

150

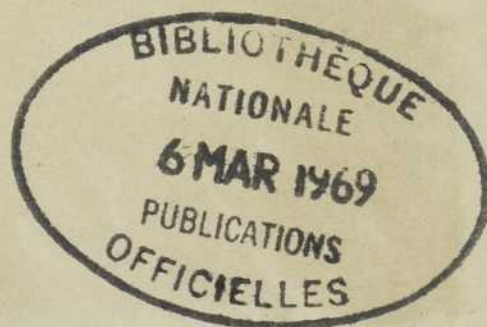


TABLE DE CONCORDANCE
DU
CODE DE PROCEDURE CIVILE.

TABLE DE CONCORDANCE
DU
CODE DE PROCEDURE CIVILE

CONTENANT

RÉFÉRENCE AU RAPPORT DES COMMISSAIRES,
REMARQUES MONTRANT LES CHANGEMENTS,
MENTION DES DIVERS ACTES DE LA DERNIÈRE SESSION
RELATIFS A CES CHANGEMENTS,
MOYEN PRATIQUE DE TROUVER LES DÉCISIONS APPLICABLES,

DE PLUS UN

TABLEAU CLASSIFIÉ

DES

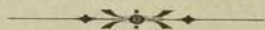
DELAIS DE PROCEDURE

PAR

PHILIBERT BAUDOUIN

Notaire, Montréal

Auteur de l'*Index des Corps Publics et Incorporés et du
Droit Privé et Local*



Montréal

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue Saint-Paul

—
1897

Enregistré, conformément à l'Acte du Parlement du Canada, l'an mil
huit cent quatre-vingt-dix-sept, par PHILIBERT BAUDOUIN, de Montréal, au
Ministère de l'Agriculture, Ottawa.

Cette **Table de Concordance** se divise en deux parties, répondant chacune à un but particulier, tout en se complétant l'une par l'autre.

Dans la première partie, en regard de chaque article du nouveau Code de Procédure, se trouve l'article, identique ou amendé, correspondant ou s'y rapportant, dans l'ancien, et de plus le chapitre et l'article du rapport des Commissaires. Il sera souvent nécessaire de référer à ce rapport pour connaître les raisons des changements et des dispositions nouvelles, l'intention qui y a présidé ; et l'on sait que, dans la préparation finale du code, le numérotage des derniers chapitres et de presque tous les articles est devenu différent de celui du rapport. Les sources citées par les Commissaires sont aussi reproduites, et la concordance avec l'ancien code est complétée par l'addition de plusieurs articles qui ne sont pas mentionnés au projet.

Dans la seconde partie, chaque article de l'ancien code est mis en correspondance avec celui qui le remplace dans le nouveau, en indiquant s'il y a eu ou non des changements, et ajoutant en peu de mots en quoi consistent ces changements, mention qui n'est faite qu'à cette partie pour éviter les répétitions. Quant aux articles omis, abrogés, la Table indique où se trouvent les dispositions qui leur ont été substituées.

La juxtaposition, dans chacune de ces parties, des articles du nouveau code et de l'ancien, permet de trouver promptement les décisions applicables ; cet ouvrage devient ainsi le complément des **Codes Annotés**, dont il aidera à maintenir l'actualité.

Les modifications de style qui se remarquent dans le nouveau code n'ont pas été traitées comme étant des amendements ; néanmoins celles consistant en l'omission du mot

“ tribunal,” ou son remplacement par le mot “ juge,” pourront se trouver être des amendements réels, quant les attributions du juge en chambre seront concernées.

La législation de la dernière session, modifiant le Code Civil et les Statuts Refondus, est mise en rapport avec les articles du nouveau code sur les mêmes sujets ; les chapitres 49 et 50 qui contiennent ces modifications, sont devenus en vigueur le 1^{er} septembre 1897, suivant deux Proclamations en date du 19 mai dernier, *Gazette Officielle de Québec*, pp. 1294, 1300.

Le **Tableau des Délais** réunit sous un même titre les délais disséminés dans le code sur la même procédure dans les différentes cours et les matières sommaires ; le tableau présente les diverses procédures dans l'ordre où elles peuvent se produire, et à quelques exceptions près, cet ordre est le même que celui suivi dans le code.

L'auteur espère que, dans un temps où le nouveau Code de Procédure est partout à l'étude, cette Table de Concorde et le Tableau des Délais qui y fait suite, seront utiles aux avocats, notaires, officiers des cours, étudiants en droit, et autres, en facilitant les recherches et fournissant des renseignements qui sont nouveaux, ou qui, nulle part ailleurs, ne se trouvent ainsi réunis.

Montréal, Novembre 1897.



TABLE DE CONCORDANCE
DU
CODE DE PROCEDURE CIVILE.

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

NOUVEAU — ANCIEN

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES					
1		1360	ch. I		Dernier alinéa ajouté par la Législature ; même disposition à S. Q. 97, c. 54, s. 3
2	1361				
3 } 4 }	21		"		N., § 2, 3, 4, 6, 7 ; V. S. R. Q. 36, § 11, S. Q. 97, c. 49, s. 1
5		{ 5 § 2 26 § 1			
6	1359				

7		2 p.			(Fête du Travail, S. C. 94, c. 55 ; S. R. Q. 36 § 23, S. Q. 97, c. 49, s. 1 ; C. C. 17 § 14, S. Q. 97, c. 50, s. 1 ; pour 6 Septembre 1897, V. Proclamation du 28 Août 1897, <i>Gazette Officielle de Québec</i> , page 2050)
8 § 1	2 § 6 p., 3 p.		“	8	S. R. Q. 20
“ § 2	3 § 2		“	8	
9		24	“	9	
10		{ 1 § 6, 7 317 § 3 463			
11	1 § 1		“		
12		1 § 2	“	12	
13		1 § 3	“	13	Greffier, C. P. 5 § 6
14	1 § 4				
15		{ 1 § 5, 6, 7 317	“	15	Confession de jugement, ajouté par la Législature
16			“	16	N. ; C. P. C. Français, 87, Genève, 84 ; Bellot, 611
17		4	“		
18	5, 6, 7		“		V. C. P. 834 ; C. P. C. F. 88 et s. ; Cal. 1209 ; N. Y. C. 8 et s.
19	8				
20	9				
21	10				
22	11 p.				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
23		11 p., 30 § 1	ch. I		
24			"	23a	N.
25	30 § 2				
26	" § 3				
27		{ 30 § 4			
28		{ 30a § 1, 2			
29		" § 3, 4			
30	30 § 5				
31	30a § 1, 2				
32	30 § 6				
33		25	"		
34		464	"		
35		465	"		
36			"	32a	N. ; V. C. P. C. 88
37	466				
38	467				
	29 p.				
	" "		"		

39	27				S. R. Q. 2333, 2342, 2368-2405, 5714, 5715
----	----	--	--	--	--

POUVOIRS ET JURIDICTION DES COURS — DISPOSITIONS GENERALES

40					N. ; S. R. Q. 2289
41					N.

COUR DU BANC DE LA REINE — EN APPEL

42			ch. II		N. S.R.Q. 2295. (Procédure, C.P. 1209 et s.)
43	1115				V. S. R. Q. 2313.
44	1142 p.	1142a	"	41a	(V. S. Q. 97, c. 29, et c. 49, ss. 2-4)
45	1142 p.				
46	1116				
47	1117				Ajouté : Pontiac

COUR SUPERIEURE ET COUR DE REVISION

48		28			(Procédure, Cour Supérieure, C. P. 117 et s. ; Cour de Revision, C.P. 1189 et s.)
49	1058 p.				
50					S. R. Q. 2329 partie
51			ch. II	47	N.
52	494, 1091				(V. S. Q. 97, cc. 29, 30, 32 et c. 49, s. 5, et S.Q. 95 ² , 59 V., c. 24, mis en vigueur le 1 mai 1897 par Proclamation du 14 Avril 1897 ; <i>Gazette Officielle de Québec</i> , page 1070)
53		496	"	51	

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — Suite

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
COUR DE CIRCUIT					
54	1053				(Procédure, C. P. 1126 et s.)
55	1054				(V. S. Q. 97, cc. 31, 32 et c. 49, s. 5 ; le
56	1055				c. 31 est entré en vigueur le 1 sep
57	1056				tembre 1897, suivant proclamation du
58	1057				14 juin 1897 ; <i>Gazette Officielle de Qué</i> <i>bec</i> , page 1501)
COUR DES COMMISSAIRES					
59	{ 1188				(Procédure, C. P. 1253 et s.)
	{ 1190				
60	1189				(V. S. Q. 97, c. 35)
COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT					
61	1215a				(Procédure, C. P. 1284 et s.)
62	1215b§1				(V. S. Q. 97, c. 34 et c. 49, ss. 6-9)
JUGES DE PAIX, RECORDERS ET COMMISSAIRES DU HAVRE					
63	1216				(Recorders, V. S. Q. 97, c. 33)
64	1217				

65	1218				
66	1219				
COUR SUPREME, COUR D'ECHIQUIER					
67					S. R. C. c. 135 et amendements
S. M. EN SON CONSEIL PRIVE					
68	1178				C. C. 17. (Procédure, C. P. 1249 et s.)
69	1178 ^a p.				
JUGE EN CHAMBRE					
70			ch. III	66	N.
71			"	67	N. ; R. P. O. 548
72			"	68	N. ; R. P. O. 549 ; exception, V. C. P. 890
REGLES DE PRATIQUE					
73		{ 29 p.			
		{ 1177 p.			
74		{ 29 p.			
		{ 1177 p.			
75		29 p.			
REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIONS. — ACTIONS ET PARTIES					
76	12		ch. V		
77	13				ajouté : § 2, intérêt éventuel
78	14§ 1, 2				
79	14§ 3				
80	14§ 4				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — Suite

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
81	19				
82	16				
COMPARUTION, ELECTION DE DOMICILE					
83	{ 84 § 1 84 § 2	23	ch. VI		
84					
85					
86		85			
CUMUL DES CAUSES D'ACTION					
87	15		ch. VII		
ACTIONS CONTRE LES OFFICIERS PUBLICS					
88	22		ch. VIII		
PROCEDURES " IN FORMA PAUPERIS "					
89		31 p.	ch IX	85	
90		31 p.	"	86	

|
∞
|

91		32	ch. IX	87	N. Y. C. 462
92			"	87 ^a	N.
93	33				

LIEU DE L'INTRODUCTION DE L'ACTION

94		34 § 1	ch. X	89	S. R. B. C. c. 83, s. 61 ; § 4 du Rapport n'a pas été adopté par la Législature
95	34 § 2				
96		35	"	91	Modifié par la Législature
97	36				
98	40				
99			"	94	N.
100	37				
101		41			
102	39				
103		38			
104	42				

PLAIDOIRIE ECRITE

105	20, 144 p.		ch. XI	100	R. P. O. 399 ; modifié par la Législature
106					N. ; Eng. R. 200
107	26 p.				S. R. Q. 15
108					N. ; Eng. R. 200
109					N. ; R. P. O. 401
110					N. ; Eng. R. 211
111	144 p.				
112					N. ; A. R. O. 95-97

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
113	17		{ ch. XI c. XXIII	108 524	V. Amendements, C. P. 522 et s.
114	20a				
115		462 § 1			
116	461				
PROCEDURE, COUR SUPERIEURE: ASSIGNATION					
117	43		ch. XII		(Juridiction, C. P. 48-51)
118	44, 45, 46				
119		467a			
120			"	114a	N. ; R. P. O. 238
121		48	"	115	
122		49	"	116	R. P. O. 317
123 p.	50		"	117	p. N.
124	52		"	118	C. C. 2168 ; N. Y. C. 1511
125		54	"	119	
126		55	"	120	
127		56	"	121	

128		57	"	122	
129		72			
130		58			
131	59				
132	66				
133	67 § 1, 2				
134	70				
135			"	128 ^a	N. ; C. P. G. 41.
136		67 § 3, 68	"	129	
137		69	"	130	
138	65				
139	60				
140	61				
141		62	"	134	
142	63				
143		64 § 1			
144		64 § 2			R. P. O. 268
145					N. ; C. P. G. 54
146			"	139	N.
147		71			
148	74		"	141	Amendement proposé, pas adopté par la Législature
149		75 § 1, 4	{ ch. I ch. XII	142	
150			ch. XII	142 ^a	N.

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
					N. = NOUVEAU p. = PARTIE

ENTREE DE LA CAUSE

151		76, 81	{ ch. XII ch. XIII	143	
152	77				
153	78				Contestation, V. C. P. 236
154		82	{ ch. XII ch. XIII	147	Païement des frais, ajouté par la Législature

PRODUCTION DES PIECES

155	99	106			
156	105				
157	103				
158	104				
159	101				
160		102			

COMPARUTION ET DEFAUT

161		83	{ ch. XII	154
162		86	{ ch. XV	
163		87		

CONTESTATION EN CAUSE : EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

164		107 p.	ch. XVI	157-183
165		112		
166		107 p.		
167		131		
168	132			
169		133		

EXCEPTION DECLINATOIRE

170		113	ch. XVI	163	débouté, ajouté par la Législature ; C. P. C.
171		114	"	164	F. 168, 169 ; C. P. G. 65.
172	115				

EXCEPTION DE LITISPENDANCE

173		136 § 1	ch. XVI	166
-----	--	---------	---------	-----

EXCEPTION A LA FORME

174		116	{ ch. XVI	167
			{ ch. XXX	

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		PEMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
175	119	{	ch. XVI	168	N.
176			ch. XXIII		
EXCEPTION DILATOIRE					
177	121	120	ch. XVI	172	C. C. 29, abrogé par S. Q. 97, c. 50, s. 2 N. ; R. P. O. 1242 et s. ; cautionnement dans les actions en dommages pour diffama- tion, pas adopté par la Législature
178					
179					
180					
181	128	123	“	173	
182	129				
183	122				
184					
185	124				
186	125				

187	126			
188	127 p.			
189		134		
190	130			

CONTESTATION AU MERITE : INSCRIPTION EN DROIT

191	147		ch. XVI	184	
192			"	185	N. ; R. P. C. S. 35
193					N.
194					N. ; V. C. P. C. 462 § 2
195					N.

DEFENSE

196		136	ch. XVI	188-206
197		137 p.	{ ch. XII ch. XVI	189

REPONSE ET REPLIQUE

198 § 1		138, 139	ch. XVI	190	
" § 2	148 p.				
199			"	191	N. ; Cal. 464
200			"	192	N.

PRODUCTION DES PIECES

201	141 p.			
-----	--------	--	--	--

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
					N. = NOUVEAU p. = PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

202			ch. XVI	194	N.
203			“	195	N.
204	142				
205	140				
206	141 p.				
207	143 p.				
208		145 p.			V. C. P. 418, 532
209	145 § 3, 4				(C. C. 1223, amendé, S. Q. 97, c. 50, s. 18)
210	42 ^a				
211	42 ^d				
212	42 ^b				
213		42 ^c			

CONTESTATION LIEE

214		148 p.		
-----	--	--------	--	--

INCIDENTS

215	18, 149		ch. XVII		
216		150	"	208	
217	151				C. P. C. 1110, abrogé
218		152	"	210	
219	153		"	211	

INTERVENTION

220	154				
221		155	ch. XVII	213	
222		156	"	214	
223		157			
224		158	"	216	

INSCRIPTION EN FAUX

225	160	159 § 1	ch. XVII		
226	161				
227	163				
228	164				
229	166	165			
230	167				Omis : Tribunal, V. C. P. 24
231	169				
232		170			
233		172			
234	173				
235	175				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
CONTESTATION DES PROCES-VERBAUX					
236		{ 159 § 2, 3 79	{ ch. XIII ch. XVII	227a	
RECUSATION					
237	176				
238	177				
239	179				
240	180				
241	181				
242	182				
243	183				
244	184				
245	185				
246	186				
247	187				
248	188, 189				Tribunal, au lieu de juge
249	190				
250	191				

DES AVEU

251	192			
252		193	ch. XVII	243
253	194			
254	195			
255	196			
256	197			
257	198			
258	199			

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR

259	200			
260	201			
261	202			
262	203			
263	204			
264		205		
265	206			

REPRISE D'INSTANCE

266	434			
267	435			
268	436			
269	437			
270	438			
271		439		

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
272	440 p.				
273	441				
274	442, 440 p.				
DESISTEMENT					
275	450				
276		451	ch. XVII	267	
277	452				
278	453				
PEREMPTION D'INSTANCE					
279		454	ch. XVII	270	
280	455				
281	456				
282		457			
283		458			
284	459				
285	460				

EXAMEN PREALABLE ET INSPECTION DE DOCUMENTS

286		251a	ch. XVII	277	N. ; R. P. O. 488 & s. ; Eng. R. 343 ; V. C. P. 316, 590
287			"	277a	N. ; V. C. P. C. 225
288					N.
289					N. ; N. Y. C. 803-805 ; V. C. P. C. 273
290			"	279a	N. ; Eng. R. 345

REUNION D'ACTIONS

291					N. ; A. R. O. 33
292					N. ; A. R. O. 34

INSTRUCTION: INSCRIPTION

293		{ 220, 234 243 p.	ch. XVIII		
294	237				
295 p.	320a § 4		"	284	p. N. ; Eng. R. 454 ; N. Y. C. 981
296		235			

ASSIGNATION DES TEMOINS

297		244			
298	245				
299	246				Omis : Tribunal, V. C. P. 24
300	247				<i>Idem</i>
301	248				
302		253	ch. XVIII	291	
303		249			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	N. = NOUVEAU p. = PARTIE
MARCHE DE L'INSTRUCTION ET AJOURNEMENT					
304	283				N. ; C. P. L. 464
305					N. ; C. P. L. 465, 466
306					N. ; C. P. L. 467
307					N. ; C. P. L. 468
308					N.
309					C. P. L. 476, 477
310		282			N. ; C. P. L. 485
311					
EXAMEN DES TEMOINS					
312			ch. XVIII	301	N. ; C. C. 1230, abrogé, S. Q. 97, c. 50, s. 19
313	254				
314	260	252 p.	"	303	C. C. 1231, abrogé, S. Q. 97, c. 50, s. 19
315		252 p.	"		
		251 p.	"	305	Modifié par la Législature ; C. P. C. 251,
316		251a			remplacé par S. Q. 97, c. 54, s. 1
					C. C. 1232, abrogé, S. Q. 97, c. 50, s. 19 et
					c. 54, s. 2 ; V. C. P. 286 § 1, 371

317	251 p.				(C. C. 1246-1256, serment des parties, serment décisoire, &c., abrogés par S. Q. 97, c. 50, s. 21 ; aussi abrogés, C. P. C. 443-447)
318	252 p.				
319		261			S. C. 93, c. 31
320		262	"	309	
321	255		"	310	S. R. Q. 5498, abrogé par S. Q. 97, c. 49, s. 12
322	256				
323	257				
324	259		"	313	amendement proposé, pas adopté par la Législature
325		250			
326	258				
327	267				
328	268				
329	269				tribunal, au lieu de juge
330	277				
331	274				
332	275				
333	273				juge, au lieu de tribunal ; mais V. C. P. 24
334	276				
335		280			
336	281				
337			"	326	N. ; modifié par la Législature ; C. P. C. F. 281
338	278				tribunal, au lieu de juge

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — Suite

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
339	270		ch. XVIII	329	amendement proposé, pas adopté par la Législature
340	271				
341	272		“	332	tribunal, au lieu de juge N. ; C. crim., 687
342	279				
343					
344	263 p.				
DEPOSITIONS					
345	320a § 6, p.	320a § 1, 5	ch. XX ch. XVIII	337	(Sténographes nommés par le Gouvernement, officiers du tribunal, S. Q. 97, c. 51, en vigueur 1 avril 1897, Proclamation du 1 février 1897 ; <i>Gazette Officielle de Québec</i> , page 446) N. Y. C. 82-88 ; Ont. J. A. 146 ; R. P. O. 205, 206, 802
346					
347		{ 320a § 6, p.			
348		{ 320a § 6, p. “ 7			

349		{ 263 § 1 p. 265		
350	264 p., 293			
351	264 p., 294			
352	295			
353		288 § 2		
354	266			

INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION: EXAMEN DES TEMOINS

355		239 p.	ch. XIX	345	modifié par la Législature; V. C. P. C. 285, 290, abrogés
356	240				
357		241			
358	242				

FAITS ET ARTICLES

359		221	ch. XIX	349	
360	222				ajouté : juge
361	223				(Division de l'aveu, C. C. 1243, S. Q. 97, c. 50, s. 20, ci-devant C. P. C. 231)
362	224 § 1				
363	224 p.				
364		225 p.			
365	227				
366		226			
367		228, 225 p.			V. C. P. 287, Rapport, 277a

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
368	229				
369	232				
370	233				ajouté : juge
SERMENT DEFERE PAR LE TRIBUNAL					
371		448			C. C. 1254 ; C. C. 1246-1256, abrogés, S. Q. 97, c. 50, s. 21, aussi C.P. C. 443-447
372					C. C. 1256, abrogé, V. ci-dessus et Faits et Articles
ENQUETE DEVANT UN COMMISSAIRE-ENQUETEUR					
373		300			
374	301				omis : tribunal ; V. C. P. 24
375	302				
376		303			
377	304				
378		305			
379	306				

COMMISSION ROGATOIRE

380		307			
381		308			
382	309				
383					N.
384	310				omis ; tribunal ; V. C. P. 24
385	311				
386	312				omis : tribunal ; V. C. P. 24
387	313				
388	314				
389	315				
390	316				

EXPERTISE, VISITE DES LIEUX, RENVOI EN MATIERES DE COMPTES, ET ARBITRAGE

391	321				juge, au lieu de tribunal
392		322			ajouté ; juge
393		323			C. P. C. F. 303 ; C. P. G. 216
394	324				
395	325				juge, au lieu de tribunal
396	326				
397	327				
398	328				
399	329				
400	330				
401	331				
402	332				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
403		333			
404	334				
405	335				
406	336				
407	337				juge, au lieu de tribunal
408	338				
409	339				
410	340				juge, au lieu de tribunal
411	341				ajouté : juge
412	342				
413	343				
414	344				
415	345				
416	346				
417	347				

ENQUETE ET AUDITION, ET ENQUETE PAR DEFAUT ET "EX PARTE"

418 | 317 § 1,2,p.3 | ch. XX | 418 | V. C. P. 207, 532

419		239 p.		
420		318	"	420

PROCES PAR JURY

421	348				Inscription, d'après C. P. C. 234 § 3, omise
422		349	ch. XXI	422	
423		350			
424		352	"	424	
425	353				
426	354				
427			"	427	N.
428	355				Omis : Tribunal, V. C. P. 24
429	356				<i>Idem</i>
430	357				
431	361				S. R. Q. 2636, 2641
432					C. P. C. 360, abrogé par S. Q. 95 ² , 59 V., c. 43, s. 2 ; V. S. R. Q. 2621, & S. Q. 97, c. 49, s. 10
433	362				
434		365			
435	363				
436		364			
437		366	"	439	
438	367				
439		368			
440	369				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
441	370		ch. XXI	444	
442		371			
443		372			
444	373				
445	374				
446		375, 377 p.			S. R. Q. 2667
447		376			
448		377 p.			C. Crim., 666 § 1
449	378				“ 666
450	379				
451	380		“	459	
452		381			
453	390				
454		382			Cal., 601
455		384			S. R. Q. 2620 ; C. Crim., 668 § 4, 5
456					N. ; C. Crim., 668 § 6
457		386, 387			C. Crim., 668 § 8, <i>in fine</i>
458		388			

459	389				
460	391				
461	392				C. Crim., 668 § 5
462		393			
463	394				
464	395				
465	396				
466		397 p.			
467		398			
468	{ 397 p. 399, 402				
469			"	471	N.
470			"	472	N.; V. C. P. C. 399
471		403			R. P. O. 675
472	404				
473	405				
474		406	"	476	
475	407				
476		408 § 1			Cal., 613
477 § 1		408 § 2			
" § 2	409				
478					N.; Cal., 611
479		410			
480	411				
481	412				Tribunal, au lieu de juge
482	413				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
483		414	ch. XXI	485	
484	415				
485		416			
486	417				
487	418				
488	419				
489	420 § 1				
490		420 §§ 2, 3	“	492	Cal. 615 ; C. I. C. F. 394
491			“	493	N. ; R. P. O. 682
492			“	494	N. ; V. C. P. C. 1114
493					N.
494					N.
495					N.
496					N. ; R. P. O. 755
497	428, 429				
498		426	“	500	V. Rapport, ch. XXI, <i>in princ.</i> & <i>in fine</i>
499		426 § 1	“	501	<i>Idem.</i>
500		426 §§ 2-4			Eng. R. 556 ; R. P. O. 791

501		426 § 13			
502	426 § 11				
503			"	505	N.
504			"	506	N.
505		426 § 16	"	507	
506		427			
507		430			
508		{ 431, 432 433	" <i>in fine</i>	510	

ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT

509			ch. XXII	N. ; Eng. R. 389 & s. ; N. Y. C. 1279 & s. ; Cal. 1138 ; R. P. O. 554 & s.
510				N. ; <i>Ibid.</i>
511				N. ; <i>Ibid.</i>
512				N. ; R. P. O. 515.

AMENDEMENTS

513		53 p., 117 p.	ch. XXIII	R. P. O. 424 ; N. Y. C. 542
514				N. ; R. P. O. 425 ; N. Y. C. 542 ; V. C. P. 175
515				N. ; R. P. O. 425 ; N. Y. C. 542
516		53 p., 117 p.		R. P. O. 390, 429, 444 ; N. Y. C. 497
517		118		
518				N. ; R. P. O. 446
519		80, 159 § 4		
520	320			Juge, au lieu de tribunal

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
521					N. ; R. P. O. 324 ; N. Y. C. 723
522		53 p.	ch. XXIII	524	Eng. R. 309 et s. ; V. C. P. 113, et Rapport, ch. XI, 108, XVI, 168
523					N. ; R. P. O. 430, 433
524					N.
525					N. ; R. P. O. 324, 326
526					N.
JUGEMENTS: CONFESSION DE JUGEMENT					
527	94		ch. XXIV		
528	95				
529	96 § 1				
530		97			
531	98				
DEFAUT DE COMPARAITRE OU DE PLAIDER					
532		{ 89, 90 91, 92	ch. XXIV ch. XX	534 "	modifié par la Législature V. C. P. 207, 418

533			{ ch. XXIV	535	N.
			ch. XX	"	
534		317	ch. XXIV	535a	V. C. P. C. 462 § 2
535			"	536	N.; C. P. C. F. 153; C. P. G. 135; R. P. O. 706

REGLES GENERALES

536		{ 469 § 2	ch. XXIV		
		470 p.			
537		469 § 1			
538	{ 469a				
	1080				
539	468 § 1				omis : tribunal, V. C. P. 24
540	" § 2				
541	472				
542	471				
543	475				
544	473				
545	474				
546			"	548	N.
547	476				
548		93, 477	"	550	

DEPENS

549	478 § 1		ch. XXV	551	
550		478 § 2			
551			"	552a	N.

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
552			ch. XXV	553	N. ; C. P. C. F. 132 ; C. P. G. 119 ; Cal. 1031
553			“	554	N. ; <i>contra</i> , C. P. C. 482
554		479	“	555	
555					N. ; ajouté par la Législature
556	478a				
557	480				
558	481				
EXECUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS : RECEPTION DE CAUTIONS					
559	514, 515 p.				
560	515 p.				
561	516				
562	517				
563	518				
564	519				
565	520				
REDDITION DE COMPTES					
566	521				

567		522	ch. XXVI	568
568	523			
569	524			
570		525	"	571
571	526			
572	527		"	573
573	528			
574		529	"	575
575	530			
576		531	"	577
577	532			
578	533			

DELAISSEMENT

579	534			
580	535			
581		536	ch. XXVI	582
582	537			

OFFRES REELLES ET CONSIGNATION

583	538			
584	539			
585	540			
586		541		
587	542			
588	543			
589	544			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — Suite

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
EXAMEN DU DEBITEUR APRES JUGEMENT					
590			ch. XXVII	591	N. ; V. C. P. 286, 316 ; R. P. O. 926, 928 ; Eng. R. 610 ; Cal. 714 ; N. Y. C. 1871, 1878
591			“	592	N. ; Eng. R. 610, 611 ; R. P. O. 927
592					N.
593					N. ; Eng. R. 612
EXECUTION PROVISOIRE					
594			c. XXVIII		N. ; V. C. P. C. 885 p. ; Ord. 1667 ; C. P. C. F. 135 & s. ; C. P. G. 315, 316
595					N. ; C. P. C. F. 137
596					N. ; C. P. C. F. 136
597					N. ; C. P. C. F. 458, 459 ; C. P. G. 317, 318
CHOSSES QUI NE PEUVENT ETRE SAISIES					
598		556	ch. XXIX	599	V. Rapport, ch. XXXVII, s. 2 ; S. R. Q. 1743-1745, remplacés, et 1746, abrogé, par S. Q. 97, c. 27 ; exception, cas de loca- taire, suivant C. P. 1089, S. Q. 97, c. 55

599	557	{ 558, 556 § 5 p., 628 p., 632 § 2 p.	“	600	V. Rapport, ch. XXXVII, s. 2
-----	-----	---	---	-----	------------------------------

EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS

600	545 p.				V. C. P. 629
601		545 p.	ch. XXX	603	
602		545 p.	“	604	N. ; V. Rapport, ch. XXX, s. 1, s. 3 § 4
603			“	605	
604		579	“	606	C. P. G. 339, 400 ; Bellot, 153 & s
605		546	“	607	N. ; C. P. G. 401 ; Bellot, 155
606					
607	547				
608	548				
609	548a .				

EXECUTION SUR ACTION REELLE

610	549				
611		550	ch. XXX	612	

EXECUTION SUR ACTION PERSONNELLE

612	551				
613		553	ch. XXX	614	
614		554	“	615	
615	555 § 3		“	616	
616		{ 555 § 4 635 p.	“	617	

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
EXECUTION DES BIENS MEUBLES					
617		555 § 1	ch. XXX	618	V. C. P. 701
618		574	“	619	
619		575	“	620	
620	569				
621	560 § 7				
622		560 §§ 8, 9			
623		577	“	624	
624	562 § 1				
625	562 § 3				
626		568, 847	“	627	V. Rapport, sur ch. XXXVII, s. 1 (ch. XXXIV du Code) ; remarques sur C. P. C.
627		568, 848	“	628	[847, 848
628	562 § 2				
629	559				V. C. P. 601 § 2
630		560 §§ 1-6, 10	“	631	
631	564				
632	561		“	633	

633		570	“	634	
634		872	“	634 ^a	
635		571	“	635	
636			“	636	N.
637		563	“	637	
638	572				
639		573	“	639	
640	576				
641	565 p.				
642	566				
643	567				

OPPOSITION A LA SAISIE-EXECUTION

644	580				
645		581	ch. XXX	645	
646	582				V. Remarques à C. P. 675
647		583 p.	“	647	
648		585 p.			
649	583 p.	585 p.	“	649	C. P. L. 642 § 4
650		586	“	650	
651			“	651	N.
652			“	652	N.
653		587	“	653	
654	588 ^a , 664				

VENTE DES BIENS MEUBLES

655		589	ch. XXX	655	
-----	--	-----	---------	-----	--

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
656	578 § 1		ch. XXX	656	
657	590				
658	597				
659	596				
660	591				
661	592				
662		593	"	662	
663	594				
664		595			
665	598 § 1				
666	565 p.				
667	598 § 2				
668	599				
669		600	"	669	
RAPPORT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVES					
670	601.		ch. XXX	670	
671			"	671	N. ; V. Rapport, ch. XXX, <i>in princ.</i> et s. 3

672	602			
673	603			
674		604	ch. XXX	674
675	605			
676	606		"	676

Omis : Tribunal, V. C. P. 24
(V. aussi C. C. 1994 § 8a, 2005a, 2006a,
ajoutés, et 2001, remplacé, par S. Q.,
97, c. 50, ss. 33-36, ci-devant C. P. C.
607-611)

SAISIE-ARRET

677	612		{ ch. XXX	677
678		613, 614	{ s. 3 § 1	678
679		615 p.	ch. XXX	679
680	616		"	
681		615 p.	"	681
682		618	"	682
683		617 p.	"	683
684		617 p.	"	684
685	619 p.			
686		619 p.		
687		620	"	687
688	631			
689		621		
690		623		
691	624			
692	625			
693		626, 227	"	693

Modifié par la Législature
p. N.

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
694	622				
695	629				
696	630				
697		628 p.	ch. XXX	697	
698					N. ; ajouté par la Législature ; V. alinéa ajouté à C. C. 1892, par S. Q. 97, c. 50 s. 32

EXECUTION DES IMMEUBLES

699	632 p.		ch. XXX		
700	632, 633 p.				
701	{ 634 p. 555 § 2	633 p.			
702	634 p.				
703		636	"	702	
704		647	"	703	
705		637	"	704	
706		638 p.			
707		638 p.	"	706	
					Modifié par la Législature

708	641				
709	640				
710	639				
711		642	"	710	
712	643				
713	645				Omis : tribunal ; V. C. P. 24
714	646				
715	644				

ANNONCES ET PUBLICATIONS

716	649	648	ch. XXX	715	
717		650 <i>b</i> , 650 p.	"	716	
718	650 p.				
719		650 <i>a</i> , <i>c</i> , <i>d</i>			C. C. 2161 <i>a-l</i>
720	650 <i>e</i>				

SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITIONS

721		651 p.			
722		657	ch. XXX	721	
723	658				
724	659 p.				
725	659 p.				
726	660				

DISPOSITIONS GENERALES

727		651 p.	ch. XXX	726	
-----	--	--------	---------	-----	--

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
728		652 p., 654	ch. XXX	727	Modifié par la Législature
729	651 p.	{ 655 p. 652 § 1 p. 653 § 2	“	728	C. P. L. 642 § 4
730		653 § 1			
731		661			
732	656				
733		662, 663 p.	“	732	
734		664			
ENCHERES ET VENTE					
735		665	ch. XXX	734	
736	668				
737	666, 667 p.		“	736	
738	667 p.				
739	669				
740	670				
741		671	“	740	

742			"	741	N. ; modifié par la Législature
743	673				
744					N.
745		675			V. C. P. 749 § 2
746	674 p., 677				
747	674 p.				
748		676	"	746	
749		678, 679	"	747	
750		680			
751		681	"	749	
752	682				
753	683				
754			"	752	N.
755	684		"	753	
756		685	"	754	
757	686				
758	687				
759	688		"	757	
760	689				S. Q. 94, c. 48, s. 4

VENTE A LA FOLLE ENCHERE

761		690	ch. XXX	759	
762	691				
763	692				
764	694				
765	693				Omis : tribunal ; V. C. P. 24

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — Suite

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
766 767	695	696	ch. XXX	765	
RAPPORT DE L'EXECUTION					
768		697 § 2			
769		697 § 1, 698 p.	ch. XXX	767	V. Rapport, ch. XXX, <i>in princ.</i> et s. 3 § 6
770		699, 698 p.	"	768	V. C. C. 2091, "après la saisie"
771	700		"	769	
772	701				
773	702				
774	703				
775	704				
776	705 p.		"	774	
777			"	775	N.
EFFET DU DECRET					
778	706				
779	707				

780	708				(Ventes par les liquidateurs sous l'Acte des liquidations, S. R. C. c. 129, V. S. R. Q. 5727 <i>a-f</i> , S. Q. 97, c. 49, s. 14, ci-devant C. P. C. 711 <i>a-f</i>)
781	{ 709, 710 711				
782		712	ch. XXX	780	
783	713				

DEMANDE EN NULLITE DE DECRET

784	714 § 1				
785	714 § 2				
786	716		ch. XXX	784	Délai, V. C. P. 1209
787	715				
788	717				

OPPOSITION AFIN DE CONSERVER

789		718	ch. XXX	787	
790	719				
791	721				
792	720				Omis : Tribunal, V. P. C. 24

PAIEMENT DES DENIERS SANS ORDRE DE DISTRIBUTION

793		723, 752	ch. XXX	791	
-----	--	----------	---------	-----	--

ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVES

4	794	724			
	795	725			
	796	726			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
797	727				
798		728	{ ch. XXX s. 3 § 6, 11	796	
799	729				
800		730	ch. XXX	798	
801	731				Juge, au lieu de tribunal
802		732	"	800	
803	733				
804	734				
805	735				Omis : tribunal ; V. C. P. 24
806	736				<i>Idem</i>
807	737				<i>Idem</i>
808	738		"	806	<i>Idem</i>
809	739				<i>Idem</i>
810		740	"	808	
811		741 p.	"	809	
812	741 p.				Omis : la cour ; V. P. C. 24
813		742			

814		743	“	812	
815	744				
816		745	“	814	
817	746				
818	747				
819		748	“	817	
820	749				
821			“	819	N.
822		750			
823	751				

SOUS-ORDRE

824	753				
825	754				
826	755				
827		756	ch. XXX	825	

PAIEMENT DES DENIERS PRELEVES

828	757		ch. XXX	s. 3 § 13	
829	760				
830	761				
831	762				

EMPRISONNEMENT EN MATIERE CIVILE, ET CONTRAINTE PAR CORPS

832		c. XXXIV	Le ch. XXXIV du rapport correspond à la s. 4 du ch. XXX du Code ; C. C. 2271-
-----	--	----------	--

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — Suite

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
					2277 sont abrogés par S. Q. 97, c. 50, s. 38 ; V. sur cette abrogation, Rapport, ch. XXXI, XXXIV
833			c. XXXIV	952	<i>Idem</i> ; V. C. P. 800
834		782 p.	“	953	<i>Idem</i> (Libelle, S. R. Q. 2938, abrogé par [S. Q. 97, c. 49, s. 11)
835					<i>Idem</i>
836		783	“	955	<i>Idem</i>
837		781, 782 p.	“	956	
838	787		“	957	
839	789				
840					N.
841	784	785	“	960	
842	786				
843	790				Omis : tribunal ; V. C. P. 24
844	791				
845		792	“	964	
846		793, 767	“	965	
847		794	“	966	

848	795				
849			"	967 <i>a</i>	N.
850			"	967 <i>b</i>	N.
851		768 p.	"	967 <i>c</i>	N.
852			"	967 <i>d</i>	N.

CESSION DE BIENS

853		763, 763 <i>a</i> p.	ch. XXXI	830	
854			"	831	N.
855			"	832	N.
856		763 <i>a</i> p.	"	833	
857			"	834	N.
858			"	834 <i>a</i>	N.
859		763 <i>a</i> p.	"	835	
860			"	836	N.
861		764 p.	"	837	
862	764 p.				
863		778	"	839	
864		768 p.	"	840	
865		765	"	841	
866		768 p.			
867	768 p.				Omis : tribunal ; V. C. P. 24
868	763 <i>a</i> p.	780 p.	"	844	
869		780 p.	"	845	
870		771, 772 p.			
871		769	"	848	

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — Suite

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
872	770a p.	770	ch. XXXI	849	N.
873			“	850	
874		770a p.	“	851	
875					N. Omis : tribunal ; V. C. P. 24
876			“	853	
877		772 § 2			
878		772 § 3	“	855	
879		{ 772 § 4-6 697 § 3	“	856	
880		772a § 1-3	“	857	
881		“ § 4, 5	“	858	
882		775	“	859	
883	772b p.	“	860		
884		“	861	N.	
885	773 § 1-3	“	862		
886	773 p.	“	863		
887	774	“	864		
888		776 § 1	“	865	

889		777	{	"	866	C. C. 2275, abrogé, V. ci-dessus, C. P. 832
890				c. XXXIV	"	
891	779			ch. XXXI	866a	N.; exception à C. P. 72
892				"	867a	N.; partie ajoutée par la Législature

MESURES PROVISIONNELLES : DISPOSITION GENERALE

893		796		c. XXXV		968		ch. XXXII du Code
-----	--	-----	--	---------	--	-----	--	-------------------

" CAPIAS AD RESPONDENDUM "

894	808		c. XXXVI		ch. XXXIII du Code
895		{	797 p., 798 p., 799 p., 806	"	970
896	805				
897			802	"	972
898			798 p.	"	973
899	801				
900			807 p.	"	975
901				"	976
902	811	{	809 p., 810 p., 797 p., 798 p.		
903				"	978
904			803	"	979
905			809, 810 p.		
906	817				
907	816				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
908	818				
909		804	c. XXXVI	984	
910	827	828, 824 § 2	"	985	
911	829				
912	830				
913	776 § 2	824, 825 p.	"	988	
914		825 p.			
915		826	"	990	
916	827				
917	831 p.	833	"	992	
918	832				
919		819	"	994	
920		820	"	995	
921	821 § 1				omis : tribunal ; V. C. P. 24
922		821 § 2	"	997	
923	822				
924		823			
925			"	1000	ch. XXXVI, ss. 3, 5 ; N. ; V. C. P. C. 776

926		766 § 1	“	1001	ch. XXXVI, s. 3
927			“	1002	N.
928	764 p.				
929		768 p.			N. p.
930		773 p.	“	1005	N. p.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT : ARRET SIMPLE

931		834 p.	c. XXXVII	1006	Le ch. XXXVII du Rapport correspond au ch. XXXIV du Code.
932		836 p.	“	1007	
933		834 p.	“	1008	
934	{ 838 p., 839 840 p.		“	1009	(Emission par un Commissaire, C. P. C. 842-845, abolie, et S. R. Q. 5729 abrogé, S. Q. 97, c. 49 s. 15)
935	841, 851		“	1010	
936	850 p.		“	1011	
937		852	“	1012	
938		853	“	1013	
939	{ 835, 850 854	834 p., 837	“	1014	

ARRET EN MAINS TIERCES

940	855		c. XXXVII	1015	
941		{ 856, 857 860 p.	“	1016	
942		858, 859	“	1017	
943		{ 860, 862 863, 864	“	1018	omis : tribunal ; V. C. P. 24

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
944 945	861 865				
SAISIE-REVENDEICATION					
946	866		XXXVIII		Le ch. XXXVIII du Rapport correspond au ch. XXXV du Code.
947	867				(V. C. C. 2001, remplacé, 2005a, ajouté,
948		868	“	1023	par S. Q. 97, c. 50, ss. 34, 35)
949	869				omis : tribunal ; V. C. P. 24
950	870				
951	871				omis : tribunal ; V. C. P. 24
SAISIE-GAGERIE					
952	873 p.		c. XXXIX	1027	Le ch. XXXIX du Rapport correspond au ch. XXXVI du Code
953		873 p.	“	1028	
954	874, 875		“	1029	

SAISIE CONSERVATOIRE

955			XXXVIII		Ch. XXXVII du Code ; <i>N.</i> , ajouté par la Législature ; <i>V. C. P. C.</i> 834, 866, <i>C. C.</i> 1543, 1998, 1999 ; aussi <i>C. C.</i> 2001, remplacé, 2005 <i>a</i> , ajouté, par <i>S. Q.</i> 97, c. 50, ss. 34, 35
956					<i>N.</i>

INJONCTIONS

957		1033 <i>a</i> p.	ch. XL	1030	Le ch. XL du Rapport correspond au ch. XXXVIII du Code ; <i>Cal.</i> , 526, <i>N. Y. C.</i> 603, 604, <i>Eng. R.</i> 657 <i>a</i> , 662, <i>Eng. Jud. Act</i> , 1873, s. 25, § 8, <i>Ont. J. A.</i> s. 53, § 8 <i>N.</i> ; <i>Eng. J. A.</i> 1873, s. 24, § 5, <i>Cal. C.C.</i> 3423 <i>N.</i> ; <i>Cal.</i> 527
958					
959		1033 <i>c, i</i> p.			
960		1033 <i>b</i>			
961		1033 <i>c</i> p.	"	1034	<i>Cal.</i> 530
962					<i>N.</i> ; <i>V. C. P. C.</i> 1033 <i>i</i> , § 1
963		1033 <i>d, i</i> p.			
964		1033 <i>a, e</i>			
965		1033 <i>f, h</i>			
966			"	1039	<i>N.</i> ; <i>Cal.</i> , 532, 533
967	1033 <i>i</i> § 2				<i>Omis</i> : tribunal, <i>V. C. P.</i> 24
968		1033 <i>l</i>	"	1041	
969		1033 <i>k</i>			
970		1033 <i>m</i> p.			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
971 972		1033 <i>m p., n</i>	ch. XL	1044	S. R. Q. 739 N.
SEQUESTRE JUDICIAIRE					
973	876		ch. XLI		Le ch. XLI du Rapport correspond au ch. XXXIX du Code; C. C. 1823, amendé par S. Q. 97, c. 50, s. 27
974		877			Ord. 1667
975			"	1047	N.; Ord. 1667
976	878		"	1048	(V. C. C. 1826, et C. C. 1825, amendé, 1825 <i>a</i> , <i>b</i> , 1826 <i>a</i> , 1827 <i>a</i> , ajoutés, par S. Q. 97, c. 50, ss. 28-31, ci-devant C. P. C. 879-884)
977	886				
PROCEDURES SPECIALES: CORPORATIONS					
978	997p.		ch. XLII	1052	Le ch. XLII du Rapport correspond au ch. XL du Code
979	997 p.		"	1053	
980	998 p.				

981	998 p.		"	1055	
982		999	"	1056	
983		1000-1006	"	1057	
984	1007				
985	1008 p.				
986		1008 p. 1009-1015 }	"	1060	C. C. 368 § 3, 684 et s. 371-373a

CHARGES PUBLIQUES, FRANCHISES

987	1016				
988	998 § 2	1017, 75	ch. XLII	1062	
989	1018				
990		1019	"	1064	
991	1021				

" MANDAMUS "

992		1022 p.	ch. XLII	1066	Eng. R. 719 ; C. P. L. 835
993		1023 p.	"	1067	
994	998 § 2		"	1068	
995		1024	"	1069	
996	1025 p.	1028 p.	"	1070	Omis : tribunal ; V. C. P. 24
997		1030	"	1071	
998	1027	1028 p.	"	1072	
999	1029				
1000	1026				
1001		1025 p.	"	1075	
1002					N.

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	N. = NOUVEAU p. = PARTIE
PROHIBITION					
1003	998 § 2	1031	ch. XLII	1077	C. P. L. 846
1004				N.	
1005				N.	
DISPOSITION GENERALE					
1006		1033	ch. XLII	1080	
ANNULATION DE LETTRES PATENTES					
1007	1034		ch. XLIII		Le ch. XLIII du Rapport correspond au ch. XLI du Code
1008		1035	“	1082	
1009	1036	1035, 75	“	1083	
1010		1037	“	1084	
PETITION DE DROIT					
1011	886a		ch. XLIV		Le ch. XLIV du Rapport correspond au ch. XLII du Code

1012		886 <i>b</i>	ch. XLIV	1086
1013		886 <i>c</i>		
1014	886 <i>d</i>			
1015	886 <i>e</i>			
1016	886 <i>f</i>			
1017	886 <i>g</i>			
1018	886 <i>h, k</i>			
1019		886 <i>i</i>	"	1093
1020		886 <i>j</i>	"	1094
1021	886 <i>l</i>			
1022	886 <i>m</i>			
1023	886 <i>n</i>			
1024	886 <i>o</i>			

POURSUITES HYPOTHECAIRES CONTRE PROPRIETAIRES INCONNUS OU INCERTAINS

1025	900		ch. XLV		Le ch. XLV du Rapport correspond au ch. XLIII du Code
1026	901				
1027	902				
1028	903				
1029		904	"	1103	
1030	905		"	1104	
1031	906				
1032	907				
1033		908	"	1107	
1034	909				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
1035	910				
1036	911				
PARTAGE ET LICITATION FORCEE					
1037	919		ch. XLVI		Le ch. XLVI du Rapport correspond au ch. XLIV du Code
1038	920				
1039	921				
1040	922				
1041	923				
1042	924				
1043	925				
1044	926				
1045	927				
1046	928				
1047		929 p.	"	1121	
1048		929 p., 930	"	1122	
1049	931				

1050		932	“	1124
1051		933	“	1125
1052	934			
1053		935	“	1127
1054	936			
1055		937	“	1129
1056	938			
1057		939		
1058	940			

ACTION EN BORNAGE

1059	941	ch. XLVII	Le ch. XLVII du Rapport correspond au ch. XLV du Code (Frais, V. C. C. 504, 504a, S. Q. 97, c. 50, ss. 16, 17)
1060	942		
1061	943		
1062	944		
1063	945	“ 1137	

ACTION POSSESSOIRE

1064	946	c. XLVIII	Le ch. XLVIII du Rapport correspond au ch. XLVI du Code
1065	947		
1066	948	“ 1140	

PURGE, OU RATIFICATION DE TITRE

1067	949	ch. XLIX	Le ch. XLIX du Rapport correspond au ch. XLVII du Code
------	-----	----------	---

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
1068	951 p.	950	ch. XLIX	1142	
1069		951 p., 952	“	1143	
1070	953				
1071	954 p.				
1072	954 p.	955 p.	“	1146	
1073	956				
1074		957	“	1148	
1075	958				
1076		959	“	1150	
1077	960				
1078	961				
1079	962				
1080	963				
1081	964				
1082	965				
1083	966				
1084	967				
1085	968				

1086	969			
1087	970			
1088	971			

PROCEDURES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES

1089	556a			N. ; S. Q. 97, c. 55
------	------	--	--	----------------------

SEPARATION ENTRE EPOUX : SEPARATION DE BIENS

1090	972		ch. L	Le ch. L du Rapport correspond au ch. XLIX du Code
1091	973		"	1164 C. C. 1311, amendé par S. Q. 97, c. 50, s. 22
1092	974			(Femme séparée de biens qui fait commerce, S. R. Q. 5502a, S. Q. 97, c. 49, s. 13, ci-devant C. P. C. 981, § 2-4)
1093		987	"	1166
1094	975			
1095	976			
1096	977			
1097			"	1170 N. ; C. C. 1313, amendé par S. Q. 97, c. 50, s. 24
1098		981 p.	"	1171 C. C. 1312, remplacé, 1314a-e, ajoutés, par S. Q. 97, c. 50, ss. 23, 25

SEPARATION DE CORPS

1099			ch. L	1172 N. ; C. C. 192, abrogé par S. Q. 97, c. 50, s. 11
1100			"	1173 N. ; C. C. 193, abrogé par <i>idem</i> .
1101	986			(C. C. 194 amendé par S. Q. 97, c. 50, s. 12)
1102		987	"	1175 C. C. 204

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
1103	988				
1104	984				
OPPOSITION AU MARIAGE					
1105		990 p.	ch. LI	1178	N. ; C. C. 145, abrogé par S. Q. 97, c. 50, s. 9. Le ch. LI du Rapport correspond au ch. L du Code
1106	990 p.				
1107		991	"	1180	
1108	992				
1109	993				
1110	994				
1111	995		"	1184	C. C. 138, amendé par S. Q. 97, c. 50, s. 8
1112		996	"	1185	C. C. 146, abrogé par S. Q. 97, c. 50, s. 9
1113			"	1186	N. ; C. C. 147, remplacé par S. Q. 97, c. 50, s. 10

" HABEAS CORPUS " EN MATIERE CIVILE

1114		1040, 1052	ch. LII	1187	Le ch. LII du Rapport correspond au ch. LI du Code
1115	1041				
1116	1042				
1117	1043				
1118	1044				
1119	1045				
1120	1046				
1121	1047				
1122	1048				
1123	1049				
1124	1050				
1125	1051				

COUR DE CIRCUIT : DISPOSITIONS GENERALES

1126	1059 p.		7 ^e partie		La 7 ^e partie du rapport correspond à la 6 ^e partie, ch. LII-LIV, du Code (Juridiction, C. P. 54 & s.)
1127	1060				
1128	1061				
1129	1063				
1130	1058 p.				
1131	1083				
1132	1086				
1133	1088				
1134	1090				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
					N. = NOUVEAU p. = PARTIE

CAUSES APPELABLES

1135	1084	{ 1059, 1065 1066, 1067 1069, 1085 1089	7 ^e partie	1208	
------	------	--	-----------------------	------	--

CAUSES NON APPELABLES

1136	1084	{ 1092a, 1099 p. 1100, 1103 1068			
1137					
1138	1099 p.				
1139		1070 p.			
1140		1072			
1141	1099 p.				
1142	1101				
1143	1076				Restreint aux causes non appelables
1144	1077				<i>Idem</i>
1145	1078				<i>Idem</i> ; juge, au lieu de tribunal

1146	1084 p.			<i>Idem</i>
1147	{ 1085			<i>Idem</i>
	{ 1102 p.			
1148	{ 1087			<i>Idem</i>
	{ 1102 p.			
1149	1104 p.			

MATIERES SOMMAIRES

1150		887	ch. LVI	1223	Le ch. LVI du Rapport correspond au ch. LV du Code ; le § 14 de C. P. 1150 a été ajouté par la Législature
1151			"	1224	N. ; V. C. P. C. 896, 897b
1152		888	"	1225	S. R. B. C. c. 40, s. 9
1153		891, 75 § 3	"	1226	
1154			"	1227	N.
1155		892 p.	"	1228	
1156		892 § 3, 893			
1157			"	1230	N.
1158		894, 897a p.	"	1231	
1159		897a p.	"	1232	
1160	898				
1161	899				
1162		899a p.	"	1236	

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS — OPPOSITION A JUGEMENT

1163	483a		ch. XXXII		La s. 1 du ch. XXXII du Rapport correspond au ch. LVI du Code
------	------	--	-----------	--	---

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
1164		485, 483a p.			
1165		486 p., 483a p.			
1166		484 p.	ch. XXXII	871	
1167			“	872	N. ; C. P. G. 138, 139
1168		487 p., 483a p.			
1169		486 p.	“	874	
1170		489	“	875	
1171		488 p.			
1172		488 p.	“	877	
1173		489 p., 490,	“	878	
1174			“	879	N. ; C. P. G. 145 § 1
REQUETE EN REVISION					
1175		483 p.	ch. XXXII	880	La s. 2 du ch. XXXII du Rapport correspond au ch. LVII du Code
1176					N.

REQUETE CIVILE

1177		505	ch. XXXII	882	C. P. C. F. 480, 481 ; C. P. G. 281, 284 ; Ord. 1667
1178		506 p.	"	883	C. P. C. F. 483
1179		506 p.	"	884	C. P. C. F. 488 ; Ord. 1667
1180			"	885	N.
1181			"	886	N.
1182	507				omis : tribunal ; V. C. P. 24
1183	508				(La s. 3 du ch. XXXII du Rapport cor-
1184		509	"	889	respond au ch. LVIII du Code)

TIERCE OPPOSITION

1185	510		ch. XXXII		La s. 4 du ch. XXXII du Rapport correspond au ch. LIX du Code
1186		511			
1187			"	892	N.
1188		512			

REVISION DEVANT TROIS JUGES

1189	495 p.		ch. XXXII		La s. 5 du ch. XXXII du Rapport correspond au ch. LX du Code
1190		495 p.	{	ch. XXI	894
1191		500 p.		ch. XXXII	895
1192		499a			S. Q. 95 ² , 59 V., e. 44, s. 1
1193				"	896 N. ; V. C. P. C. 1154, § 1, cour d'appel

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
1194			ch. XXXII	897	N. ; V. C. P. C. 1154, § 2, cour d'appel
1195			“	898	N. ; V. C. P. C. 1155, cour d'appel
1196		497			modifié par la Législature
1197			“	900	N.
1198	498				
1199		499	“	902	
1200			“	903	N. ; V. C. P. C. 1168, cour d'appel
1201	501				
1202	500	500 ^a	“	905	S. Q. 95', 59 V., c. 44, s. 2
1203		502 § 1	“	906	
1204	502 § 2				
1205	503				
1206	504				
1207			“	910	N. ; V. C. P. C. 1171, cour d'appel
1208			“	911	N. ; V. C. P. C. 1177, cour d'appel
APPEL A LA COUR DU BANC DE LA REINE					
1209	1118 p.		c. XXXIII		Le ch. XXXIII du Rapport correspond au ch. LXI du Code

1210	1118 § 3				(Juridiction, C. P. 42 et s.)
1211	1119				
1212	1120				
1213		1121	“	916	
1214		1122	“	917	
1215	1123				
1216		1124	“	919	
1217		1125			
1218		1126	“	921	
1219	1127				
1220		1128	“	923	
1221		1129	“	924	
1222	1130				
1223	1131				
1224		1132	“	927	S. Q. 95 ¹ , 58 V., c. 47, ss. 2, 3
1225	1133				
1226		1154, 1155			
1227	1156				
1228	1157				
1229	1158				
1230	1159				
1231		1161	“	934	S. R. Q. 2302, 2303, abrogés par S. Q. 97, c. 49, s. 4
1232	1162 § 1				
1233	1162 § 2		“	936	
1234	1163				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
1235	1164				
1236	1165				
1237	1166				
1238	1167		c. XXXIII	941	p. N.
1239	1168				
1240					N.
1241	1170				
1242	1171				
1243		1172			
1244		1173			
1245	1174				
1246	1175				
1247	1176				
1248	1177 § 1	1177 § 3	"	950	

APPEL A SA MAJESTE (CONSEIL PRIVE)

1249	{	1179 1178 ^a p.		9 ^e partie	1237	La 9 ^e partie du Rapport correspond au ch. LXII du Code
------	---	------------------------------	--	-----------------------	------	---

1250	1180			(Cas d'appel au Conseil Privé, C. P. 68, 69)
1251	1181		"	1239
	1178 ^a p.			
1252	1182		"	1240
	1178 ^a p.			

JURIDICTIONS INFERIEURES : COUR DES COMMISSAIRES

1253	1183		ch. LVIII	Le ch. LVIII du Rapport correspond au ch. LXIII du Code
1254	1184			(Juridiction, C. P. 59, 60)
1255	1185			
1256	1186			
1257	1187			
1258	1192 § 3	1191	"	1246
1259		1192 § 1, 2		
1260		1192 ^a		
1261	1192 ^b			
1262	1192 ^c			
1263	1193			
1264		1194 § 1	"	1252
1265	1195			
1266		1196		
1267	1197			
1268	1198			
1269	1199			
1270	1200			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
1271	1201				
1272	1202				
1273	1203	1205			
1274		1204			
1275	1206				
1276	1207				
1277	1208				
1278		1209	ch. LVIII	1266	
1279	1210				
1280	1211				
1281	1212				Rapportable quand ? ; le § 5 renvoie à C. P. 1259, et de là à C. P. 1264 ; 40 jours sous C. P. C. 1192, 1212 (Tarif, S. R. Q. 2441, 2442 ; C. P. C. 1215 omis)
1282	1213				
1283	1214				
COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT					
1284	1215 <i>b</i> § 2		ch. LVIII <i>a</i>		Le ch. LVIII <i>a</i> du Rapport correspond au ch. LXIV du Code

1285		1215 <i>c</i>			(Jurisdiction, C. P. 61, 62)
1286		1215 <i>d</i>			
1287	1215 <i>e</i>				
1288	1215 <i>f</i>				
1289	1215 <i>g</i>				
1290	1215 <i>h</i>				(Tarif, S. R. Q. 2520, 2531-2533 ; C. P. C.
1291	1215 <i>i</i>				1215 <i>j</i> omis)

CERTIORARI

1292	1220		ch. LIX		Le ch. LIX du Rapport correspond au ch. LXV du Code
1293	1221				
1294	1222				
1295		1223	"	1275	
1296	1224				
1297		1225	"	1277	
1298		1226			
1299	1227				
1300	1228				
1301	1229				
1302	1230				
1303			"	1283	N.
1304	1231				
1305	1232				
1306	1234				
1307	1235				

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — Suite

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	N. = NOUVEAU p. = PARTIE
PROCEDURES NON CONTENTIEUSES : DISPOSITIONS GENERALES					
1308		1337	ch. LX	1288	Le ch. LX, 11 ^e partie du Rapport, correspond au ch. LXVI, 10 ^e partie du Code (Les Notaires peuvent faire ces procé- dures, C. P. 83 § 2)
1309	1338				
1310	1339		ch. LXVI	1290	
REGISTRES, ET MANIERE DE LES AUTHENTIFIER					
1311	1236		ch. LXI		Le ch. LXI du Rapport correspond au ch. LXVII du Code (Remplacement des registres, C. C. 78 a-h, S. Q. 97, c. 50, s. 3, ci-devant C. P. C. 1241 a-j)
1312	1237				
1313	1238				
1314	1239				
1315		1240	"	1295	
1316	1241				C. C. 2181, remplacé par S. Q. 97, c. 50, s. 37
1317	1242				
1318	1243				
1319	1244				

COMPULSOIRES

1320	1245		ch. LXII		Le ch. LXII du Rapport correspond au ch. LXVIII du Code
1321	1246				
1322	1247				
1323	1248				
1324	1249				
1325	1250				
1326	1251				
1327	1252				Omis : tribunal ; V. C. P. 24
1328		1253			
1329	1254				
1330		1255			

CONSEIL DE FAMILLE

1331		1256	ch. LXIII	1311	Le ch. LXIII du Rapport correspond au ch. LXIX du Code
1332	1257				
1333	1258				
1334	1259				
1335	1260				
1336		1261			

TUTEURS, CURATEURS ET CONSEILS JUDICIAIRES

1337		1262	ch. LXIV	1317	Le ch. LXIV du Rapport correspond au ch. LXX du Code
------	--	------	----------	------	---

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	N. = NOUVEAU p. = PARTIE
1338		1263	“	1318	(Serment des curateurs à la personne, aux biens, C. C. 339, 347a, S. Q. 97, c. 50, ss. 14, 15)
1339	1264				
1340	1265				
VENTE DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES					
1341		1267	ch. LXV		Le ch. LXV du Rapport correspond au ch. LXXI du Code; la vente des biens de substitution a été ajoutée par la Législature
1342		1268	“	1322	S. R. B. C. c. 48, s. 1
1343	1269				(Les formules disent: Notaire.... <i>résidant à....</i> ; ce doit être <i>pratiquant à....</i> , suivant S. R. Q. 3645, tel que remplacé par S. Q. 93, c. 39, s. 2, qui a substitué les mots <i>lieu d'affaires</i> au mot primitif <i>résidence</i>)
1344		1270	“	1324	
1345	1271				
1346	1272				
1347	1273				
1348			“	1328	N.; C. C. 298
1349	1274		“	1329	

1350	1275				
1351			"	1331	N. ; C. C. 299, abrogé par S. Q. 97, c. 50, s. 13
1352		1276	"	1332	
1353			"	1333	
1354	1277				N. ; C. C. 299, abrogé, V. ci-dessus
1355	1278				
1356	1278 _a		"	1336	

BIENS N'EXCEDANT PAS \$400

1357		1278 _b			
1358	1278 _c				
1359		1278 _d	ch. LXV	1339	
1360	1278 _e				

DISPOSITION GENERALE

1361					N. ; ajouté par la Législature
------	--	--	--	--	--------------------------------

SUCCESSIONS : APPPOSITION DES SCELLES

1362	1279		ch. LXVI		Le ch. LXVI du Rapport correspond au ch. LXXII du Code
1363	1280				
1364	1281				
1365	1282				
1366	1283				
1367	1284				
1368		1285			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
1369	1286				
1370	1287				
1371	1288				
1372	1289				
1373	1290				
1374	1291				
LEVÉE DES SCELLES					
1375	1292				
1376	1293				
1377	1294				
1378	1295				
1379	1296				
1380	1297				omis : tribunal, V. C. P. 24
1381	1298				<i>Idem.</i>
1382	1299				
1383	1300				
1384	1301				

1385 1302
1386 1303

INVENTAIRE

1387 1314
1388 1304
1389 1305
1390 1306
1391 1307

1308

Modifié par la Législature

1393 1309
1394 1310

1311

ch. LXVI

1374

1396 1312
1397 1313

“

1377

N. ; S. Q. 95², 59 V., c. 46 ; V. C. P. 1310 ;
pour greffier de la cour de circuit, V. C.
P. 5 § 6, 1126

VENTE

1399 1315
1400 1316
1401 1317
1402 1318
1403 1319
1404 1320

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
BENEFICE D'INVENTAIRE					
1405	1321	1325	ch. LXVI	1385	omis : tribunal ; V. C. P. 24
1406	1322				
1407	1323				
1408	1324				
1409					
1410	1326				
LETTRES DE VERIFICATION					
1411	{ 1326a	1326d	ch. LXVI	1393	omis : cour supérieure ; V. C. P. 24
	1326b p.				
1412	1326b p.				
1413	1326c				
1414					
1415	1326e				
1416	1326f	{ 1326g			
		1326h			
1417	1326j				

1418		1326 <i>k</i>		
1419	1326 <i>l</i>			
1420	1326 <i>m</i>			
1421	1326 <i>n</i>			

ENVOI EN POSSESSION

1422	1327		ch. LXVI	1401	juge, au lieu de cour supérieure; C. C. 93, 94, 95, 97, amendés par S. Q. 97, c. 50, ss. 4-7
1423	1328				juge, au lieu de tribunal
1424	1329				
1425	1330				

SUCCESSIONS VACANTES

1426	1333				V. C. C. 684, 685; C. P. C. 1331, 1332, omis; et C. C. 347 <i>a</i> , S. Q. 97, c. 50, s. 15; C. P. C. 1334 § 1, omis
1427		1334 p.	ch. LXVI	1406	
1428	1335				
1429	1336				

VERIFICATION DES TESTAMENTS

1430	1336 <i>a</i>				N.; S. Q. 97, ch. 56; V. C. C. 857
------	---------------	--	--	--	------------------------------------

ARBITRAGE

1431	1341		12 ^e partie		La 12 ^e partie du Rapport correspond à la 11 ^e partie, ch. LXXIII, du Code
------	------	--	------------------------	--	---

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

NOUVEAU	ANCIEN		RAPPORT		REMARQUES N. = NOUVEAU p. = PARTIE
	Même ou identique	Amendé	Chapitre	Article	
1432	1342				
1433	1343				
1434	1344				
1435	1345				
1436	1346		12 ^e partie	1414	
1437	1347				
1438	1348				
1439	1349				
1440	1350				
1441	1351				
1442		1352			
1443	1353				
1444	1354				

TABLE DE CONCORDANCE
DU
CODE DE PROCEDURE CIVILE.

SECONDE PARTIE.

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

SECONDE PARTIE

— ANCIEN — NOUVEAU

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
DISPOSITIONS GENERALES				
1 § 1	11			
“ 2		12		ajouté : à un ou plusieurs jours ultérieurs, matières ou choses soumises
“ 3		13		ajouté : tous jours ; omis : greffier ; compris dans “ protonotaire,” C. P. 5 § 6
“ 4	14			
“ 5				
“ 6		15		10 janvier, au lieu du 15 ; ajouté : injonctions, saisie conservatoire, instruction et jugement dans les causes par défaut, jugement sur confession

1	§ 7		15 § 3		restreint à matières sommaires
2			7		ajouté : fête du travail (1 ^{er} lundi de septembre, par S. C. 94, c. 55 ; V. S. R. Q. 36 § 23, S. Q. 97, c. 49, s. 1, C. C. 17 § 14, S. Q. 97, c. 50, s. 1
"	p. § 6	8 § 1			ajouté : ventes, suivant C. P. C. 3 § 2
3	§ 1	8 § 1			ajouté : ou devient
"	2	8 § 2			ajouté : rapport des brefs
4			17		ajouté : et des juges ; C. P. 24
5	§ 1			omis	compris dans C. P. 18, 834
"	2		5 § 5		ajouté : juge puîné
6		} 18			ajouté : tribunal ; C. P. 24
7					(Audiences, séances publiques ; quand peuvent être à huis-clos, C. P. 16)
8					
9					
10		21			ajouté : juges ; C.P. 24.
11		22	23 p.		omis : tribunal [C. P. 24) (Le tribunal a les mêmes pouvoirs que le juge, omis : tribunal (Juge en chambre, pouvoirs, C. P. 70-72)
12		76			
13		77 § 1			ajouté : intérêt éventuel, C. P. 77 § 2
14	§ 1, 2	78			
"	3	79			
"	4	80			
15		87			V. C. P. 99, assignation
16		82			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
17	113			mais V. C. P. 522, amendements
18	215 § 1 p.			
19	81			
20	105			ajouté : sans entrer dans aucune argumentation
20 ^a	114			(Dates, nombres, quantités, par chiffres, C. P.
21 p.	4			106 ; allégations, par § numérotés, C. P. 108 ;
“ “	3			admissions, dénégations, répétition, par renvoi
22	88			au n ^o , C. P. 109 ; tout fait soulevant une contes-
				tation nouvelle, &c., doit être plaidé, C. P. 110)
23 § 1		83 § 1		ajouté : procédure, ne peuvent que . . . V. C. P.
“ 2	83 § 2			117 § 3
24		9		ajouté : si assignation à jour fixe ; exception à C. P.
				149
25		31		doit, au lieu de peut ; ajouté : par express par le
				protonotaire ; V. C. P. 617 § 2, saisie

26	§ 1		5		ajouté : plusieurs expressions nouvelles, entre autres, protonotaire comprend greffier
"	2			omis	V. S. R. Q. 36 § 11, S. Q. 97, c. 49, s. 1
"	3	107			
27		39			(Cours diverses, C. P. 40, 41)
COUR SUPERIEURE					
28	§ 1		48		juridiction et droit de contrôle, C. P. 50 ; cour d'Echiquier, au lieu de cour d'Amirauté
"	2			omis	remplacé par C. P. 51, 491 ; nouveau procès ou jugement différent, C. P. 494
29	§ 1, 2		{ 73 74 75		nombre de juges changé ; ajouté : cour du Banc de la Reine, juges de Circuit, publication dans la <i>Gazette Officielle</i> , avis affiché
"	3	38			
"	4	37			huissier-audiencier, au lieu de crieur
30	§ 1		23		omis : affirmation, V. C. P. 321 ; greffier, C. P. 5 § 6
"	2	25			ajouté : pour servir dans un district quelconque autre province, au lieu de Haut-Canada
"	3	26			pays hors des limites du Canada, au lieu de Grande-Bretagne et Irlande et colonies ; Lieutenant-Gouverneur, au lieu de Gouverneur ; ajouté : nécessaire à un acte ou document dans la province, suivant C. P. C. 30a
"	4		27		
"	5	29			
"	6	30			(Tribunal, mêmes pouvoirs que le juge, C. P. 24)

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
30 § 7		V. 28		(Juge en chambre, C. P. 70-72)
30 ^a § 1	27			omis : avocats
“ 2				(Affidavit, forme, contenu, C. P. 112)
“ 3, 4		28		
31		{ 89 90		ajouté : dommages-intérêts pour diffamation, sauf la taxe du gouvernement et huissier, mépris de cour contre l'avocat se faisant payer
32		91		omis : tribunal, était alors ; ajouté : retard de pro- cédures et manœuvres indignes
33	93			(Frais compensés, C. P. 92)
34 p.		94		ajouté : domicile élu, cas de la situation des biens du défendeur absent
“ “	95			
35		96		ajouté : cas d'abandon du domicile
36	97			(Plusieurs causes d'action réunies, C. P. 99)
37	100			
38		103		ajouté : soustraction intentionnelle à la juridiction

39	102			
40	98			
41		101		ajouté : district du domicile, C. P. 94 § 1
42	104			
42 _a	210			
" <i>b</i>	212			
" <i>c</i>		213		assignation en tous cas suivant la loi de l'autre province
" <i>d</i>	211			
ASSIGNATION				
43	117			(bref en vigueur durant 6 mois, et sans jour de comparution, C. P. 120 ; sauf quand la signification est ordonnée, C. P. 150)
44 } 45 } 46 }	118			
47			omis	sceau pas requis, V. C. P. 118
48		121		délai, au lieu de jour ; § 2, peuvent, au lieu de doit ajouté : pour Procureur-Général, femme mariée ou veuve défenderesse, société commerciale non du district, place d'affaires de défendeur étranger, ou dernière résidence connue ; omis : nom de famille
49		122		ajouté : quant à signature de la déclaration ; formules sur actes notariés, billets, comptes, &c.
50	123 § 1			nullité, il peut y être remédié, C. P. 175
51			abrogé	ajouté : cadastre, C. C. 2168
52	124			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
53		{ 513, 516 522 § 1		extension de la faculté d'amender ; sans permission du juge et sans frais, quand ; V. Amendements, C. P. 513 & s., signification C. P. 523, nouvelle signification du bref, C. P. 526
54		125		ajouté : protonotaire
55		126		ajouté : sans la permission du juge ou du protonotaire
56		127		omis : droit du shérif de certifier ; ajouté : demandeur en personne, et date de la signification
57		128		ajouté, § 2 : à défaut de résidence ordinaire
58		130		ajouté : protonotaire
59	131			
60	139			
61	140			ajouté : non constituée en corporation
62		141		ajouté : 2 fois dans un mois ; V. C. P. 145
63	142			
64 § 1		143		ajouté : compagnies ayant leur principale place d'af-

				faïres dans une autre province, sous S. R. Q. 5865 ; V. C. P. 145
64 § 2		144		ajouté : compagnies de télégraphe et de téléphone ; et V. C. P. 145
65	138			(Signification aux héritiers, C. P. 135)
66	132			(Signification à un héritier qui se cache, C. P. 146)
67 § 1, 2	133			étendu à l'un ou l'autre époux
“ 3		136 § 2		omis : ne peut être trouvé dans le district, et cause d'action y a pris naissance ; ajouté : place d'affaires et lieu de résidence, comparution sous un mois
68 § 1		136 § 1, 3		formule à l'appendice
“ 2, 3	136 § 4			omis : huissier du lieu de la signification ; ajouté : cas de l'art. 136
69		137		(Nullité dans le bref, &c. supprimée, C. P. 175)
70	134			omis : à peine de nullité, V. C. P. 176
71		147		ajouté : personne désignée pour cette fin
72		129		vu C. P. 120, bref en vigueur durant 6 mois, sans jour de comparution
73			omis	amendement proposé pas adopté par la Législature
74	148			comparution sous 6 jours de la signification ; distance étendue à 50 milles ; V. C. P. 120 ; exception, saisie-arrêt après jugement et arrêt en mains tierces, C. P. 678, 941 ; délai de signification peut être fixé par le juge, C. P. 150
75 § 1, 4		149		

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
75 § 2				V. C. P. 988, (981, 1153 § 2, 149), 994, 1003, 1009, savoir, sous 6 jours, C. P. 149
“ 3		1153 § 1		
76		151 p.		rapport le ou avant le dernier jour du délai
77	152			
78	153			résidence de l'huissier, au lieu de son domicile ; omis : domicile du défendeur
79		236		contestation par motion ; étendu à tout procès- verbal de signification
80		519 p.		étendu à tout procès-verbal de shérif, huissier, &c.

ENTREE DE LA CAUSE

81		151 p.		rapport le ou avant le dernier jour du délai ; omis : jour non juridique ; V. C. P. 8
82		154 § 1		§ 1, congé-défaut ; § 2, entrée de l'action dans les 3 jours

COMPARUTIONS

83		161		comparution après délai, si le demandeur n'a fait aucune procédure
----	--	-----	--	--

ELECTION DE DOMICILE

84 § 1	84			
" 2	85			
85		86		ajouté : si domicile est trouvé fermé

DEFAUT DE COMPARAITRE

86		162		défaut enregistré sur demande
87		163		toute procédure, au lieu de : enregistrement de défaut
88			omis	V. C. P. 34

JUGEMENTS PAR DEFAUT

89	} 532 § 1			(Causes par défaut, sans signification d'inscription, C. P. 533 ; causes <i>ex parte</i> , requise, C. P. 534 ; cas de plusieurs défendeurs, C. P. 535)
90				ajouté : services professionnels ou autres ; omis : affidavit de témoin incompetent sur contestation
91 § 1		532 § 2		omis : enregistrement de jugement ; vacance, V. C. P. 15, § 2, 3
" 2	} 532 <i>in princ.</i>			
92				
93		548 p.		étendu à tous désistements ; avis à la partie adverse

CONFESSION DE JUGEMENT

94	527			
95	528			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
96 § 1	529		omis	omis : enregistré et exécuté en conséquence compris dans jugement considéré comme rendu par le tribunal, C. P. 529 omis : mention des frais de contestation, V. C. P. 549
“ 2				
97		530		
98	531			

PRODUCTION DE PIÈCES

99	155 § 1		omis	V. C. P. 155, général ; et 158, copies par le proto- notaire motion, au lieu de demande sommaire omis : renvoi à C. P. C. 100, pièces sous seing privé
100				
101	159			
102		160		
103	157			
104	158			
105	156			
106		155 § 2		

CONTESTATION EN CAUSE : EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

				(Délai de signification de pièces de procédure, en l'absence de règles spéciales, 1 jour franc, C. P. 34)
107		{ 164 166		exceptions proposées par motions ; après avis dans les 3 jours de l'entrée de la cause ; réponse, enquête, si nécessaire ; exceptions proposées en même temps, C. P. 166
108-111			abrogés	V. C. P. 164
112		165		certificat de dépôt produit avec motion, avis à la partie adverse
113		170		renvoi devant le tribunal compétent ; si montant dû déposé, action déboutée
114		171		renvoi sur demande ou d'office
115	172			
116		174		ajouté : préjudice, incapacité, absence de qualité (Il peut être remédié à la nullité causant un préjudice, C. P. 175)
117		513, 516		ajouté : défense et toute autre pièce de plaidoirie
118		517		étendu à toute autre pièce de procédure, et en certains cas, sans la permission du juge
119	176			
120		177		§ 6, ajouté : condamnations de différente nature, cumul, &c.
121	178			(Cautionnement <i>judicatum solvi</i> , C. P. 179, de C. C. 29 ; dans actions <i>qui tam</i> , C. P. 180)
122	183			mise en cause, C. P. 521, 525

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
123		184		4 jours après décision de l'exception, ou autre délai fixé par le juge
124	185			
125	186			
126	187			
127	188			
128	181			
129	182			omis : tribunal ; hors de terme, au lieu de vacance
130	190			
131		167		6 jours au lieu de 8
132	168			
133		169		6 jours au lieu de 8
134		189		6 jours au lieu de 8
135			omis	V. P. C. 164, par motion
CONTESTATION AU MERITE				
136 § 1		173		exception préliminaire, au lieu de péremptoire

136 § 2, 3		196		ajouté : fausseté d'allégations (Défense peut être amendée, C. P. 514 ; signi- fication de l'amendement, C. P. 523)
137 § 1		197		6 jours au lieu de 8 du délai pour comparaître ; cas d'exceptions préliminaires, C. P. 197 § 2
“ 2			abrogé	forclusion de plein droit, C. P. 205
138	}	198 § 1		6 jours au lieu de 8 ; partie se rapportant aux moyens préliminaires omise, vu C. P. 164 ; ajouté : faits nouveaux, plaidoiries additionnelles
139				(Réponse supplémentaire, C. P. 199 ; réponse catégorique, dénégation générale, C. P. 202 ; formules, C. P. 203 ; réponse, réplique, peut être amendée, C. P. 515 ; signification, C. P. 523)
140	205			V. C. P. 155 § 2
141 p.	206			(Ordre pour la preuve, C. P. 310, pour plaider, répliquer, C. P. 311)
“ “	201 § 2, 3			jugement <i>ex parte</i> , par défaut, C. P. 418, 532
142	204			ajouté : cas d'héritiers ne connaissant pas la signa- ture, défaut d'accomplissement de formalités ; omis : protêt
143 p.	207		omis	
“ “				
144 “	105, 111			
145 § 1, 2		208		
“ 3, 4	209			
146			omis	défense doit être spéciale et catégorique, C. P. 202 (Plaidoyer en droit par inscription, C. P. 192 ; V. C. P. 193-195)
147	191			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		

CONTESTATION LIEE

148 p.		214		certaines pièces de plaidoirie supprimées, sauf au cas de faits nouveaux
“ “	198 § 2			(Copies pour le juge, avant inscription, C.P. 295) juge au lieu de tribunal

INCIDENTS : DEMANDES INCIDENTES

149	215			
150		216		par déclaration, au lieu de requête
151	217			demande reconventionnelle, au lieu de demande incidente par le défendeur
152		218		<i>idem</i> ; ajouté : production après défense ; omis : signification, mais V. C. P. 115
153	219			demande reconventionnelle, comme ci-dessus ; omis : forclusion, mais V. C. P. 205

INTERVENTION

154	220		ajouté : avant jugement, suivant C. P. C. 156
155		221	déclaration au lieu de requête ; omis : mention des pièces au soutien
156		222	omis : produite au greffe, tribunal, avant jugement ; V. C. P. 220
157		223	ajouté : § 2, signification au greffe pour parties non représentées
158		224	règles de l'action ; délais changés ; omis : admission tacite

INSCRIPTION EN FAUX

159 § 1		225	omis : rapport du shérif, &c., V. C. P. 519
“ 2, 3		236	contestation par motion aussi, suivant C. P. 164 ; omis : doubles frais
“ 4		519 p.	
160	225		
161	226		
162			omis
163	227		V. C. P. 115
164	228		
165		229 § 1	6 jours au lieu de 8 ; ajouté : signification ; omis : nullité
166	229 § 2		
167	230		omis : tribunal
168			abrogé
			procès-verbal supprimé, V. Rapport, sur ch. XVII

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
169	231			
170		232		6 jours au lieu de 8 ; omis : signification V. C. P. 115
171			omis	V. C. P. 197 § 1, “ 6 jours”, et 233
172		233		action où produite, au lieu de : instance ordinaire ; omis ; forclusion, contenu dans règles
173	234			
174			omis	copies, V. C. P. 158.
175	235			
RECUSATION				
176	237			
177	238			
178			omis	
179	239			cas prévu par C. P. 239, 244, C. P. C. 179, 184
180	240			
181	241			

182	242		
183	243		
184	244		
185	245		
186	246		
187	247		
188	248 § 1		
189	“ § 2		tribunal au lieu de juge
190	249		
191	250		

DESAVEU

192	251		
193 § 1	252 § 1, 2		
“ 2		252 § 3	règles d'action ordinaire ; exécution pas suspendue, sauf sursis du juge ; V. C. P. 1177 § 6
194	253		
195	254		
196	255		
197	256		
198	257		
199	258		

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR

200	259		
201	260		
202	261		

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
203	262			
204	263			
205		264		ajouté : ou après avis
206	265			
ARTICULATION DE FAITS				
207-219			abrogés	V. C. P. 202, réponses catégoriques
INSTRUCTION				
220		293		inscription pour preuve et audition, sauf cause pour jury. (Réunion d'actions, C. P. 291, 292)
FAITS ET ARTICLES				
221		359		ajouté : sans retarder instruction ni jugement, et quant au défendeur en défaut ; V. P. C. 286
222	360			ajouté : juge, annexés au bref dont copie lui est signifiée, suivant C. P. C. 223

223	361			
224 § 1	362			
“ 2, 3	363 § 1			
“ 4	“ 2			
“ 5			omis	ajouté : sous serment
225 § 1, 2		364		réponses obligatoires, répétition du § 2
“ 3		367 § 2		omis : frais ; remplacé par conditions imposées par le juge
226		366		renvoi au juge ; V. C. P. 287
227	365			pouvoirs du juge conférés au protonotaire : réponses signées
228		367 § 1		omis : termes injurieux ou calomnieux
229	368			
230			omis	désistement, C. P. 275, demande ou procédure
231			omis	division de l'aveu, ajouté à C. C. 1243, par S. Q. 97, c. 50, s. 20
232	369			renvoi à C. P. C. 478, omis ; V. C. P. 549
233	370			ajouté : juge ou protonotaire
234 § 1, 2		293		preuve et audition, 3 jours après contestation, au lieu de faits et articles.
“ 3			omis	V. C. P. 423, 424, cause pour jury
235		296		6 jours au lieu de 8
236			abrogé	V. C. P. 345, 349
237	294			copies de pièces et dépôt pour sténographe, C. P. 295
238			omis	enquête devant le juge, C. P. 344 & s.
238a-c			omis	<i>idem</i>

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
239		{ 355 § 1 419		ajouté : causes <i>ex parte</i> ; omis : références aux commissaires C. S., V. C. P. 25, 29
240	356			ajouté : protonotaire, commissaire, sur l'ordre du juge ; V. C. P. 307
241		357		serment décisoire aboli ; C. C. 1246-1256 abrogés par S. Q. 97, c. 50, s. 21
242	358			
243 § 1		293		inscription pour preuve et audition
“ 2-5			omis	enquête devant le juge, C. P. 344, 345, 349

ASSIGNATION DES TEMOINS

244		297		ajouté : parties, 12 heures au lieu d'un jour pour le lieu où siège la cour ; 1 jour additionnel pour tous autres 50 milles
245	298			
246	299			omis : tribunal
247	300			<i>idem</i>

248	301		C. P. 116, 121
249		303	ajouté : personnellement ou s'il se cache ; frais frustatoires
250		325	salle d'audience, au lieu de chambre d'enquête
251 § 1 4		316	omis : son témoignage ne peut lui servir ; étendu à toute cause. V. remarque suivante ; et C. P. 286
" 5	317		C. P. 316, 317, pris de C. P. C. 251, tel que remplacé par S. Q. 97, c. 54, s. 1
251a		{ 316 286 § 1	examen préalable et inspection de documents, C. P. 286, et s. ; frais, C. P. 290 ; examen après jugement, C. P. 590-593
252 § 1	315 § 2		omis : entre époux, V. C. P. 314 § 4
" 2		{ 314 § 4 315 § 1	
" 3	318		
253		302	ordonnance, au lieu de <i>habeas corpus ad testificandum</i> ajouté : préfet

EXAMEN DES TEMOINS

254	313		salle d'audience, au lieu de salle d'enquête
255	321		
256	322		(Un seul témoin suffit, C. P. 312 ; C. C. 1230, abrogé par S. Q. 97, c. 50, s. 19)
257	323		
258	326		
259	324		

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
260	314 § 1, 2			§ 3, le mort civil, d'après C. C. 1231, abrogé par S. Q. 97, c. 50, s. 19 ajouté : témoignage à l'aide de signes, par interprète faits et admissions, au lieu de demande
261		319		
262		320		

ENQUETE PAR LE JUGE

263 p. § 1	344			toute enquête devant le juge, C. P. 344, 345, sauf examen de consentement, C. P. 355
“ “		349 p.		
“ § 2			abrogé	si pas pris par sténographie V. C. P. 344
264	{ 350 351			
265		349 p.		
266	354			
267	327			
268	328			
269	329			
				tribunal, au lieu de juge

270	339		
271	340		amendement proposé pas adopté
272	341		
273	333		omis § 1 : tribunal ; § 2, juge au lieu de tribunal ; et V. C. P. 289
274	331		<i>contra</i> Acte de la Preuve, S. C. 93, c. 31, s. 5
275	332		
276	334		V. C. P. 289, 298
277	330		
278	338		tribunal au lieu de juge
279	342		<i>Idem</i> (Déposition dans une autre cause, quand ad- mise, C. P. 343)
280		335	protonotaire, au lieu de juge
281	336		(Pas plus de 5 témoins sur le même fait, C.P. 337)
282		310 § 2	ordre fixé ; autres témoins permis par le juge
283	304		procès, au lieu d'enquête (Témoin absent, malade, C. P. 305 et s., 356)

ENQUETE ECRITE AU LONG

284-287			abrogés	remplacés par C. P. 345-348 ; V. C. P. 355
288 § 1			"	<i>idem</i>
" 2		353		ajouté : résidence, affirmation
289-292			"	remplacés par C. P. 345-348 ; V. C. P. 355
∞ 293	350			ajouté : lecture du témoignage
294	351			omis : affirmation de la déposition
295	352			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
296				V. C. P. 344, 313
297				V. C. P. 324, 314 §§ 1, 2, 319
298				V. C. P. 310 § 2
299				V. C. P. 304

ENQUETE DEVANT UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

300		373		omis : multiplicité des faits, autre cause suffisante ; juge au lieu de tribunal
301	374			omis : tribunal
302	375			
303		376		6 jours au lieu de 8
304	377			pouvoirs du juge quant à l'examen des témoins
305		378		avec pouvoir du juge, renvoi à P. C. 359-370 ; omis :
306	379			de vive voix

COMMISSIONS ROGATOIRES

307		380		100 milles au lieu de 30
308		381		les deux parties assimilées ; omis : tribunal, mention de procès par jury
309	382			ajouté : à l'audience
310	384			omis : tribunal
311	385			(Un seul commissaire, de consentement, C. P. 383)
312	386			omis : tribunal
313	387			
314	388			
315	389			
316	390			
317 § 1, 2	}	{ 418		ajouté : § 2, ou pour preuve et audition ; étendu à
et p. 3		{ 534		toute cause par défaut et <i>ex parte</i>
“ p. § 3		{ 418		hors du terme, au lieu de 9 juillet au 1er septembre
318		{ 10, 15 420		si la preuve n'est pas prise devant le juge

INCIDENTS DE L'ENQUETE

319			omis	enquête devant le juge, C. P. 344, 345, 349
320	520			pièce de plaidoirie, au lieu de plaider ; juge, au lieu de tribunal
320a § 1		345		obligatoire en tous districts, sauf sur ordonnance du juge
“ 2			omis	sténographes nommés par le gouvernement, S. Q. 97, c. 51, en vigueur 1 avril 1897, Proclamation du

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
320a § 3	295 p.	345 p.	omis	1 février 1897 ; <i>Gazette Officielle de Québec</i> , page 446
“ 4				<i>idem</i>
“ 5				N. ; copies de pièces pour le juge, C. P. 295
“ p. 6	346	347, 348p.		copie des notes supprimée, sauf quand ? C. P. 347 ajouté : serment d'office du sténographe, dépôt de ses livres
“ “				
“ 7				
“ 8		348 p.	omis	transcription pas requise, sauf quand ? C. P. 347
320b			omis	en tous districts, C. P. 345, 295
— EXPERTISE				
321	391			juge au lieu de tribunal
322		392		ajouté : juge, sur demande
323		393		pouvoir discrétionnaire du juge
324	394			

325	395		juge au lieu de tribunal, <i>in princ.</i>
326	396		omis : trois
327	397		
328	398		
329	399		
330	400		
331	401		
332	402		
333		403	50 milles au lieu de 5 lieues
334	404		
335	405		ajouté : si les témoins sont parties dans la cause
336	406		
337	407		juge, au lieu de tribunal
338	408		
339	409		

RENOI A PRATICIENS OU AUDITEURS

340	410		juge, au lieu de tribunal
-----	-----	--	---------------------------

ARBITRAGE

341	411		ajouté : juge, sur demande
342	412		
343	413		

AVOCATS—ARBITRES

343a-k		omis	remplacé par Adjudication sur un point de droit, C. P. 509-512
--------	--	------	---

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
DISPOSITIONS GENERALES QUANT AUX EXPERTS, PRATICIENS ET ARBITRES				
344	414			
345	415			
346	416			
347	417			
PROCES PAR JURY				
348	421			
349		422		\$400, au lieu de \$200
350 p.		423		3 jours, au lieu de 4 ; inscription suivant C. P. C.
“ “			omise	234 § 3, omise du C. P.
351			omis	omis : expiration hors du terme, articulation de faits
352		424		V. C. P. 443-449
353	425			omis : tribunal ; droit au procès par juré, au lieu de
354	426			qualités des parties
				(Changement des faits, C. P. 427 ; V. C. P. 498
				§ 1, 499)

355	428		omis : tribunal
356	429		<i>idem</i>
357	430		
358	}		abrogés par S. Q. 95 ² , 59 V., c. 43, s. 2 V. C. P. 432
359			
360			
361		431	
362		433	motion, au lieu de demande
363		435	
364		436	
365		434	ajouté : cas où une corporation est partie motion, au lieu de demande ; dépôt suivant règles de pratique, au lieu de tribunal . 50 au lieu de 48 ; omis : tribunal
366		437	
367	438		
368		439	26 au lieu de 24
369	440		
370	441		
371		442	déchéance après 30 jours, V. C. P. 485 ; délai de 15 jours à la partie adverse 26 au lieu de 24 ; omis : sceau
372		443	
373	444		
374	445		V. C. P. 152, 153 ajouté : § 3, dommages-intérêts rapport motifs modifiés ; rôle au lieu de tableau
375		446 p.	
376		447	
377 p.		446 p.	
“ “		448	

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
378	449			
379	450			
380	451			
381		452		
382		454		
383			omis	omis : autrement ordonné par le juge parties du même côté doivent se réunir partialité, V. C. P. 455 § 3
384		455		omis : “ absolues ” ; certaines causes, comprises dans les autres ; condamnation judiciaire, V. C. P. 459
385			omis	partialité, V. C. P. 455 § 3 (Récusation par écrit, C. P. 456)
386 } 387 } 388 }		457		causes de récusation assimilées ; comment décidées ; vérificateurs. V. C. P. 474
389	459	458		omis : déshonneur et discrédit
390	453			
391	460			ajouté : exemptés, incompetents

392	461			
393		462		3 jours au lieu de 2 ; copies en outre du <i>factum</i>
394	463			
395	464			
396	465			
397 p.		{ 468		
“ “		{ 466	omise	dépositions, V. C. P. 350, 351
398		467		omis : appel, dossier de la preuve, exceptions ne sont plus reçues, V. C. P. 506
399	468			C. P. 380–390
399a			omis	V. C. P. 470, 345
400, 401			omis	V. C. P. 424–426
402	468			C. P. 359–370
403		471		(Règles ordinaires pour preuve et audition, C. P. 470)
404	472			(Débouté, faute de preuve, C. P. 469)
405	473			omis : au jury la suffisance de la preuve ; V. C. P. 469
406		474		
407	475			
408 § 1		476		ajouté : § 2, secret commandé ; et V. C. P. 478, cas de séparation des jurés
“ 2		477 § 1		ajouté : pendant instruction ou délibération ; temps fixé, au lieu de jour juridique suivant
409	477 § 2			
410		479		ajouté : communication du dossier
411	480			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
412	481			tribunal, au lieu de juge
413	482			
414		483		
415	484			
416		485		déchéance du défaillant ; omis : renvoi à C. P. C. 371-C. P. 442
417	486			
418	487			
419	488			
420 § 1	489			
“ 2, 3		490		
421-425			omis	remplacement de juré ou de jury (Jugement sur verdict, C. P. 491, ou cause ré- servée, <i>ibid.</i> , & C. P. 51 ; juge n'y peut siéger, C. P. 1190)
426 p.		498		plusieurs cas supprimés ou modifiés
“ § 1		499		
“ 2-4		500		(Appel et révision, C. P. 492)

426 § 11	502			(Recours contre le verdict par nouveau procès et jugement différent, au lieu de nouveau procès, jugement <i>non obstante veredicto</i> et arrêt de jugement, C. P. 491-508; verdict excessif, insuffisant, C. P. 503, 504)
“ 13		501		
“ 16		505		
427		506		
428 }	497			
429 }				
430 }		507		ajouté : aucun ordre donné
431 }				
432 }		508		
433 }				

REPRISE D'INSTANCE

434	266			
435	267			
436	268			
437	269			
438	270			
439		271		règles et délais de l'action où faite : omis : signification, V. C. P. 115
440	{ 272			
	{ 274			
441	273			règles et délais de l'instance
442	274			

SERMENT DECISOIRE

443-447			abrogés	C. C. 1246-1253 abrogés, S. Q. 97, c. 50, s. 21
---------	--	--	---------	---

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
SERMENT DEFERE PAR LE JUGE				
448		371		ajouté : après certaine preuve faite ; montant du jugement à rendre. C. C. 1254-1256 abrogés, S. Q. 97, c. 50, s. 21
449			omis	(Valeur de la chose, C. P. 372)
DESISTEMENT				
450	275			
451		276		audience, au lieu de tribunal ; quand la signification n'est pas requise
452	277			
453	278			
PEREMPTION D'INSTANCE				
454		279		2 ans au lieu de 3
455	280			
456	281			

457		282		motion au lieu de requête
458		283		2 ans au lieu de 3
459	284			
460	285			

DISPOSITIONS DIVERSES

461	116			ajouté : discrétion du juge
462 § 1		115		ajouté : autrement prescrit ; délai, 1 jour, C. P. 34
“ 2			omis	V. C. P. 34, 192, 194, 534
463		10		ajouté : sauf art. 15
464		32		ajouté : circuit
				omis : cause par défaut, exécution suspendue, signi-
465		33		fication, mais V. C. P. 115 ; 3 jours, au lieu de
				3 jours juridiques ; ajouté : parties remises au
				même état et dépôt
466	35			ajouté : procédure, adressée au coroner
467	36			ajouté : procédure
467a		119		ajouté : dimanche et jour férié ; omis : nom des brefs
				(Ordre pour plaider, répliquer, C. P. 311)

JUGEMENT FINAL

468 § 1	539			
“ 2	540			
469 § 1		537		ajouté : sauf les affaires en chambre
“ 2		536 p.		tout jour juridique
469a	538			omis : tribunal

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
470		536 p.		tout jour juridique
471	542			
472	541			
473	544			
474	545			(Correction des erreurs cléricales, C. P. 546
475	543			
476	547			ajouté : disposition de la loi
477	548 p.			applicable à tous désistements
DEPENS				
478 § 1	549			omis : ne juge convenable
“ 2		550		\$8., au lieu de 40/ stg.
478a	556			(Frais dans action pour pension alimentaire, C. P. 551 ; contre tuteurs, &c., C. P. 552 ; témoins au delà de 5 sur un même fait, C. P. 337)
479		554		ajouté : avis d'un jour, comment la classe est déterminée, affidavits et témoins, si nécessaire ; omis : réduction aux frais de cour inférieure

480	557			V. C. P. 137, 299
481	558			distraktion de plein droit
482		553		(Exécution au nom du demandeur, C. P. 555)

REVISION ET OPPOSITION A JUGEMENT PAR DEFAUT

483 § 1			omis	compris dans C. P. 1175, qui est général ; assimilé aux autres causes quant à l'exécution, V. C. P. C. 552, abrogé
" 2		1175		ajouté : place d'affaires
483a p.	1163			opposition et requête en révision, séparées, V. C. P. 1163, 1175
" "		{ 1164 p. 1165 1168 p.		vérité des faits ; règles, C. P. 1176
484		1166		ajouté : dans les 15 jours de la signification du jugement ; V. C. P. 1163, 1167
485		1164 p.		omis : nullité, élection de domicile, production de pièces, C. P. 83, 84, 155
486 p.		1165		(Opposition après délai, C. P. 1167)
" "		1169		
487		1168 p.		ajouté : ordonnance du juge, suivant C. P. C. 483a ; omis : copie pour le demandeur ; signification, C. P. 1170
488		{ 1171 1172		

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
489		{ 1170 p. 1173 1173		délai, 3 jours, avec signification au procureur, si dans l'an et jour
490				règles de l'action, délai de la signification
491 }			omis	frais, V. P. C. 1169 ; frais frustatoires, quel que soit
492 }				le jugement, C. P. 1174
493			"	cause demeure par défaut, C. P. 532, 162, 205 ; faits censés admis, C. P. 111

— 128 —

REVISION DEVANT TROIS JUGES

494	52			omis : avocats-arbitres, supprimés (Cause réservée, cas de procès par jury C. P. 51, 491)
495 p.	1189			
" "		1190		juge du jugement ne peut siéger, cas exceptés, C. P. 1190
496		53		ajouté : Pontiac, et § 2

497		1196	dépôt augmenté à \$50 et \$75 ; sur chaque inscription, sauf cas de demande incidente ou reconventionnelle, C. P. 1197
498	1198		ajouté : avis au procureur
499		1199	
499a		1192	deux divisions ou plus, S. Q. 95 ² , 59 V., c. 44
500 § 1	1202 § 1		ajouté : § 2, quand peut être entendue avant, suivant S. Q. 95 ² , 59 V., c. 44, s. 2
“ 2, 3		1191	régulé par le tribunal ou les règles de pratique
500a		1202 § 3	défaut de procéder
501	1201		
502 § 1		1203	ajouté : à moins d'appel à S. M.
“ 2	1204		
503	1205		(Péremption d'instance, C. P. 1200)
504	1206		

REQUETE CIVILE

505		1177	cas d'appel ou opposition pas utiles, de force majeure, de mineurs, interdits, &c.
506		{ 1178 1179	délai quant aux mineurs
507	1182		(Désaveu, C. P. 1180)
508	1183		omis : tribunal
509		1184	(Affidavit, C. P. 1181)
			règles de l'instance originaire ; fond, au lieu de rescindant et rescisoire

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		

TIERCE OPPOSITION

510	1185			
511		1186		omis : élection de domicile, moyens au soutien, nul-
512		1188		lité procédure comme dans l'instance originaire (Exécution provisoire, C. P. 1187)

APPEL

513			omis	appel au B. R., C. P. 43 & s.
-----	--	--	------	-------------------------------

EXECUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS : RECEPTION DE CAUTIONS

514	559 § 1			
515	{ " 2			
516	560			
517	561			omis : qui fait prêter serment, V. C. P. 23
518	562			
	563			

519
520

564
565

REDDITION DE COMPTES

521

566

522

567

motion au lieu de demande ; signification, V. C. P.
34 ; juge au lieu de tribunal

523

568

524

569

525

570

ajouté : frais de préparation

526

571

527

572

omis : tribunal ; signification, V. C. P. 34, 115

528

573

529

574

6 jours au lieu de 8

530

575

V. C. P. 111

531

576

instruction en la manière ordinaire ; ajouté : avant
jugement

532

577

533

578

DELAISSEMENT

534

579

535

580

536

581

ajouté : à la demande d'un créancier, à défaut du
demandeur ; omis : tribunal

537

582

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		

OFFRES REELLES, CONSIGNATION

538	583			
539	584			
540	585			
541		586		constatations à l'acte d'offre
542	587			
543	588			
544	589			(Exécution provisoire, quels cas, C. P. 594-597)

EXECUTION FORCEEE

545 p. § 1	600			quand exécutable par les officiers du shérif, suivant C. P. C. 559
“ “		601		
“ p. § 2		602		ajouté : sur requisition ; omis : sceau
“ “			abrogé	n'est plus rapportable à jour fixe, mais reste en vigueur, C. P. 603

546		605		exécutoire contre les héritiers, &c., après 8 jours de signification, sans nouveau jugement ; ajouté : reprise d'instance
547	607			
548	608			(Différence quant aux biens du débiteur ou de ses héritiers, &c., C. P. 606)
548 _a	609			

SUR ACTION REELLE

549	610			
550		611		1 témoin au lieu de 2

SUR ACTION PERSONNELLE

551	612			
552			abrogé	assimilé aux autres causes, V. Rapport, sur ch. XXX, s. 3
553		613		omis : référence aux colons, S. R. Q. 1743, et mention de saisie-arrêt, V. C. P. 677
554		614		ajouté : note de second bref sans autre discussion de meubles ; V. C. P. 711
555 § 1		617		meubles ; jour du rapport supprimé, V. C. P. 602, 603, 615, 616 ; ajouté : domicile
“ 2		701		immeubles, district où ils sont situés
“ 3	615			
“ 4		616		applicables à tous biens ; transmission des pièces par le saisissant, exception à C. P. 31 ; distance du bureau ou domicile de l'officier ; omis : responsabilité, V. Rapport, sur ch. XXX, s. 3

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
556		598		ajouté : livres de profession, \$200 ; outils, \$200 ; omis : portraits de famille, insaisissables, C. P. 599 § 2
556a	1089			§ 2, exception, cas de locataire qui refuse ou néglige de sortir après l'avis de 3 jours, suivant S. Q. 97, c. 55
557	599 § 12			
558		599 p.		ajouté : § 2, portraits de familles ; § 3, immeubles exempts, sous C. P. C. 632 § 2 ; § 4, aliments adjudés par la justice
“ § 5			abrogé	V. C. P. C. 628, C. P. 599 § 9-11
559	629			
560 § 1-6 } “ 10 } “ 7 } “ 8, 9 }		630		ajouté : heure de la saisie, au lieu d'avant ou après-midi
561	632	622		tous autres parents, au lieu de frères, oncles, neveux signature, V. C. P. 630 <i>in fine</i>

562 § 1	624			
“ 2	628			
“ 3	625			omis : à la demande du poursuivant
563		637		omis : des parties rurales à la ville
564	631			
565	{ 641			
	{ 666			
566	642			
567	643			
568		626, 627		V. C. P. C. 847-848
569	620			
570		633		exemplaire au lieu de double ; ajouté : place d'affaires dans le district
571		635		<i>Idem</i>
572	638			
573		639		ajouté : Sherbrooke, St-Hyacinthe, St-Jean ; omis : coût de l'annonce
574		618		ajouté : sans la permission du juge ou protonotaire
575		619		ajouté : dimanche, sans la permission du juge ou protonotaire
576	640			
577		623		ajouté : tenu d'accepter
578 § 1	656			
“ 2			abrogé	n'est plus rapportable à jour fixe, C. P. 603
579		604		bref perdu ou détruit ; <i>venditioni exponas</i>

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
OPPOSITIONS				
580	644			
581		645		ajouté : opposition à l'égard de partie des effets ; ir- régularité causant préjudice
582	646			
583 p.		647		omis : élection de domicile, sursis, C. P. 84, 86, 649, 654
“ “	649 p. § 1			
584			abrogé	
585		{ 648		ajouté : § 2, vente en certains cas pour le reste, V.
		{ 649 § 1		C. P. 729 § 2
586		650		avis de contestation sous 12 jours (Débouté, sans juste raison, C. P. 651 ; pour défaut, C. P. 652)
587		653		règles et délais des causes sommaires
588			omis	V. C. P. 279, toute instance
588a (664)	654			omis : <i>venditioni exponas</i>

VENTE DES MEUBLES SAISIS

589		655		omis : jour fixé pour le rapport ; V. C. P. 603
590		657		
591		660		
592		661		
593		662		ajouté : cas d'un seul enchérisseur
594		663		omis : concussion
595		664		ajouté : sauf consentement du saisi
596		659		
597		658		
598	§ 1	665		
"	2	667		
599		668		
600		669		omis : par juge ou protonotaire, sauf revision ; par protonotaire, révision dans les 6 mois, V. P. C. 554 (Examen du débiteur après jugement, C. P. 590)

PAIEMENT ET DISTRIBUTION

601	670			(Rapport, 6 jours après la vente, C. P. 671)
602	672			saisissant, au lieu de demandeur
603	673			omis : tribunal
604		674		affidavit requis en tous cas ; omis : pièces justificatives
605	675			ajouté : statuts
606	676			§ 8, saisissant au lieu de demandeur

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
607-610			omis	remplacés par C. C. 2001, 2005 <i>a</i> , 2006 <i>a</i> , 1994 § 8 <i>a</i> , suivant S. Q. 97, c. 50, ss. 33-36
611			abrogé	V. C. C. 1994 § 10, 2006 <i>a</i> , S. Q. 97, c. 50, s. 36
SAISIE-ARRET				
612	677		omis	à jour fixe, exception à C. P. 120 ; ajouté : saisie de traitements, salaires
613 }		678		
614 }				
615 § 1, 2, 4		679		ajouté : à domicile, quant au tiers saisi, au greffe, en tous cas quant au défendeur absent
“ 3				
“ 5		681		contestation par défenses ; règles et délais des ma- tières sommaires, C. P. 1154 et s.
616	680			2 jours pour déclaration dans un autre district étendu à toute corporation municipale, avec pouvoir au greffier, secrétaire-trésorier
617 § 1, 2		683		
“ 3, 4		684		

618		682		1 jour au lieu de 24 heures ; omis : jour juridique suivant
619 § 1-4	685			
“ 5		686		renvoi devant le juge ; déclaration arrêtée, C. P. 681 § 1
620		687		exécution après délai en matières sommaires, tiers saisi taxé comme témoin
621		689		jugement par juge ou protonotaire ; paiement jusqu'à concurrence
622	694			
623		690		ajouté : cas de déconfiture
624	691			
625	692			
626 § 1		693 § 1		6 jours au lieu de 8 ; omis : signification
“ 2			omis	déchéance, de droit, C. P. 681, 1155, 1156, 205
627		693 § 2		règles de l'instance où faite ; contestation permise au saisi
628 p.		599 § 6 11		ajouté : professeurs, précepteurs, nouvelle proportion pour salaires ; V. C. P. 678 § 3, 941 § 2
“ “		697		ajouté : transmission de déclaration subséquente, temps fixé ; omis : déclaration faite sans frais, sauf ceux de voyage ; mêmes règles qu'autre saisie-arrêt
629	695			
630	696			(Déclaration par société, C. P. 698 ; ajouté par la Législature)
631	688			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
EXECUTION DES IMMEUBLES				
632 § 1	699			
“ 2	599 p. § 3			
“ 3	700 § 1			
633 § 1		701 p.		shérif du district des immeubles, V. C. P. C. 555 § 2
“ 2			omis	V. C. P. 602
“ 3	700 § 2			
634 p.	701 p.			
“ “	702			
635 § 1		616		{ transmission de documents, par le saisissant, excep- tion à C. P. 31 ; omis : responsabilité, V. Rap- port, sur ch. XXX, s. 3
“ 2			omis	
636		703		exécuté dans l'un ou l'autre district
637		705		étendu à d'autres cas
638		706		ajouté : saisie de chemin de fer, S. Q. 94, c. 48, s. 1
“ § 4		{ 706 § 4 707		ajouté : résidence, place d'affaires ; double laissé au greffe

639	710			
640	709			
641	708			V. C. P. 1032
642		711		V. C. P. 614 § 2, 729 § 1, 3, 5
643	712			
644	715			
645	713			omis : tribunal
646	714			hors de terme, au lieu de : en vacance
647		704		frais de saisie et annonces, au lieu de \$4 ; autres déboursés, C. P. 742
648 § 1-5		716 p.		2 fois dans 1 mois, au lieu de 3 fois dans 2 mois
“ 6			omis	n'est plus rapportable à jour fixe, C. P. 603
649	716 p.			omis : ou autres au même effet
650 p.		717 § 2		s'il n'y a pas de service, affichage suffit
“ “	718			vente de chemin de fer, suivant S. Q. 94, ch. 48, s. 2
650a, c, d,		719		officier au lieu de shérif ; ajouté : référence au C. C.
“ b		717 § 1		avis dans les journaux et affichage, pour cités et
“ e	720			St-Jean ; omis : oppositions

OPPOSITIONS

651 p.		721		sursis sur ordre du juge, V. C. P. 729 § 4
“ “		727		
“ “	729 p. § 1			
652 § 1		728 § 1		12 ^e jour au lieu du 15 ^e
“ p. § 2		“ 2		ajouté : excepté sur ordre du juge

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
652 p. § 2		729 p. § 1		rapport dans les 24 heures
653 § 1		730		exception, C. P. 729 § 1
“ 2		729 § 2		ajouté : vente pour le reste, V. C. P. 649 ; aussi au cas d'opposition afin de distraire
654		728 § 1		
655		729 § 1, 3, 5		ajouté : procédés continués sur le bref non attaqué, cas de note et suspension par ordre du juge ; V. C. P. 711
656	732			saisi, au lieu de défendeur
657		722		moyens, C. P. 645
658	723			
659	{ 724			
	{ 725			
660	726			
661		731		ajouté : pour le surplus
662 }		733		1 avis 15 jours avant la vente, sur même bref ; omis :
663 }				<i>venditioni exponas</i> , V. C. P. 603

664		{ 734 654		opposition après criées et annonces
-----	--	--------------	--	-------------------------------------

ENCHERES ET VENTE

665		735		4 jours au lieu de 8 ; même bref ; V. C. P. 603, 733
666	737			omis : juge ou protonotaire, vu C. P. 23
667	{ 737 738			<i>idem</i>
668	736			
669	739			au greffe, au lieu de tribunal
670	740			modifications, vente dans un autre endroit ; étendu
671		741		à toute l'île de Montréal ; ajouté : chemin de fer, suivant S. Q. 94, c. 48, s. 3 ; omis : franc et commun soccage
672			omis	(Vente le jour suivant le jour férié, C. P. 8 § 2 ; jours non juridiques, C. P. 7)
673	743			(Déboursés du shérif, C. P. 704, 742)
674 § 1	746 § 1, 3			(Vente jusqu'à concurrence du jugement, sauf sur consentement, C. P. 744)
" 2	747			
675		745		ajouté : tout jugement affectant la vente, et C. P. 746, 747
676		748		ajouté : fol enchérisseur
677	746 § 2			
678 }		749		pas de dépôt sans ordre du juge ; affidavit par toute
679 }				personne

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
680		750		une folle enchère, au lieu de 2 ; omis : tribunal ajouté : consentement d'autre que le saisissant ; tou- jours par écrit ; omis : devant 2 témoins (Vente en bloc, quand, C. P. 754)
681		751		
682	752			
683	753			
684	755			cas d'un seul enchérisseur
685		756		
686	757			
687	758			
688	759			ajouté : hypothécaire
689	760			ajouté : chemin de fer, suivant S. Q. 94 c. 48, s. 4
FOLLE ENCHERE				
690		761		ajouté : place d'affaires
691	762			saisi, saisissant, au lieu de défendeur, demandeur
692	763			omis : tribunal
693	765			ajouté : frais, suivant C. P. C. 695

694	764		
695	766		
696		767	vente sur le même bref, C. P. 603

RAPPORT

			(Examen du débiteur après jugement, C. P. 590)
697 § 3		879 § 3	deniers restent entre les mains du shérif, qui paie
“ § 2		768	pas de jour de rapport ; 6 jours après la vente
“ § 1 }		{ 769	rapport, 6 jours après la vente ; transmission du cer-
698 }		{ 770 § 3	tificat ; omis : dommages-intérêts
699 § 1		770	production du certificat par intéressé dans les 4 jours
“ 2			mots entrés à C. P. 770 §1
700	771	omis	omis : vente en banqueroute
701	772		
702	773		
703	774		ajouté : C. C. 2176a
704	775		
705 § 1	776		ajouté : coût du certificat
“ 2		omis	coût payé de suite, C. P. 770 § 3, ou à l'intéressé, sur reclamation, C. P. 777

EFFETS DU DECRET

10	706	778	
	707	779	
	708	780	

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
709 } 710 } 711 }	781		omis	transportés aux S. R. Q. 5727 <i>a-f</i> , par S. Q. 97, c. 49, s. 14
711 <i>a-f</i>				
712	783	782		requête au juge, sans demande au shérif
713				
NULLITE DU DECRET				
714 § 1	784			autre que l'adjudicataire ; C. P. 1209
“ 2	785			
715	787			
716	786			
717	788			
OPPOSITIONS				
718		789		ajouté : contestations, affichage, motions pour homo- logation ; omis : émis par le tribunal

719	790		omis : seigneur
720	792		omis : tribunal
721	791		
722		omis	élection de domicile, C. P. 84, 86
723		793 p.	ajouté : § 2, si deniers n'excèdent pas les frais de saisie ; § 3, de consentement

ORDRE ET DISTRIBUTION

724	794		
725	795		ajouté : réclamants
726	796		ajouté : ou de parties d'immeuble
727	797		
728		798	ajouté : § 3, coût du certificat ; § 8 amendé, frais d'action
729	799		
730		800	séquestre nommé d'office, à défaut des parties de s'entendre ; omis : tribunal
731	801		juge au lieu de tribunal ; ajouté : détermination
732		802	ajouté : à leur défaut, au débiteur
733	803		
734	804		
735	805		omis : tribuual
736	806		<i>idem</i>
737	807		<i>idem</i>
738	808		assignation ordinaire ; omis : tribunal, signification, comment faite, C. P. 128 & s.

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
739	809			omis : tribunal
740		810		ajouté : taxe, si contesté, après avis au régistrateur
741 § 1		811 § 1-3		omis : intéressé ne peut être taxé comme témoin
“ 2		“ 4		certaines règles applicables au témoin suivies
“ 3	812			omis : la cour
742		813		délai quant au jour autre que le lundi supprimé
743		814		ajouté : avis, résidence ou place d'affaires ; omis : domicile élu
744	815			
745		816		quand frais pris sur deniers échéant à certains créan- ciers ; ajouté : contestation d'une créance
746	817			
747	818			1 ^{er} contestant, au lieu de plus diligent
748		819		règles des causes sommaires
749	820			(Homologation de partie non contestée, C. P. 821)
750		822		juge au lieu de tribunal ; omis : pendant ou hors des termes

751	823			§ 1, 3, juge au lieu de tribunal ;
752		793 p.		ajouté : si deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie ; motion au lieu de demande

SOUS-ORDRE

753	824			
754	825			
755	826			
756		827		ajouté : créancier opposant en sous-ordre

PAIEMENT DES DENIERS PRELEVES

757	828			
758			omis	V. C, P. 828
759			omis	V. C. P. 828, 833 § 2
760	829			
761	830			
762	831			

CESSION DE BIENS, OU ABANDON

763	}		853	étendu à tout débiteur au lieu de commerçant (Demande de cession, C. P. 854)
763a § 1				(Signification, C. P. 855)
“ 2			856	ajouté : procuration ; C. P. 854, 859
“ 3		868 p. § 3		(Contestation, cautionnement, C. P. 857)
“ 4			859	déclaration sous 2 jours ; bilan sous 4 jours ; ex- tension de délai. (Société, C. P. 860)

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
764 p.	{ 862 928	861	abrogé	(Cession, en quoi elle consiste, C. P. 858) ajouté : § 1, saisissables ; V. C. P. 863 pour cession pour <i>capias</i>
“ “				avis donné par le gardien provisoire, sous 5 jours ; à défaut, par qui ; contenu des avis
765		865		V. C. P. 913
766 § 1	867	926		V. Rapport, sur ch. XXXI, XXXIV, & C. P. 590 et s.
“ 2				V. C. P. 927
767		846 § 5		avec ou sans bilan : ajouté : titres de créances
768 § 1, 2		864		omis : un ou plusieurs inspecteurs, tribunal
“ 3-5		866		omis : tribunal
“ 6, 7				ajouté : à défaut, domicile ; V. C. P. 862 ; sur <i>capias</i> , V. C. P. 928, 929
“ 8		851 § 1		avis par le curateur, continuation des procédures
769	875	871		ajouté : attestées sous serment
770		872		ajouté : curateur <i>ad hoc</i> , quand ; omis : tribunal
770a		874		

771	}	877	870	ajouté : livres de comptes, titres de créances (Biens acquis depuis la cession, C. P. 873)
772 § 1				omis : tribunal
" 2				(Biens d'autrui, remis, C. P. 876)
" 3			878	omis : tribunal ; immeubles, C. P. 879
" 4-6			879 p.	deniers restent entre les mains du shérif, qui les paie
772a § 1-3			880	ajouté : ou le shérif ; jour où payable
" 4-5			881	ajouté : paiement des réclamations ou collocations non contestées.
772b			883	ajouté : du curateur, production de livres ; omis : des inspecteurs, mépris de cour
773 § 1-3			885	\$100 au lieu de \$80 ; bilan au lieu de cession ; dans l'année du dépôt du bilan, au lieu de poursuite ;
" p.			886	ajouté : frauduleuse, V. C. P. 930
774			887	2 mois additionnels, quand ; juge au lieu de tribunal
775			882	ajouté : par créancier ou curateur ; protonotaire ; omis : tribunal
776 § 1			888	ajouté : C. P. 838-842, contrainte par corps ; omis : refus de comparaître
" 2-3				<i>capias</i> , V. C. P. 913 (Effet du <i>capias</i> , cession de biens, C. P. 925-930)
777			889	ajouté : à moins d'arrestation pour certaines autres causes
778			863	ajouté : biens saisissables, livres de comptes, titres de créances

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
779	891			(Sans revision ni appel, C. P. 890)
780		{ 868 869		(Registre, dépôt au greffre, C. P. 892) ajouté : septuagénaire ; créance non garantie pour \$200
CONTRAINTÉ PAR CORPS				
781 } 782 }		837, 834		ajouté : signification, si la partie se cache (1 an, et imposition derechef, C. P. 834 § 2)
783		836		3 mois au lieu 4 ; étendue à autres personnes, pour dommages ; S. R. Q. 2938, abrogé, S. Q. 97, c. 49, s. 11
784	841 § 2			V. C. P. 125 et s.
785		841 § 1, 3, 4		ajouté : séances d'un juge
786	842			
787	838			
788			abrogé	V. C. P. 601, 838, mêmes officiers
789	839			(Pas de mise en liberté provisoire, C. P. 840)

790	843		omis : tribunal
791	844		
792		845	ajouté : pour quelles causes
793		846 p.	ajouté : défaut dans l'exécution, &c., renvoi à C. P. 834 et exemption en certains cas pour septuagénaire, C. P. 833, 834 ; omis : décharge de faillite
794		847	ajouté : nullité
795	848		(Cas de cession, C. P. 849-852)

MESURES PROVISIONNELLES

796		893	ajouté : autre remède ; cause raisonnable ; omis : avec assignation ou pendant l'instance ; V. C. P. 897 § 1
-----	--	-----	--

"CAPIAS"

797		{ 895 p. 902 p.	\$50 au lieu de \$40 ; dette créée ou payable dans Québec ou Ontario
798		{ mêmes et 898	<i>idem</i>
799		895 § 3	fondé de pouvoir au lieu de procureur légal
800		833 § 5	\$50 au lieu de \$40 ; contrainte, pas par <i>capias</i> ; sans affidavit, mais sur avis, C. P. 837 ; V. C. C. 2054, 2055
801	899		
802		897	omis : à jour fixe
803		904	ajouté : montant du cautionnement fixé par le juge, au cas de C. P. 899

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
804	896	909	abrogés	ajouté : copie de l'affidavit
805				sauf cas de C. P. 833, 834
806		895		\$50 ; dette créée ou payable dans Québec ou Ontario
807		900		omis : qui reçoit le serment, C. P. 23
808	894			(Affidavit, C. P. 901 ; suffisance, C. P. 903)
809		{ 902 p.		renvoi à C. P. 601
		{ 905		
810		{ 902 p.		
		{ 905		
811	902 p.			V. Rapport, sur ch. XXXVI, s. 1 ; S. R. Q., 5729
812-815				aussi abrogé, S. Q. 97, c. 49, s. 15
816	907			
817	906			
818	908			
819		919		ajouté : défaut de preuve ; omis tribunal
820		920		omis : tribunal, jour fixé pour le rapport

821 § 1	921		omis : tribunal
" 2		922	ajouté : exemption d'incarcération, règles et délais des causes sommaires ; omis : exigibilité de la dette
822	923		ajouté : revision, suivant C. P. C. 823
823		924	ajouté : appel
824 § 1		913 p.	omis : deux, cautionnement de ne pas quitter ; ajouté : cautionnement de faire cession et se livrer
" 2		910 p.	délai au lieu de jour fixé
825		913 p., 914	ajouté : cession de biens ; 30 jours au lieu d'un mois
826		915	ajouté : désignation des cautions proposées
827	{ 910 § 2 916		(Effet du <i>capias</i> , cession de biens, C. P. 925-930)
828		910 p.	ajouté : dans les 10 jours
829	911		
830	912		
831	917 p.		ajouté : ou l'une d'elles
832	918		
833		917 p.	omis : affidavit, constable, force nécessaire (Saisie conservatoire, C. P. 955)

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT, — SIMPLE

834		{ 931, 933 939	ajouté pour dernier équippeur, \$5., et affidavit C. P. 900, 901, 903
835	939		C. P. 899
836		932	omis : jour fixé ; renvoi à C. P. 601 ; V. C. P. 149

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
837		939		C. P. 904 ; ajouté : mention de celui qui a donné l'affidavit
838 § 1	934 § 1			
“ 2-3			omis	V. assignation, C. P. 118, et 934 § 1
839	934 § 2			omis : suivant le montant réclamé ; ajouté : comme par le protonotaire
840 p. (810)			omis	V. C. P. 934 § 1
“ “ (811)	934 § 2			
841	935			
842-845			abrogés	V. Rapport, sur ch. XXXVII ; S. R. Q. 5729 aussi abrogé, S. Q. 97, c. 49, s. 15
846			omis	exécuté par huissier, V. C. P. 932
847		626		V. C. P. C. 568 ; omis : signification, responsabilité ; délai prescrit, au lieu de 24 heures ; V. S. R. Q. 5730
848		627		
849			omis	rapport suivant la règle générale, C. P. 151

850	936, 939			C. P. 909
851			omis	dépositaire, C. P. 621, 622 ; gardien, C. P. 630 § 4, 935
852		937		procès-verbal, au lieu de témoin ; mode prescrit par le juge ; omis : tribunal
853		938		étendu à l'huissier ; 3 jours au lieu de 48 heures ; ajouté : cas de dommages-intérêts ; omis : tribunal
854	939			C. P. 919-924

ARRET EN MAINS TIERCES

855	940			omis : référence aux biens exempts de saisie
856 }		941 § 1		ajouté : jour et heure fixés ; renvoi à C. P. 601
857 }				
858 }		942		ajouté : C. P. 903, suffisance des raisons, et C. P. 909, copie de la déclaration
859 }				
860		{ 941 § 2 943 p.		ajouté : saisie des salaires, et cas de sociétés ; C. P. 697, 698
861	944			omis : tribunal
862-864		943		C. P. 693 ; délai, 6 jours ; sans permission du tribunal ; forclusion de droit, C. P. 205
865	945			

SAISIE-REVENDEICATION

866	946			(Saisie conservatoire, C. P. 955)
867	947			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
868		948		omis : avances pour garde des effets, mais V. C. P. 626, 627
869	949			omis : tribunal
870	950			
871	951			omis : tribunal
872		634		étendu à toutes saisies
SAISIE-GAGERIE				
873 § 1	952			
“ 2		953		omis : meubles exempts de saisie
874	954			
875			omis	compris à C. P. 954 (935) ; règles ordinaires de la saisie, C. P. 621, 622 (Saisie conservatoire, C. P. 955)
SEQUESTRE JUDICIAIRE				
876	973			tribunal, au lieu de : audience ; ord. de 1667
877		974		ajouté : à défaut, le juge les nomme ; (Avis, C. P. 975)

878	976			
879-884			omis	V. C. C. 1826, et C. C. 1825, amendé, 1825 <i>a, b</i> , 1826 <i>a</i> , 1827 <i>a</i> , ajoutés, par S. Q. 1897, c. 50, ss. 28-31, et Rapport sur ch. XLI
885	594 § 8			
886	977			

PETITION DE DROIT

886 <i>a</i>	1011			
886 <i>b</i>		1012		règles de la plaidoirie ; C. P. 105 & s. ; signature, C. P. 123
886 <i>c</i>		1013		ajouté : <i>factum</i>
886 <i>d</i>	1014			
886 <i>e</i>	1015			
886 <i>f</i>	1016			
886 <i>g</i>	1017			
886 <i>h</i>	1018 p.			
886 <i>i</i>		1019		dans le délai indiqué, au lieu de : au jour fixé ; V. C. P. 149
886 <i>j</i>		1020		ajouté : Cour de Revision
886 <i>k</i>	1018 p.			
886 <i>l</i>	1021			
886 <i>m</i>	1022			
886 <i>n</i>	1023			
886 <i>o</i>	1024			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		

MATIERES SOMMAIRES

887		1150		ajouté : § 3, ouvrages faits, matériaux fournis et argent déboursé ; § 7, prêt d'argent avec ou sans hypothèque ; § 8, instituteurs, précepteurs ; et omis : à la journée, semaine ou mois ; § 14, contestations municipales et scolaires ; procédure, comme dans les causes ordinaires, C. P. 1151 ; délais, C. P. 1153-1159
888		1152		ajouté : saisie-revendication ; omis : résiliation, V. C. P. 1150
889			omis	juridiction, V. C. P. 48, 54, 55 § 1
890			omis	vacance, V. C. P. 15 § 1, 10, 1160
891		1153		locateur et locataire, 1 jour en sus par 50 milles, pas plus de 20 jours ; autres causes, C. P. 149
892 § 1			omis	comparution, défaut, C. P. 161, 162
“ 2		1155 § 1		entrée de la cause, au lieu de comparution ; ajouté : § 2, cas d'exceptions préliminaires ; omis : <i>ex parte</i> ,

892 § 3 }				V. C. P. 162 (Avis pour exceptions préliminaires, C. P. 1154)
893 }		1156		jour juridique suivant, au lieu de 2 jours, pour réponse (Audition, C. P. 1157)
894		1158		ajouté : après jugement sur inscription en droit, enquête et audition
895				V. C. P. 310
896				V. C. P. 345, 349 } causes ordinaires, C. P. 1151
897				V. C. P. 1159 }
897a		{ 1158 1159		3 jours au lieu de 5
" b			omis	jugements par défaut, V. C. P. 532, 1151
" c			omis	<i>Idem</i> , Cour de Circuit, V. C. P. 532, C. P. 5 § 6
898	1160			
899	1161			
899a § 1			omis	V. C. P. 121, 617, 701, 610
" 2		1162		bref d'assignation seulement

POURSUITES HYPOTHECAIRES CONTRE PROPRIETAIRES INCONNUS OU INCERTAINS

II	900	1025		
	901	1026		
	902	1027		
	903	1028		omis : du requérant ou d'une personne compétente formule modifiée
	904		1029	pas de lecture dans cités et St-Jean ; quand affichage suffit
	905		1030	omis : après publication et affiche

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
906	1031	1033		V. C. P. 708 2 mois de l'expiration du délai
907	1032			
908				
909	1034			
910	1035			
911	1036			
REPRISE DES TERRES ABANDONNEFS				
911 <i>a-l</i>			omis	tombés en désuétude, V. Rapport, sur ch. LXV C. C. 1561 <i>a, b</i> , abrogés par S. Q. 97, c. 50, s. 26
PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES CANTONS				
912-918			omis	tombés en désuétude, V. Rapport sur ch. LXV
PARTAGE ET LICITATION FORCEE				
919	1037			omis : mention du chapitre précédent, abrogé
920	1038			

921	1039		
922	1040		
923	1041		
924	1042		
925	1043		
926	1044		
927	1045		
928	1046		
929		{ 1047	2 insertions dans 1 mois, au lieu de 3 dans 2 mois ;
		{ 1048 § 1	12 jours au lieu 15
930		1048 § 2	ajouté : cités et St-Jean ; quand affichage suffit
931	1049		
932		1050	12 jours au lieu de 15
933		1051	2 semaines au lieu de 3
934	1052		
935		1053	15 jours au lieu de 30 ; omis : tribunal
936	1054		
937		1055	ajouté : sous 3 jours ; même, vente forcée, C. P. 758
938	1056		
939		1057	omis : ratification de titre
940	1058		

BORNAGE

941	1059		(Frais, C. C. 504, 504a, S. Q. 97, c. 50, ss. 16, 17)
942	1060		
943	1061		

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
944	1062			
945	1063			
ACTIONS POSSESSOIRES				
946	1064			
947	1065			
948	1066			omis : renvoi à C. P. C. 1110, abrogé
PURGE OU RATIFICATION DE TITRE				
949	1067			omis : achat, échange
950		1068 p.		6 jours au lieu de 8
951	1068 p.	1069 § 1		2 insertions dans 1 mois
952		1069 § 2		cités et St-Jean, journaux ; 3 ^e dimanche ; quand affichage suffit
953	1070			
954 p.	1071			
“ “	1072 § 1			ajouté : journaux

955		1072 § 2	même que sur vente de shérif, C. P. 771 ; partie supprimée
956	1073		
957		1074	6 jours au lieu de 8
958	1075		
959		1076	1 mois au lieu de 2 ; enchère au lieu de surenchère ; omis : tribunal
960	1077		ajouté : considération
961	1078		
962	1079		enchère au lieu de surenchère
963	1080		ajouté : montant de cautionnement, C. P. 1080 § 3 ; enchère, suivant C. P. C. 963 § 2 ; omis : cau- tionnement vaut dépôt
964	1081		ajouté : cautionnement, suivant C. P. C. 963 § 2
965	1082		
966	1083		
967	1084		
968	1085		
969	1086		ajouté : sur exécution
970	1087		
971	1088		

SEPARATION DE BIENS

972	1090	(C. C. 1311, amendé par S. Q. 97, c. 50, s. 22)
973	1091	
974	1092	(Saisie-gagerie, C. P. 1093 ; V. C. P. C. 987)

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
975	1094	1098	omis	(Tableau, C. P. 1097, C. C. 1313, S. Q. 97, c. 50, s. 24)
976	1095			
977	1096			
978-980				V. C. P. 1097, 1098, C. C. 1312, 1313, 1314 <i>a</i> , <i>b</i> , S. Q. 97, c. 50, ss. 23-25
981 § 1				ajouté : paiement sur acte authentique, ou procédure pour obtenir paiement
“ 2-4			omis	renvoyés aux S. R. Q. 5502 <i>a</i> , par S. Q. 97, c. 49, s. 13
982-984			omis	V. C. C. 1314 <i>c-e</i> , S. Q. 97, c. 50, s. 25
SEPARATION DE CORPS				
985	1101	1102	omis	C. C. 192, 193, abrogés, remplacés par C. P. 1099, 1100, action, où portée, preuve, &c.
986				
987				ajouté : conservation de sa part, main-levée ou sus- pension par le juge ; étendu à la séparation de biens, C. P. 1093

988	1103
989	1104

OPPOSITION AU MARIAGE

			(C. C. 138, amendé, 145, 146, abrogés, 147, remplacé, par S. Q. 97, c. 50, ss. 8-10 ; V. C. P. 1105 p., 1111, 1113)
990	1106	1105	omis : Cour Supérieure, ou juge, compris dans C. P. 1105
991		1107	50 milles au lieu de 5 lieues
992	1108		
993	1109		
994	1110		
995	1111		ajouté : si par tuteur, &c., avis du conseil de famille, suivant C. C. 138 ; omis : tribunal
996		1112	ajouté : revision, procédures sommaires . (Dépens, C. P. 1113)

CORPORATIONS

997 p.	978		
" "	979		
998 §1	980		omis : Cour Supérieure, tribunal ou juge
" 2	981		omis : <i>quo warranto</i> , C. P. 988, <i>mandamus</i> , C. P. 994, prohibition, C. P. 1003
999		982	omis : 2nd cas, V. C. P. 140-142
1000-1006		983	règles et délais des causes sommaires, C. P. 1153 et s.

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1007	984			
1008	985	986		créancier, nomination de curateur, C. C. 684 et s., 368 § 3
1009-1015			omis	V. C. C. 371-373 <i>a</i> , C. P. 986
CHARGES PUBLIQUES ET FRANCHISES				
1016	987			
1017		988		renvoi à C. P. 980, 981, 983, & V. C. P. C. 998 § 2
1018	989			
1019		990		omis : dépens, transmission de copie de jugement
1020			abrogé	V. C. P. 549
1021	991			ajouté : prérogatives
" MANDAMUS "				
1022 p.		992 § 2-4		ajouté : s'il n'y a pas d'autre remède ; § 1, refus par la corporation d'accomplir devoir ou acte ; § 5, acte ou devoir non privé ; omis : Angleterre

1022 p. }		993		omis : Cour supérieure, tribunal
1023 §1 }				
" 2			omis	(Forme du bref, C. P. 994)
1024		995		procédure, causes sommaires
1025 p.	996 § 1			omis : tribunal
" p.		1001		ajouté : payable à la Couronne ; 2 ^e amende
1026	1000			(Signification de règle, C. P. 1002)
1027	998 p.			ajouté : annonces, suivant C. P. C. 1028
1028			abrogé	annonces prescrites par le juge, C. P. 998 p., 996 § 2
1029	999			
1030		997		omis : procès-verbal de signification, rapport du bref

PROHIBITION

1031		1003		ajouté : bref d'assignation, de C. P. C. 998 § 2 (Contenu, C. P. 1004 ; amende, C. P. 1005)
------	--	------	--	--

DISPOSITIONS GENERALES

1032			omis	électeur témoin, V. C. P. 314, 315
1033		1006		30 jours au lieu de 40 ; ajouté : Cour de Revision

INJONCTIONS

1033a		{ 957 964 p.		nouveaux cas, V. C. P. 958, 964 (Contestation de la requête, C. P. 962, 966)
1033b		960		ajouté : interlocutoire ; omis : pièces et titres, procédure

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1033c		961, 959 p.		ajouté : intérimaire
1033d		963 p.		montant du cautionnement pas fixé, quand peut être augmenté ou diminué et omis : ajouté : intéri- maire ou interlocutoire
1033e		964 p.		ajouté : officiers, employés, ne pas commettre telle action ; omis : ordre de comparaître
1033f		965 § 1		ajouté quant à injonction interlocutoire
1033g § 1		15 § 8		procédure en vacance ou en terme, ou <i>vice versâ</i>
“ 2			omis	procédure continuée devant un autre juge ?
1033h		965 § 2		V. C. P. 957 § 2, 963
1033i § 1		{ 963 p.		omis : tribunal ou juge ; V. C. P. 957, juge
“ 2	967	{ 959 p.		omis : tribunal (Annulation, C. P. 966)
1033j			omis	appel et revision, C. P. 43, 52, 72
1033k		969		ajouté : jugement annulant l'injonction sur avis pour révision ou appel
1033l		968 § 2		ajouté : § 1, étendue du jugement final

1033 ^m § 1		970		
1033 " 2-4 }		971		amende ou emprisonnement, 60 jours, au lieu de 30,
1033 ⁿ				en tous cas
				(Signification de la règle, C. P. 972)

ANNULATION DE LETTRES PATENTES

1034	1007			
1035	1009 p.	1008		omis : <i>scire facias</i> ; poursuite en la forme ordinaire
1036	1009 p.			
1037		1010		30 jours au lieu de 40 ; ajouté : Cour de Revision
1038, 1039			abrogés	par S. R. Q. 5992

"HABEAS CORPUS"—MATIERES CIVILES

1040		1114		excepté sur ordonnance en matière civile, suivant C. P. C. 1052 ; ajouté : juge ou tribunal com- pétent
1041	1115			
1042	1116			
1043	1117			
1044	1118			
1045	1119			
1046	1120			
1047	1121			
1048	1122			
1049	1123			
1050	1124			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1051 1052	1125	1114		V. Remarques à C. P. C. 1040
COUR DE CIRCUIT				
1053	54			cour d'Echiquier, au lieu de cour de Vice-Amirauté
1054	55			
1055	56			
1056	57			
1057	58			
1058 p.	49			
“ “	1130			
1059 § 1		1135 p.		ajouté : cession de biens
“ 2, 3	1126			
“ 4			omis	V. C. P. 23 & 5 § 6
1060	1127			
1061	1128			
1062			omis	S. R. Q. 2342

1063	1129		
1064	32		
1065 } 1066 } 1067 }		1135	assignation, 6 jours au lieu de 5, C. P. 120, 121, 149
1068		1137	restreint aux causes non appelables ; pour causes appelables, V. C. P. 116, 1135

CAUSES APPELABLES

1069	1135 p.	1139	restreint aux causes non appelables ; pour causes appelables, V. C. P. 164, 191, 1135
1070			
1071		omis	V. C. P. 293, 1135
1072		1140 p.	restreint aux causes non appelables ; pour causes appelables, V. C. P. 293, 1135
1073		omis	V. C. P. 296, 1135
1074		omis	V. C. P. 345, 349, 310, 311, 1135
1075		omis	V. C. P. 345, 349, 355, 418, 1135
1076	1143		restreint aux causes non appelables ; pour causes appelables, V. C. P. 297, 1135
1077	1144		restreint aux causes non appelables ; pour causes appelables, V. C. P. 191, 1135
1078	1145		restreint aux causes non appelables ; pour causes appelables, V. C. P. 357, 358, 1135 ; juge au lieu de tribunal
1079		omis	V. C. P. 536 & s., 549 & s., 1135

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1080			omis	V. C. P. 538, 1135
1081			omis	V. C. P. 601, 1135
1082			omis }	
1083	1131		omis }	
1084	1135			
	1136			
	1146			
1085	1147 § 1			
1086	1132			omis : adressé au shérif, V. C. P. 701, 1135
1087	1148			restreint aux causes non appelables ; pour causes appelables, V. C. P. 614 § 2, 1135
1088	1133			
1089	1135 p.			
1090	1134			
1091	52 § 1			
1092			abrogé	par S. Q. 90 ² , 54 V., c. 41, s. 8

CAUSES NON APPELABLES

1092a		1136	exception quant à Beauce, Rimouski et Terrebonne, abolie, V. Rapport, sur 7 ^e partie
1093-1098		1136 p. 1138-1141	
1099 p.		1136 p.	délai pour plaider, 4 jours au lieu de 5, C. P. 1139 ajouté : ni de l'inscription pour jugement ; V. C. P. 1140
" p.	{	1138 1141	
1100		1136 p.	
1101		1142	omis : pendant le terme
1102	{	1147 § 2 1148	ajouté : § 1, exécution ; à défaut de meubles, sur les immeubles, suivant C. P. C. 1085
1103		1136 p.	
1104		1149	omis : jugement par juge absent, suivant C. P. C. 1080 ; C. P. 538 applicable, suivant C. P. 1136

LOCATEURS ET LOCATAIRES

1105, 1106		omis	V. Matières sommaires, C. P. 1150 § 1, 1152
------------	--	------	---

DETENTION ILLEGALE DES TERRES DANS LES CANTONS

1107-1113		abrogés	V. Rapport, sur 7 ^e partie
-----------	--	---------	---------------------------------------

APPEL AU BANC DE LA REINE

1114		492	Art. 1114-1141 du Code ont été abrogés et remplacés par S. Q. 90 ² , 54 V., c. 48, s. 2, 1114-1133 ; "poursvoi par erreur" en matière civile est supprimé ; seul procédé est l'appel au Banc de la Reine
------	--	-----	---

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1115	43			(Juridiction sur toute la province, en toute matière d'appel, sauf si l'appel est expressément donné à un autre tribunal, C. P. 42, S. Q. 97, c. 29 et c. 49, ss. 2-4) ajouté : Pontiac
1116	46			
1117	47			
1118 § 1, 2, 4	1209			ajouté : délai pour cautionnement ; défaut de fournir cautions ; taxe de frais ; V. C. P. 1216 ajouté : ordonnance permettant exécution provisoire ; V. C. P. 597 ajouté : copie du cautionnement et de l'inscription ; V. C. P. 1213 ajouté : copie de l'inscription et du cautionnement
“ 3	1210			
1119	1211			
1120	1212			
1121		1213		
1122		1214		
1123	1215			
1124		1216		
1125		1217		

1126		1218		en tout temps après cautionnement
1127	1219			
1128		1220		motion au lieu de requête ; omis : fins de non recevoir et moyens
1129		1221		ajouté : nouveau cautionnement
1130	1222			
1131	1223			omis : fins de non recevoir
1132		1224		ajouté : dossier reçu, conformément aux règles de pratique et ordonnance du tribunal
1133	1225			
1134-1141			abrogés	comme dit ci-devant
1142	44 p., 45			V. C. P. 55
1142 _a		44 p.		étendu à toute cause jugée en revision, confirmée ou infirmée
1143-1153			abrogés	par S. Q. 90 ² , 54 V., c. 48, s. 4 ; procédure comme sur appels de la Cour Supérieure, C. P. 1209 et s.
1154 }		1226		ajouté : exécuteurs testamentaires ; en Cour de Revision, V. C. P. 1193-1195
1155 }				motion au lieu de requête
1156	1227			
1157	1228			
1158	1229			
1159	1230			
1160			omis	
1161		1231		nouveaux cas de remplacement ; omis : mention au registre
1162 § 1	1232			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1162 § 2	1233			
1163	1234			
1164	1235			
1165	1236			
1166	1237			
1167	1238			
1168	1239			
1169			abrogé	omis : désaveu, compris à C. P. 1238
1170	1241			ajouté : désaveu
1171	1242			en Cour de Revision, C. P. 1200
1172		1243		par S. Q. 95 ¹ , 58 V., c. 47, s. 3 ; V. C. P. 1224
1173		1244		omis : <i>les</i> dans : les cinq juges, § 1
1174	1245			V. C. P. 1207, Cour de Revision
1175	1246			ajouté : un ou plusieurs jours
1176	1247			3 jours au lieu de 6
1177 § 1	1248 § 1			
" 2	73 § 1, 74			
				[Revision
				règles de pratique, tarifs ; V. C. P. 1208, Cour de

1177 § 3		1248 § 2		pas autrement fixés (Cour Suprême, Cour de l'Echiquier, C. P. 67)
----------	--	----------	--	--

APPEL A SA MAJESTE (CONSEIL PRIVE)

1178 ^a	68			omis : en erreur
1178	{ 69, 1249 1251 1252			contradiction entre C. P. C. 502 et 1178 ^a , enlevée par C. P. 1203
1179	1249			ajouté : tribunal qui a rendu le jugement, compre- nant Cour de Revision, suivant C. P. C. 1178 ^a
1180	1250			
1181	1251			ajouté : même qu'à C. P. 1249
1182	1252			<i>idem</i>

COUR DES COMMISSAIRES

1183	1253			
1184	1254			
1185	1255			
1186	1256			
1187	1257			
1188	59 § 2			
1189	60			
1190	59 § 1			
1191		1258 p.		ajouté : intervention
1192 § 1, 2		1259		rapport, suivant C. P. 1264, au lieu de 40 jours

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1192 § 3	1258 p.			
1192a		1260		2 jours au lieu de 3
“ b	1261			
“ c	1262			
1193	1263			
1194 § 1		1264		1 jour par chaque 6 milles additionnels
1195 2			abrogé	V. C. P. 1259, 1264, cas ordinaire
1195	1265			
1196		1266		personne lettrée, au lieu de sergent de milice
1197	1267			
1198	1268			honoraire d'office, au lieu de droit
1199	1269			
1200	1270			
1201	1271			
1202	1272			
1203	1273 § 1			omis, sergent de milice
1204		1274		omis : obtention sous de faux prétexte ; ajouté :

1205		1273 § 2	poursuite en recouvrement ajouté : huissiers
1206	1275		
1207	1276		
1208	1277		ajouté : audition et décision de la cause ajouté : faits ou admissions antérieurs ; omis : un témoin suffit, C. P. 312 ; individu au lieu de sergent
1209		1278	omis : pour chaque défaut montant du jugement, au lieu de : objet de la de- mande
1210	1279		rapport, quand ? § 5 cite C. P. 1259, qui renvoie à C. P. 1264, 3 jours ; 40 jours, sous C. P. C. 1192, 1212
1211	1280		
1212	1281		
1213	1282		
1214	1283		
1215			abrogé tarif, S. R. Q. 2441, 2442

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT

1215a	61		ajouté : comtés de Pontiac et Lac Saint-Jean
1215b § 1	62		
“ 2	1284		
1215c		1285	procédure, Cour de Circuit, non appelable omis : articles correspondant à C. P. C. 1184, 1190, 1191, 1192, 1196, 1197, 1210, 1213, 1214 ; juri- diction pour répartitions d'église, presbytère, comprise dans C. P. 61 § 1 ?
1215d		1286	

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1215 <i>dd</i>			omis	cour abolie en 1893
1215 <i>e</i>	1287			
1215 <i>f</i>	1288			(S. R. Q. 2504, remplacé, 2511, amendé, 2517,
1215 <i>g</i>	1289			remplacé, 2518, abrogé, 2521, remplacé, 2522-
1215 <i>h</i>	1290			2525, 2528-2530, abrogés, par S. Q. 97, c. 34,
1215 <i>i</i>	1291			ss. 1, 2, et c. 49, ss. 6-9)
1215 <i>j</i>			omis	tarif, S. R. Q. 2520, 2531-2533
JUGES DE PAIX, RECORDERS, COMMISSAIRES DE HAVRE				
1216	63			certaines localités, au lieu de villes
1217	64			<i>idem</i>
1218	65			Commissaires du Hâvre, au lieu de Maison de la Tri-
1219	66			nité, par S. C. 73, c. 61, et 75, c. 55
CERTIORARI				
1220	1292			
1221	1293			irrégularités, au lieu d'informalités

1222	1294			omis : sommaire
1223		1295		ajouté : aux parties ; omis : certificat de signification, V. C. P. 153
1224	1296			ajouté : au fonctionnaire ; V. C. P. 1300
1225		1297		omis : C. S., C. Ct. ; ajouté : juge de Cour de Circuit
1226		1298		ajouté : bref d'assignation ; omis : au nom du Souverain, sceau
1227	1299			
1228	1300			fonctionnaire, au lieu de juge ; V. C. P. 1296
1229	1301			documents, au lieu de papiers
1230	1302			
1231	1304			(Avis d'émission du bref, C. P. 1303)
1232	1305			
1233			omis	dépens, V. C. P. 549
1234	1306			
1235	1307			Vice-amirauté, V. C. P. 54

MESURES NON CONTENTIEUSES :
REGISTRES, ET MANIERE DE LES AUTHENTIFIER

1236	1311			
1237	1312			
1238	1313			
1239	1314			
1240 § 1		1315		juge au lieu de tribunal ; requête au lieu d'assignation en la forme ordinaire

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1240 § 2			omis	V. C. P. 117 & s., 1308
1241	1316			
1241 ^{a-j}			omis	transportés au C. C., 78 ^{a-h} , par S. Q. 97, c. 50 s. 3
1242	1317			C. C. 2181 remplacé, S. Q. 97 c. 50, s. 37
1243	1318			
1244	1319			
COMPULSOIRES				
1245	1320			
1246	1321			
1247	1322			
1248	1323			
1249	1324			
1250	1325			
1251	1326			
1252	1327			omis : tribunal
1253		1328		ajouté : extrait : omis : tribunal

1254	1329		
1255		1330	endroit, au lieu de greffe ; omis : tribunal

CONSEIL DE FAMILLE

1256		1331	ajouté : subrogé-tuteur, conseil judiciaire
1257	1332		
1258	1333		1 jour pour tous 15 milles additionnels, suivant C. P. C. 75
1259	1334		
1260	1335		
1261		1336	ajouté : juge de la Cour de Circuit

TUTELLES ET CURATELLES

1262		1337	ajouté : subrogé-tuteur, conseil judiciaire
1263		1338	omis : insolvable
1264	1339		
1265	1340		
1266			omis transporté au C. C., 347a, S. Q. 97, c. 50, s. 15

VENTE DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES

1267		1341	ajouté : substitution, commerciales
1268		1342	ajouté : comment les experts sont nommés, cas d'in- terdits, de substitution
1269	1343		
1270		1344	par écrit, au lieu de : par acte notarié en brevet
1271	1345		

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1272	1346			
1273	1347			ajouté : commerciales
1274	1349			ajouté : C. P. 1356
1275	1350			(Compte à être soumis, C. P. 1348, C. C. 298)
				(Vente en justice, C. P. 1351, remplaçant C. C. 299, abrogé par S. Q. 97, c. 50, s. 13, ajoutant curateur, cas d'interdit)
1276		1352		1 annonce au lieu de 3 ; pour les cités et Saint-Jean, dans les journaux, 15 jours avant la vente ; pour les paroisses, 3 ^e dimanche avant la vente ; quand affichage suffit
1277	1354			(Avis pour actions, C. P. 1353)
1278	1355			
1278 ^a	1356			
1278 ^b		1357		ajouté : cas de substitution, grevé, curateur ou appelé majeur
1278 ^c	1358			

1278 <i>d</i>		1359	avis changé, V. C. P. 1352, 1353
1278 <i>e</i>	1360		(Procès-verbal des procédures, C. P. 1361)

SCELLES: APPPOSITION

1279	1362		
1280	1363		
1281	1364		
1282	1365		
1283	1366		
1284	1367		
1285		1368	ajouté: 2 témoins; ouverture par les voies nécessaires, au lieu de serrurier
1286	1369		
1287	1370		
1288	1371		
1289	1372		
1290	1373		
1291	1374		

LEVÉE DES SCELLES

1292	1375		
1293	1376		
1294	1377		
1295	1378		
1296	1379		
1297	1380		omis: tribunal

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1298	1381			omis : tribunal
1299	1382			
1300	1383			
1301	1384			
1302	1385			
1303	1386			
INVENTAIRE				
1304	1388			ajouté : notaire instrumentant ; § 8, immeubles
1305	1389			
1306	1390			
1307	1391			
1308		1392		
1309	1393			
1310	1394			au sujet du droit d'être présent, au lieu de : dans le cas de l'art. 1309
1311		1395		

1312	1396		(Clôture d'inventaire, C. P. 1398 ; S. Q. 95 ² , 59
1313	1397		V., c. 46, C. P. 1310 ; greffier de la Cour de
1314	1387		Circuit, C. P. 5 § 6, 1126)

VENTE

1315	1399		
1316	1400		
1317	1401		omis : crieur public
1318	1402		
1319	1403		
1320	1404		V. C. P. 638, 639

BENEFICE D'INVENTAIRE

1321	1405		omis : tribunal
1322	1406		contenu de C. P. C. 1010, abrogé, répété ici
1323	1407		
1324	1408		V. C. P. 1404
1325		1409	vente de biens de mineurs, &c., au lieu de licitation volontaire ; ajouté : commerciales
1326	1410		

LETTRES DE VERIFICATION

1326 ^a	1411		ajouté : part de chaque héritier, suivant C. P. C.
" ^b	1412		1326 ^b , ⁱ ; omis : Cour Supérieure
" ^c	1413		mots omis compris dans C. P. 1411
			omis : requérant ou personne compétente

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1326 <i>d</i>		1414		6 jours au lieu de 5, jour additionnel par 50 milles
“ <i>e</i>	1415			
“ <i>f</i>	1416 § 1			
“ <i>g</i> }		1416 § 2		délais des causes ordinaires ; omis : preuve reste aux
“ <i>h</i> }				archives
“ <i>i</i>			omis	compris dans C. P. 1411
“ <i>j</i>	1417			
“ <i>k</i>		1418		omis : du demandeur ou personne compétente
“ <i>l</i>	1419			
“ <i>m</i>	1420			
“ <i>n</i>	1421			
ENVOI EN POSSESSION				
1327	1422			juge au lieu de Cour Supérieure ; C. C. 93, 94, 95, 97, amendés par S. Q. 97, c. 50, ss. 4-7
1328	1423			juge au lieu de tribunal
1329	1424			V. C. P. 136
1330	1425			

SUCCESSIONS VACANTES

1331, 1332			omis	V. C. C. 684, 685
1333	1426			
1334 § 1			omis	V. C. C. 347 <i>a</i> , S. Q. 97, c. 50, s. 15
“ 2-4		1427		mode de l'avis de nomination
1335	1428			vente de biens de mineurs, au lieu de licitation vo-
1336	1429			lontaire ; ajouté : commerciales

VERIFICATION DES TESTAMENTS

1336 <i>a</i>	1430			S. Q. 97, c. 56
---------------	------	--	--	-----------------

DISPOSITIONS GENERALES

1337		1308		délais en matières ordinaires, C. P. 149
1338	1309			(Les Notaires peuvent faire les procédures non
1339	1310			contentieuses, signer pour les requérants, C. P.
				83 § 2)
1340			omis	V. C. P. 52 § 2, 72

ARBITRAGES

1341	1431			
1342	1432			
1343	1433			
1344	1434			

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE — *Suite*

SECONDE PARTIE

ANCIEN	NOUVEAU		ABROGÉ OU OMIS	REMARQUES
	Même ou identique	Amendé		
1345	1435			les amiables compositeurs donnent aussi avis aux parties, V. Rapport, sur la 12 ^e partie
1346	1436			
1347	1437			
1348	1438			
1349	1439			
1350	1440			
1351	1441			sentence prononcée en présence des parties, ou copie livrée ou signifiée
1352		1442		
1353	1443			
1354	1444			

DIVISION DE LA PROVINCE EN DISTRICTS

1355-1358			omis	V. S. R. Q. 70, 71, S. Q. 90 ¹ , 53 V., c. 5, et 97, c. 29
-----------	--	--	------	---

DISPOSITIONS FINALES

1359	6			procédures, matières ou choses pendantes, au lieu d'antérieures ; ajouté : droits d'appel, restrictions relatives à un droit matériel antérieur ; règles de pratique, règles concernant la preuve, V. S. Q. 97, c. 54, s. 3.
1360		1		
1361	2			

TABLEAU CLASSIFIÉ
DES
DÉLAIS DE PROCÉDURE.

1. Si le jour fixé, ou le dernier jour, est ou devient non juridique, le délai est continué au jour juridique suivant, C. P. 8, 9.
2. La vacance du 30 juin au 1^{er} septembre ne compte pas dans les délais, sauf certaines exceptions, C. P. 10, 15, 1196, 1202.
3. Les délais quant au nouveau défendeur joint à l'action, ne courent que de la signification qui lui en est faite, C. P. 525.

AVANT L'ASSIGNATION :

4. Action contre un officier public : avis à l'officier, 1 mois, C. P. 88.
5. Action contre un locataire : effet du congé de laisser les lieux sous 3 jours francs, C. P. 1089.
6. Action en séparation de biens : avis dans les journaux pendant 1 mois, C. P. 1092.
7. Bref d'assignation en vigueur durant 6 mois, C. P. 120 ; remise en vigueur pour 6 autres mois, *ibid.* ; signification entre 7 heures a. m. et 7 heures p. m., C. P. 126.
8. Assignation par avis dans les journaux, 1 mois : défendeur absent, C. P. 136, 145 ; société n'ayant ni bureau, ni officiers connus, C. P. 141, 145 ; corporation étrangère, C. P. 143, 145.
9. Assignation d'héritiers dans les 6 mois du décès, C. P. 135.

APRÈS L'ASSIGNATION :

10. **Entrée de la cause ou Rapport du bref :** le ou avant le dernier jour accordé pour comparaître, C. P. 151 ; en même temps production des pièces, C. P. 155 ; l'entrée peut être permise par le juge sur demande dans les 3 jours suivants, C. P. 154 § 2 ; amendements au bref, V. ci-après, n° 20.
11. **Comparution :** en Cour Supérieure, le ou avant le dernier jour accordé pour comparaître, C. P. 161, savoir, dans un délai de 6 jours après celui de la signification dans les 50 milles, C. P. 149, avec délai additionnel jusqu'à 20 jours, C. P. 149 § 2 ; permission de comparaître peut être accordée par le juge, en tout temps avant jugement, C. P. 163 ; mêmes délais en Cour de Circuit, causes appelables et non appelables, C. P. 1135, 1136 ; et en Cour de Magistrat, C. P. 1285 ; ainsi que dans les matières sommaires, C. P. 1153 § 2, sauf les actions entre locateur et locataire, où le délai n'est que de 1 jour intermédiaire dans les 15 milles, C. P. 1153 § 1, avec délai additionnel comme ci-dessus ; excepté aussi les cas de comparution à jour fixe, V. l'article suivant ; comparution en appel, V. ci-après, n° 64 ; sur procédures non contentieuses, V. ci-après, n° 66.
12. **Comparution à jour fixé dans le bref,** C. P. 9 ; saisie-arrêt après jugement, dans les différentes cours, C. P. 678 § 2, 1135, 1136, 1285 ; arrêt avant jugement en mains tierces, mêmes cours, C. P. 941, 1135, 1136, 1285 ; Cour des Commissaires, C. P. 1265, simples assignations, 3 jours francs dans les 6 milles, C. P. 1264, avec délai additionnel de 1 jour pour tous autres 6 milles, *ibid.*, même délai dans les saisies-arêts après jugement, arrêts simples ou en mains tierces avant jugement, et autres saisies conservatoires, C. P. 1259 § 2.
13. **Congé-défaut :** sur avis dans les 3 jours du délai accordé pour comparaître, C. P. 154 ; congé d'appel, V. ci-après, n° 64.

CONTESTATION EN CAUSE :

14. **Toute pièce de procédure, en règle générale,** doit être signifiée, C. P. 115 ; délai, 1 jour franc, C. P. 34.
15. **Exceptions préliminaires :** proposées par motion, sur avis dans les 3 jours de l'entrée de la cause ou production de la pièce, C. P. 164 ; toutes proposées en même

temps, sauf exceptions, citées à l'art., C. P. 166 ; au cas d'exception dilatoire, les délais sont suspendus, C. P. 178, 181, 183, 189 ; le cautionnement pour les frais peut être donné en tout temps, après 1 jour franc d'avis, C. P. 182 § 3 ; le délai pour appeler garants est 4 jours de la décision de l'exception, outre le temps pour l'assignation des garants, C. P. 184 ; ces délais sont les mêmes en Cour de Circuit, causes appelables et non appelables, C. P. 1135, 1136 ; et en Cour de Magistrat, C. P. 1285 ; dans les matières sommaires, l'avis de motion doit être donné dans les 2 jours, C. P. 1154 ; exceptions en appel, V. ci-après, n° 64 ; en Cour des Commissaires, plaidoirie sommaire, C. P. 1275, 1277.

16. **Evocation** : sur évocation de la Cour de Circuit, le dossier est sur le champ transmis à la Cour Supérieure, qui en décide sommairement, C. P. 1130 § 2 ; sur évocation de la Cour des Commissaires, le dossier est sous 15 jours transmis à la Cour de Circuit, avec copie des entrées, C. P. 1270 ; évocation avant jugement des causes devant les juridictions inférieures, C. P. 1292.
17. **Incidents** : Demande reconventionnelle, doit être produite avec la défense, C. P. 218 ; Intervention, en tout temps avant jugement C. P. 220, si elle est reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant 3 jours, durant lequel délai elle doit être signifiée, C. P. 223 ; Inscription en faux, en tout état de cause jusqu'à jugement, C. P. 228, déclaration de la partie adverse dans les 6 jours après la présentation de la requête, C. P. 229, moyens de faux à être produits dans les 6 jours de la déclaration ou de la production de la pièce, C. P. 232 ; Récusation, à être faite sous 8 jours de la signification de la déclaration du juge, C. P. 241, s'il n'y a pas de déclaration, en tout état de cause avant jugement, C. P. 242 ; Désaveu, peut être formé pendant l'instance ou après jugement, C. P. 252 ; Péremption d'instance, 2 ans, C. P. 279, 283, 1200, 1239, sauf certains cas, C. P. 280 ; en Cour de Circuit et de Magistrat, mêmes délais, C. P. 1135, 1136, 1285 ; en matières sommaires, mêmes délais que quant aux plaidoiries, (ci-après, n^{os} 18, 19), C. P. 1161 ; en Cour des Commissaires, sur inscription de faux, transmission du dossier sous 15 jours, C. P. 1270 ; au cas de certains incidents, l'instance principale est suspendue, C. P. 222, 223, 228, 252, 269.
18. **Défense, Plaidoyer en droit** : production dans les 6 jours

du délai pour comparaître, C. P. 197, 192, ou du jugement sur les exceptions préliminaires, C. P. 197 § 2 ; en même temps, production des pièces, C. P. 201 ; de même au cas de *capias* contesté, C. P. 920 ; quand, au cas de certaines exceptions préliminaires, le défendeur peut être requis de plaider au mérite, la défense doit être produite dans les 6 jours de la demande, C. P. 167, ou dans les 6 jours du délai accordé sur l'exception, C. P. 169, auquel cas, le défendeur peut, dans les 6 jours du jugement maintenant l'exception, amender sa défense ou en produire une nouvelle, C. P. 169 § 2 ; le garant peut plaider à l'action dans les mêmes délais que le garanti, et ce dernier peut le faire dans les 6 jours de celui où le garant pourrait être forclos, C. P. 189 ; s'il y a eu permission d'amender, le délai court de la signification, C. P. 204 ; aussi au cas d'intervention, C. P. 224 ; la défense attaquant la constitutionnalité d'une loi, ne peut être plaidée que sur avis de 8 jours au Procureur Général, C. P. 114 ; en Cour de Circuit, causes appelables, mêmes délais ; en causes non appelables, production de la défense sous 4 jours de la comparution, C. P. 1139, de même en Cour de Magistrat, C. P. 1285 ; en matières sommaires, production sous 2 jours de l'entrée de la cause ou du jugement sur les exceptions, C. P. 1155 ; en Cour des Commissaires, plaidoirie sommaire, C. P. 1275, 1277 ; les délais sont suspendus, au cas d'exception dilatoire, V. ci-devant, n° 15, au cas de certains incidents, V. ci-devant, n° 17.

19. **Réponse, Réplique** : réponse à une défense contenant des faits nouveaux, dans les 6 jours, C. P. 198 ; même délai pour réplique à une réponse de même nature, C. P. 198 ; production des pièces en même temps, C. P. 201 ; s'il y a eu permission d'amender, le délai court de la signification, C. P. 204 ; en Cour de Circuit, causes appelables, mêmes délais, C. P. 1135 ; en causes non appelables, production de chaque pièce sous 4 jours, C. P. 1139 § 2 ; et demande jugée sommairement, C. P. 1149 ; de même en Cour de Magistrat, C. P. 1285 ; en matières sommaires, production le jour juridique suivant la production de la pièce précédente, C. P. 1156 ; en Cour des Commissaires, plaidoirie sommaire, C. P. 1275, 1277 ; les délais sont suspendus au cas d'exception dilatoire, V. ci-devant, n° 15, au cas de certains incidents, V. ci-devant, n° 17.
20. **Amendements** : du bref et de la déclaration, une fois, sans frais, sans la permission du juge, en tout temps avant

la signification d'une exception préliminaire ou de la défense, C. P. 513 ; de la défense, avant la signification de la réponse ou de l'inscription, si la réponse n'est pas nécessaire, C. P. 514 ; ainsi que de toute autre pièce, C. P. 515 ; dans les autres cas, en tout temps avant jugement, avec la permission du juge, C. P. 516, 518, 520, 522 ; après 1 jour d'avis, C. P. 524 § 1, sauf à l'audience, C. P. 524 § 2 ; copie incorrecte peut être remplacée dans les mêmes délais, C. P. 517 ; l'amendement fait sans permission doit être signifié sans délai, C. P. 523 § 1, et celui sur permission, dans le délai prescrit, sinon sous 3 jours de l'ordonnance, C. P. 523 § 2 ; le délai subséquent court de cette signification, C. P. 204 ; la défense dont le demandeur a requis la production peut être amendée dans les 6 jours du jugement maintenant l'exception, C. P. 169 § 2 ; mêmes règles dans les différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285, et dans les matières sommaires, C. P. 1151.

21. **Examen préalable et inspection de documents :** en tout temps après la production de la défense et avant l'instruction, C. P. 286, 289 ; mêmes règles dans les différents cours, C. P. 1135, 1136, 1285 ; aussi en matières sommaires, C. P. 1151.
22. **Inscription en droit :** audition, 3 jours après sa signification, C. P. 194 ; même délai en Cour de Circuit, causes appelables et non appelables, C. P. 1135, 1136, et en Cour de Magistrat, C. P. 1285 ; en matières sommaires, 1 jour après signification, C. P. 1157 ; pour point de droit, inscription suivant les règles ordinaires, C. P. 510 ; inscription en revision, V. ci-après, n° 63 ; en appel, V. ci-après, n° 64.
23. **Inscription pour enquête et audition " ex parte " :** 1 jour d'avis au défendeur, C. P. 418 § 2 ; même avis sur inscription pour jugement, C. P. 534 ; en Cour de Circuit, causes appelables, mêmes avis, C. P. 1135 ; dans les causes non appelables, pas d'avis, C. P. 1138, non plus qu'en Cour de Magistrat, C. P. 1285 ; dans les matières sommaires, mêmes délais que ceux ci-dessus, C. P. 1151.
24. **Inscription pour enquête et audition, causes contestées :** après les 3 jours qui suivent la contestation liée, C. P. 293 ; ou défaut de procéder au procès par jury, C. P. 442 § 3, avec 6 jours d'avis du jour fixé, C. P. 296 ; en Cour de Circuit, causes appelables, mêmes délais, C. P. 1135 ; dans les causes non appelables, aussitôt la contestation

- liée, C. P. 1140, 1144, avec 3 jours d'avis, C. P. 1141 ; en Cour de Magistrat, mêmes délais que dans les causes non appelables, C. P. 1285 ; en matières sommaires, aussitôt la contestation liée, ou après adjudication sur l'inscription en droit, C. P. 1158, 1157 § 2, avec 3 jours d'avis, C. P. 1159 ; dans la Cour des Commissaires, instruction et jugement le jour du rapport en certains cas, C. P. 1275 § 1, dans les autres cas, à un autre jour, C. P. 1275 § 2, sommairement, C. P. 1277.
25. **Enquête** : assignation des témoins, délai, 12 heures pour le lieu où siège la cour, 1 jour, pour les autres cas, C. P. 297 ; avec addition de 1 jour par chaque 50 milles, *ibid.* ; examen des témoins ailleurs, après 4 jours de la réception du dossier par le protonotaire du lieu, C. P. 357 ; enquête devant un commissaire enquêteur, sur avis de 6 jours, C. P. 376 ; commission rogatoire, sur demande dans les 4 jours de la contestation liée, C. P. 381 ; mêmes délais dans les différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285, et dans les matières sommaires, C. P. 1151.
26. **Faits et articles** : après défaut ou production de la défense, C. P. 359 ; assignation, C. P. 360, 361 ; mêmes délais dans les différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285, et dans les matières sommaires, C. P. 1151.
27. **Expertise, Arbitrage** : les experts donnent avis de 3 jours aux parties, avec 1 jour additionnel par chaque 50 milles, C. P. 403 ; assignation avec délais ordinaires, contre les experts, sur retard ou refus de déposer leur rapport, C. P. 408 ; mêmes délais pour l'arbitrage que pour l'expertise, C. P. 412 ; mêmes délais dans les différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285 ; en cour des Commissaires, V. C. P. 1276.
28. **Procès par jury** : option par la déclaration, la défense ou sur demande dans les 3 jours après la contestation liée, C. P. 423 ; déchéance à défaut de procéder dans les 30 jours, C. P. 442 ; l'autre partie peut procéder dans les 15 jours suivants, *ibid.* ; assignation des jurés, 4 jours avant le procès, C. P. 444 ; emprisonnement, V. n° 86 ; copie des pièces de plaidoirie et *factum* à être déposés par chaque partie pour le juge, 3 jours avant le procès, C. P. 462 ; motions pour nouveau procès et jugement différent à être faites le 1^{er} ou le 2^d jour du terme suivant, commençant au moins 10 jours après le jour où la cause a été réservée, C. P. 494 § 3 ; n'a lieu qu'en Cour Supérieure, C. P. 1135, 1136.

29. **Point de droit** : adjudication sur inscription pour audition suivant les règles ordinaires, (ci-devant n° 22), C. P. 510 ; en Cour de Circuit, C. P. 1126.
30. **Jugement** : sur confession, à toute phase de la procédure, C. P. 527 ; dans les causes *ex parte*, sur avis de 1 jour franc, C. P. 534, (outre semblable avis pour enquête et audition, C. P. 418 § 2) ; taxe de frais après avis de 1 jour, C. P. 554, avec revision dans les 6 mois, C. P. 554 § 4 ; mêmes délais en matières sommaires, C. P. 1151, et dans les différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285, sauf qu'en Cour de Circuit, dans les causes non appelables, et en Cour de Magistrat, l'avis d'inscription n'est pas requis quant aux causes *ex parte*, C. P. 1138, 1285.

APRÈS JUGEMENT :

31. **Exécution volontaire** : reddition de comptes, production des débats sous 15 jours, C. P. 572 ; des soutènements, sous 6 jours, C. P. 574 ; réponses sous 6 jours, *ibid.* ; mêmes délais dans les différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285.
32. **Exécution forcée** : bref en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait, C. P. 603 ; ce qui s'applique aux différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285 ; *quid ?* en Cour des Commissaires, V. C. P. 1281 § 5 ; le jugement ne peut être exécuté avant 15 jours de sa date, C. P. 612, sauf cas du § 2 ; si contre les héritiers du débiteur, pas avant 8 jours de la signification du jugement, C. P. 605 ; le délai d'exécution contre le tiers-saisi court de la signification du jugement, C. P. 689 § 2 ; mêmes délais en Cour de Circuit, causes appelables et non appelables, et en Cour de Magistrat, C. P. 1135, 1136, 1285 ; en matières sommaires, le jugement est exécutoire sous 8 jours, C. P. 1160 ; en Cour des Commissaires, même délai de 8 jours, C. P. 1281 ; toute saisie se fait entre 7 heures a. m. et 7 heures p. m., C. P. 618 ; à défaut de biens saisissables, le bref est rapporté sans délai, C. P. 768.
33. **Opposition à la vente** : sur opposition, le bref est rapporté sans délai, C. P. 649 ; en certains cas, l'opposition peut être renvoyée sur motion dans les 4 jours de l'avis du rapport de l'opposition, C. P. 651 ; sinon la contestation doit être produite dans les 12 jours du même avis, C. P. 650, 652, ou dans les 6 jours du jugement sur la motion pour débouté, C. P. 652 ; les délais de

la contestation sont ceux des causes sommaires, (ci-devant, n^{os} 18, 19), C. P. 653 ; sursis par le juge après 1 jour d'avis, C. P. 654 § 3 ; mêmes délais en Cour de Circuit, causes appelables et non appelables, C. P. 1135, 1136, et en Cour de Magistrat, C. P. 1285 ; en matières sommaires, mêmes délais que ceux de la plaidoirie, (ci-devant, n^{os} 18, 19), C. P. 1161 ; en Cour des Commissaires, comme dans les autres causes, C. P. 1283.

34. **Vente des meubles saisis** : ne peut avoir lieu avant l'expiration de 8 jours après la publication, C. P. 638 § 3, 639 § 3, et qu'entre 10 heures a.m. et 5 heures p.m., C. P. 636 ; le prix d'adjudication est payé sur le champ, C. P. 662 ; un avis, sur vente d'actions, est signifié à la corporation, sous 10 jours de la vente, C. P. 667 ; les deniers, quand il y a lieu, sont payés au saisissant sous 4 jours, C. P. 670, et le bref rapporté sous 6 jours, C. P. 671 ; s'il y a déconfiture, production des réclamations dans les 15 jours de la 1^{re} insertion de l'appel des créanciers, C. P. 673 § 2 ; mêmes délais dans les différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285, et les matières sommaires, C. P. 1151.

35. **Saisie-arrêt après jugement** : les délais de la contestation de la saisie-arrêt sont les mêmes qu'en matières sommaires, (ci-devant, n^{os} 18, 19), C. P. 681, et courent du jour où la déclaration est complétée, *ibid.* ; déclaration au jour et à l'heure fixés, C. P. 682, ou avant, sur avis de 1 jour, C. P. 682 § 2, ou de 2 jours, dans un autre district, C. P. 683 § 2 ; contestation de la déclaration dans les 6 jours, C. P. 693 ; le délai d'exécution contre le tiers-saisi court de la signification du jugement, C. P. 689 § 2 ; au cas de salaires, traitements, le paiement se fait à demande, 3 jours après le dépôt par le tiers-saisi, C. P. 697 ; mêmes délais en Cour de Circuit, causes appelables et non appelables, C. P. 1135, 1136, et en Cour de Magistrat, C. P. 1285, sauf que la déclaration du tiers-saisi peut être reçue par le greffier de la Cour de Circuit la plus voisine dans les 3 jours de la signification du bref, C. P. 1288, et transmise sans délai, *ibid.* ; en matières sommaires, les délais sont ceux de la plaidoirie, (ci-devant, n^{os} 18, 19), C. P. 1151, 1161 ; en Cour des Commissaires, la déclaration peut être reçue par le greffier de la Cour de Circuit la plus proche dans les 2 jours de la signification du bref, C. P. 1260, et transmise sans délai, C. P. 1261.

36. **Opposition à la vente des immeubles :** signification, 12 jours avant la vente, C. P. 728 ; sur quoi, rapport du bref attaqué, dans les 24 heures, C. P. 729 ; contestation, mêmes délais que sur opposition à la vente des meubles, (ci-devant, n° 33), C. P. 731, de même en matières sommaires, C. P. 1161, ainsi que sur brefs émis par la Cour de Circuit et la Cour de Magistrat, C. P. 1133, 1291 § 2.
37. **Vente des immeubles saisis :** après annonces dans la *Gazette Officielle*, 2 fois dans 1 mois, la 1^{re}, 30 jours avant la vente, C. P. 716, de plus quant à certaines cités et villes, dans les journaux, 15 jours avant la vente, et quant aux paroisses, après avis public, le 3^e dimanche avant la vente, C. P. 717 ; au cas d'opposition, si elle est décidée après le jour fixé pour la vente, nouvel avis de 15 jours dans la *Gazette Officielle*, C. P. 733 ; enchères au bureau du shérif en tout temps après la saisie et avant les 4 jours précédant la vente, C. P. 735 ; adjudication après $\frac{1}{4}$ d'heure de la mise à l'enchère, C. P. 755 ; paiement du prix sous 3 jours, C. P. 758, avec déclaration de son principal par le procureur, C. P. 757 ; sur paiement du prix, le shérif donne un acte de vente, C. P. 760 ; rapport du bref, 6 jours après la vente, C. P. 769 ; le certificat du régistrateur peut être fourni par un intéressé le jour de la vente ou dans les 4 jours, C. P. 770.
38. **Opposition afin de conserver :** production au bureau du shérif avant le rapport, ou au greffe dans les 6 jours du rapport, C. P. 792.
39. **Ordre de collocation, ou Jugement de distribution :** préparation entre le 6^e et le 12^e jour après le rapport du shérif, C. P. 794, ou de la production du certificat du régistrateur, C. P. 794 § 2 ; contestation dans les 8 jours de celui où l'ordre est affiché, C. P. 813 ; dans les 2 jours après le délai précédent, demande de l'homologation de l'ordre peut être faite par le poursuivant, ou, après ces 2 jours, par tout intéressé, sur avis préalable affiché au greffe pendant 4 jours, C. P. 820, et après 15 jours du jugement d'homologation, le shérif paie à qui de droit, C. P. 828 ; opposition au même jugement dans les 15 jours, C. P. 830 ; l'adjudicataire créancier est tenu, sous 15 jours de la signification du même jugement, de verser les deniers requis pour les créanciers préférés, C. P. 829.

PROCEDURES DIVERSES :

40. **Contrainte par corps** : la contrainte ne peut être décernée contre les tuteurs et autres administrateurs, ou au cas de dommages, avant 3 mois de la signification du jugement, C. P. 836 ; sur *capias*, V. ci-après, n^{os} 42, 86 ; cession de biens à la suite d'une contrainte, V. l'article suivant.
41. **Cession de biens** : contestation de la demande, ou motion pour suspension des procédures, sous 2 jours de la signification, C. P. 857 ; dépôt sous 2 jours d'une déclaration de consentement à faire cession, C. P. 859 ; dépôt du bilan dans les 4 jours de la signification, *ibid.*, ou jugement sur l'incident ou la contestation, C. P. 859 § 2 ; avis par le gardien provisoire sous 5 jours du dépôt du bilan, C. P. 865 ; assemblée des créanciers entre le 5^e et le 15^e jour après la publication de l'avis de convocation, C. P. 866 ; le débiteur peut être assigné en tout temps après le dépôt du bilan pour être interrogé, C. P. 882, aussi production de livres, examen de l'époux, &c., C. P. 883 ; emprisonnement, V. ci-après, n^o 86 ; contestation du bilan dans les 4 mois de l'avis de nomination du curateur, C. P. 886, preuve à être faite dans le même délai, C. P. 887, qui peut être prolongé de 2 mois, C. P. 887 § 2, 3 ; recelé, V. ci-après, n^o 85 ; production des réclamations dans les 30 jours de l'avis du curateur, C. P. 872 ; bordereaux de collocation préparés après ce dernier délai, C. P. 880, payables 15 jours après avis, C. P. 880 § 4 ; frais de saisie faits 8 jours après l'avis du curateur ne sont pas colloqués, C. P. 871 § 2 ; dépôt de registre, avec dossier et certificat des procédures sous 2 mois après la date de paiement du dernier bordereau, C. P. 892 ; cession à la suite d'une contrainte, ou sur *capias*, mêmes délais que ci-dessus, C. P. 849 et s., 928 et s. ; la cession de biens n'a lieu qu'en Cour Supérieure, C. P. 1135, 1136.
42. "**Capias**" : peut être joint à l'assignation ou émis pendant l'instance, C. P. 897 ; copie de la déclaration et de l'affidavit laissée au défendeur dans les 3 jours de la signification du bref, C. P. 909 ; élargissement provisoire peut être obtenu du shérif avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître, (ci-devant n^o 11), jusqu'à l'expiration des 10 jours après le même délai, C. P. 910 ; élargissement peut être obtenu du juge, après 1 jour intermédiaire d'avis, C. P. 915,

sur cautionnement de faire cession dans les 30 jours du jugement, C. P. 913, 926, et de se livrer dans les 30 jours de la signification d'une ordonnance, *ibid.*; le défendeur peut être arrêté en tout temps par les cautions, C. P. 917; la contestation du *capias* est soumise aux délais des causes sommaires, (ci-devant n^{os} 18, 19), C. P. 922; pour revision ou appel, déclaration immédiate à cet effet; C. P. 924 § 1, et signification d'inscription et dépôt le jour juridique suivant le jugement, C. P. 924 § 2, 3; sur *capias* maintenu, l'ordonnance d'incarcération n'est exécutoire que 30 jours après sa signification, C. P. 925 § 2; terme, V. n^o 86; le débiteur peut en tout temps faire cession, (ci-devant, n^o 41), C. P. 926; la Cour Supérieure a seule juridiction en matière de *capias*, C. P. 894.

43. **Arrêt avant jugement:** copie de la déclaration et de l'affidavit laissée au défendeur dans les 3 jours de la signification du bref, C. P. 939, 942, (909); arrêt simple, restitution des effets saisis-arrêtés, dans les 3 jours de la signification du procès-verbal, C. P. 938; contestation, revision, appel, délais comme sur *capias*, (article précédent), C. P. 939 (919-924); arrêt en mains tierces, comparution au jour et à l'heure fixés, C. P. 941; les délais sont les mêmes que sur saisie-arrêt après jugement, (ci-devant, n^o 35), C. P. 943, ce qui s'applique aux différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285, 1288, 1259 § 2, 1260, et aux matières sommaires, C. P. 1151, 1161.
44. **Saisie-gagerie par droit de suite:** dans les 8 jours, C. P. 953, C. C. 1623; a lieu dans les différentes cours, C. P. 1135, 1136, 1285, 1259, et en matières sommaires, C. P. 1152 § 2.
45. **Injonctions:** demande d'annulation ou de modification en tout temps avant jugement, C. P. 966; signification d'inscription en revision ou appel dans les 2 jours, sur déclaration immédiate à cet effet, au prononcé du jugement, C. P. 969 § 2; emprisonnement, V. ci-après, n^o 86.
46. **Procédures relatives aux corporations, charges publiques:** quant aux corporations, délais des causes sommaires (ci-devant n^{os} 18, 19), C. P. 983; l'inscription en appel doit être produite dans les 30 jours du jugement, C. P. 1006 § 2, mais il n'y a pas d'appel aux cas de corporations et charges municipales, C. P. 1006 § 1.
47. **"Mandamus"** délais des causes sommaires, (ci-devant,

- n^{os} 18, 19), C. P. 995 ; inscription en appel dans les 30 jours du jugement, C. P. 1006 § 2.
48. **Prohibition** : inscription en appel dans les 30 jours du jugement, C. P. 1006 § 2 ; emprisonnement, V. ci-après, n^o 86.
49. **Annulation de lettres patentes** : délais des causes ordinaires, (ci-devant, n^{os} 18, 19), C. P. 1009 ; inscription en appel dans les 30 jours du jugement, C. P. 1010.
50. **Pétition de droit** : contestation dans les 30 jours d'un avis en requérant la production, C. P. 1017 ; inscription en appel dans les 30 jours du jugement, C. P. 1020 ; saisie-revendication, quand il y a lieu, après l'expiration du délai pour appeler, ou après 15 jours du jugement en appel, C. P. 1022 ; bref de possession dans le même délai, C. P. 1023 ; en Cour Supérieure à Québec seulement, C. P. 48, 1015.
51. **Poursuites hypothécaires contre des propriétaires inconnus ou incertains** : avis dans les journaux, 1 insertion par semaine pendant 4 semaines, C. P. 1029 § 1, de plus dans les paroisses, publication par lecture et affiche, 1 dimanche, C. P. 1029 § 2 ; comparution dans les 2 mois, C. P. 1030 ; bref pour saisie et vente après 15 jours du jugement, C. P. 1032, 612 ; comparution du propriétaire en tout temps avant jugement, sur quoi poursuite en déclaration d'hypothèque dans les 2 mois, C. P. 1033.
52. **Licitation forcée** : vente sur avis de 1 mois, C. P. 1047, à être publié dans la *Gazette officielle*, 2 fois dans le mois, de plus dans les journaux, et quant aux paroisses, lecture et affiche le 3^e dimanche avant la vente, C. P. 1048, telle publication faite dans les 15 jours de la sentence, C. P. 1049 ; production des oppositions le ou avant le 12^e jour avant la vente, C. P. 1047, 1050 ; si la licitation est suspendue, nouvel avis dans la *Gazette Officielle*, 2 semaines avant le jour fixé, C. P. 1051 ; dépôt du cahier de charges, 15 jours avant la vente, C. P. 1053 ; paiement du prix dans les 3 jours de l'adjudication, C. P. 1055 ; production des oppositions afin de conserver dans les 6 jours de l'adjudication, C. P. 1047, 1056.
53. **Purge ou Ratification de titre** : sur avis publié dans la *Gazette Officielle*, 2 fois dans 1 mois, aussi dans les journaux, et quant aux paroisses, lecture et affiche le 3^e dimanche avant la demande, C. P. 1069, tel avis indiquant le

propriétaire dans les 3 dernières années, C. P. 1068, 1070 ; opposition dans les 6 jours après la demande, C. P. 1068, 1074 ; enchères durant 1 mois au greffe, C. P. 1076.

54. **Séparation de biens** : avis préalable dans la *Gazette Officielle* et les journaux, 1 mois, C. P. 1092.
55. **Opposition au mariage** : opposition et avis à être signifiés avec délai de 5 jours intermédiaires, et addition ordinaire au-delà de 50 milles, C. P. 1107 ; procédure suivant les délais des causes entre locateurs et locataires, (ci-devant n° 11, et n°s 18, 19, matières sommaires), C. P. 1108.
56. **"Habeas corpus"** : bref rapportable sans délai, ou en terme si rapproché, C. P. 1116.

POURVOIS CONTRE LES JUGEMENTS :

57. **Revision de l'ordonnance ou jugement rendu par le protonotaire en l'absence du juge** : sur exception produite dans les 3 jours, C. P. 33 § 2.
58. **Revision de la taxe de frais** : par le protonotaire, dans les 6 mois, C. P. 554 § 4 ; par le greffier des appels, même délai, C. P. 1246 ; en chaque cas, après avis suffisant, C. P. 554 § 4, 1246.
59. **Opposition à jugement par défaut ou "ex parte"** : doit, quand il y a lieu, être formée dans les 15 jours de la signification du jugement, ou avant la vente sur saisie, ou dans les 10 jours d'un procès-verbal de carence, ou dans les 10 jours de la signification d'une saisie-arrêt, C. P. 1166, ou dans les 15 jours de la cessation de l'obstacle, &c., et au cas d'absence, d'après la distance, C. P. 1167 § 2 ; copie à être signifiée sous 3 jours, C. P. 1170, peut être signifiée au procureur, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, *ibid.* ; rapport du bref sans délai, C. P. 1172 ; les délais sont ceux de la poursuite originaire, C. P. 1173 § 2, et ceux pour contester comptent de la signification de l'opposition, C. P. 1173 § 3.
60. **Requête en revision de jugement par défaut** : dans l'an et jour, C. P. 1175.
61. **Requête civile** : dans les 6 mois de la signification ou connaissance quant aux majeurs, et de la signification après majorité quant aux mineurs, C. P. 1178 ; au cas

de fausseté de pièces, pièces celées, ou découverte d'autre preuve, le délai court de la connaissance, C. P. 1179, au cas de désaveu, du jugement sur le désaveu, C. P. 1180 ; les délais sont ceux de l'instance originaire, C. P. 1184.

62. **Tierce opposition** : si faite dans l'an et jour du jugement, elle peut être signifiée au procureur, C. P. 1186 ; les délais sont ceux de l'instance originaire, C. P. 1188.
63. **Revision devant trois juges** : au cas de *capias*, ou arrêt avant jugement, annulé, dépôt et signification de l'inscription le jour juridique qui suit le jugement, C. P. 924 § 2, 3, 939, après déclaration à cet effet lors du jugement, C. P. 924 § 1 ; dans les cas ordinaires, dépôt dans les 8 jours du jugement, C. P. 1196 ; inscription aussitôt après dépôt, dont avis, C. P. 1198 ; audition suivant son rang, après 8 jours de la production de l'avis d'inscription, C. P. 1202, ou avant son rang, en certains cas, C. P. 1202 § 2, 3 ; l'inconstitutionnalité d'une loi ne peut être plaidée que sur avis de 8 jours au Procureur Général, C. P. 114.
64. **Appel au Banc de la Reine** : l'inscription doit être signifiée ou produite le jour juridique qui suit le jugement annulant un *capias*, ou l'arrêt avant jugement, C. P. 924 § 2, 3, 939, après déclaration à cet effet lors du jugement, C. P. 924 § 1, 3 ; l'inscription ne peut être produite que dans les 30 jours du jugement dans les cas suivants : corporations et charges publiques (autres que les corporations et charges municipales), *mandamus*, prohibition, C. P. 1006 § 2, annulation de lettres patentes, C. P. 1010, pétition de droit, C. P. 1020 ; dans les cas ordinaires, l'appel doit être pris dans les 6 mois du jugement, C. P. 1209 § 1 ; le délai ne court que du décès, quant aux héritiers, C. P. 1209 § 3, et du temps accordé pour l'opposition au jugement quant aux jugements par défaut, C. P. 1209 § 4 ; l'appel peut être pris durant le délai pour revision, ou après revision discontinuée, C. P. 1210 ; appel du jugement interlocutoire, sur demande dans les 30 jours, C. P. 1211 § 2 ; cautionnement dans les 5 jours de la production de l'inscription, C. P. 1213 § 3 ; transmission de copie du cautionnement et de l'inscription sans délai, C. P. 1216, du dossier, sous 15 jours du cautionnement, C. P. 1217, après lequel délai, congé d'appel, C. P. 1219 ; comparution sous 5 jours de la réception du dossier, C. P. 1218 ; exceptions dans les 8 jours du temps fixé

pour comparaître, C. P. 1220; *factum* à être produit dans les 15 jours du jugement sur les exceptions ou du délai pour comparaître, C. P. 1223; mise sur le rôle après comparution ou délai pour comparaître, C. P. 1224; l'inconstitutionnalité d'une loi ne peut être plaidée que sur avis de 8 jours au Procureur Général, C. P. 114; jugement rendu ailleurs qu'au lieu où la cause a été entendue, sur avis de 3 jours, C. P. 1244 § 2; revision de la taxe des frais, dans les 6 mois, C. P. 1246.

65. Appel à Sa Majesté (Conseil Privé): le certificat que l'appel a été logé doit être produit au greffe dans les 6 mois du jour où l'appel a été accordé, C. P. 1251.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES :

66. Disposition générale: les délais d'assignation sont les mêmes qu'en matières ordinaires, (ci-devant n° 11), C. P. 1308.
67. Compulsoire: doit être signifié au notaire avec un délai suffisant, C. P. 1324.
68. Conseil de famille: le délai de notification aux parents est de 1 jour intermédiaire dans les 15 milles, avec addition de 1 jour pour tous autres 15 milles, C. P. 1333.
69. Levée des scellés apposés avant l'inhumation: pas avant l'expiration du 3^e jour après l'inhumation, C. P. 1378.
70. Vente de biens des mineurs et autres incapables, immeubles et actions: après avis quant à certaines cités et villes dans les journaux, 15 jours avant la vente, et quant aux paroisses, lecture et affiche, le 3^e dimanche avant la vente, C. P. 1352, 1359; à défaut d'enchères, vente de gré à gré dans les 4 mois de l'autorisation, C. P. 1354; et V. C. P. 1360.
71. Vente de meubles de succession: s'il y a des mineurs, après annonces comme pour vente de meubles sur exécution, (ci-devant n° 34), C. P. 1404.
72. Vente par héritier bénéficiaire: vente de meubles, avec les formalités pour la vente de meubles de succession où il y a des mineurs, (ci-devant n° 71), C. P. 1408; vente d'immeubles et actions, avec les formalités pour la vente des biens de mineurs, (ci-devant n° 70), C. P. 1409.
73. Ventes de biens de successions vacantes: vente de meubles, avec les formalités pour les successions où il y a des mineurs,

(ci-devant n° 71), C. P. 1427 ; vente d'immeubles et actions, avec les formalités pour la vente des biens de mineurs, (ci-devant n° 70), C. P. 1428.

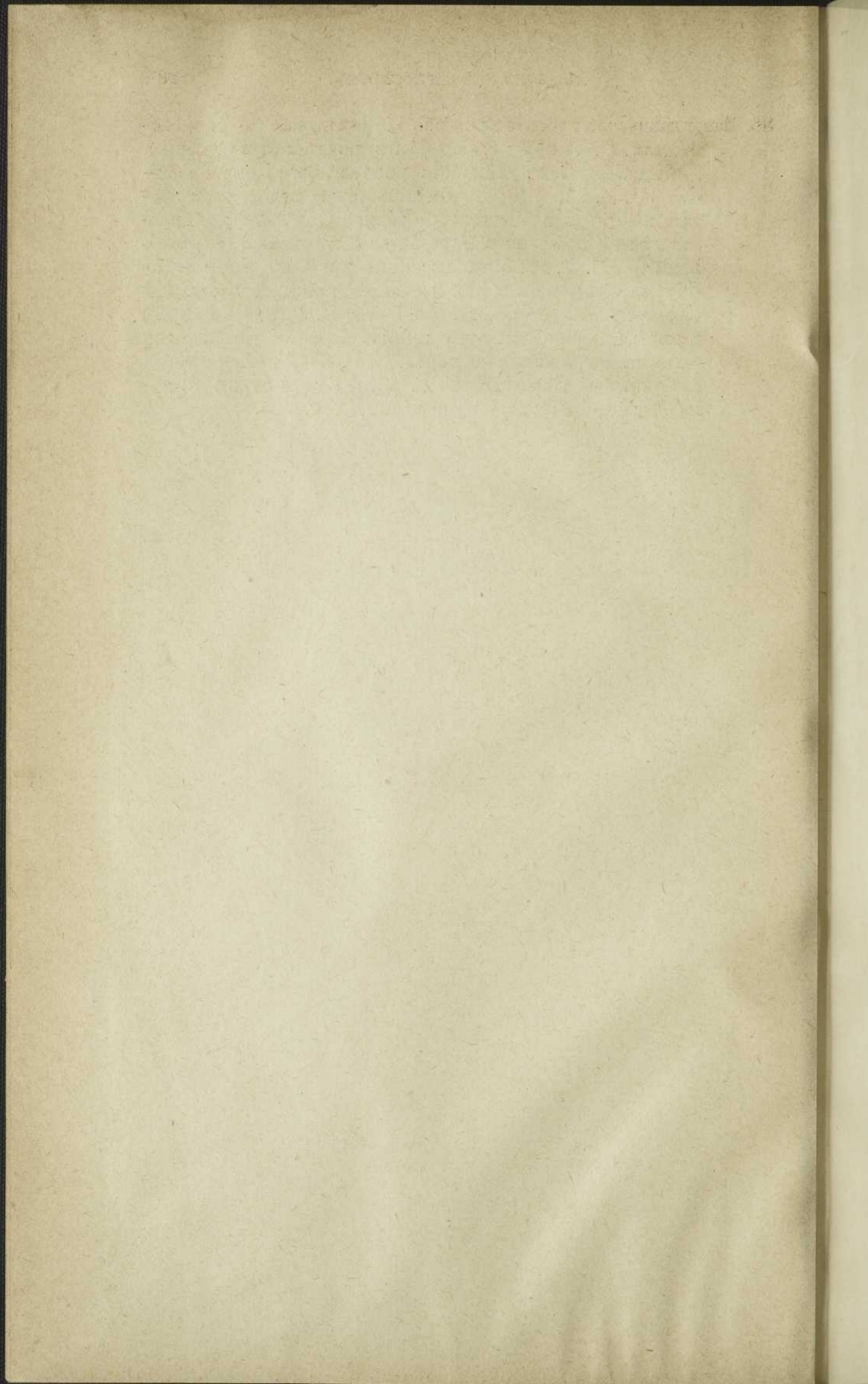
74. **Lettres de vérification** : 1 avis par semaine durant 4 semaines et signification, 6 jours avant présentation, dans les 50 milles, avec addition de 1 jour pour tous autres 50 milles, et 30 jours de la dernière publication, C. P. 1414.
75. **Envoi en possession** : sur même avis que pour l'assignation d'un absent, (ci-devant n° 8), C. P. 1424.

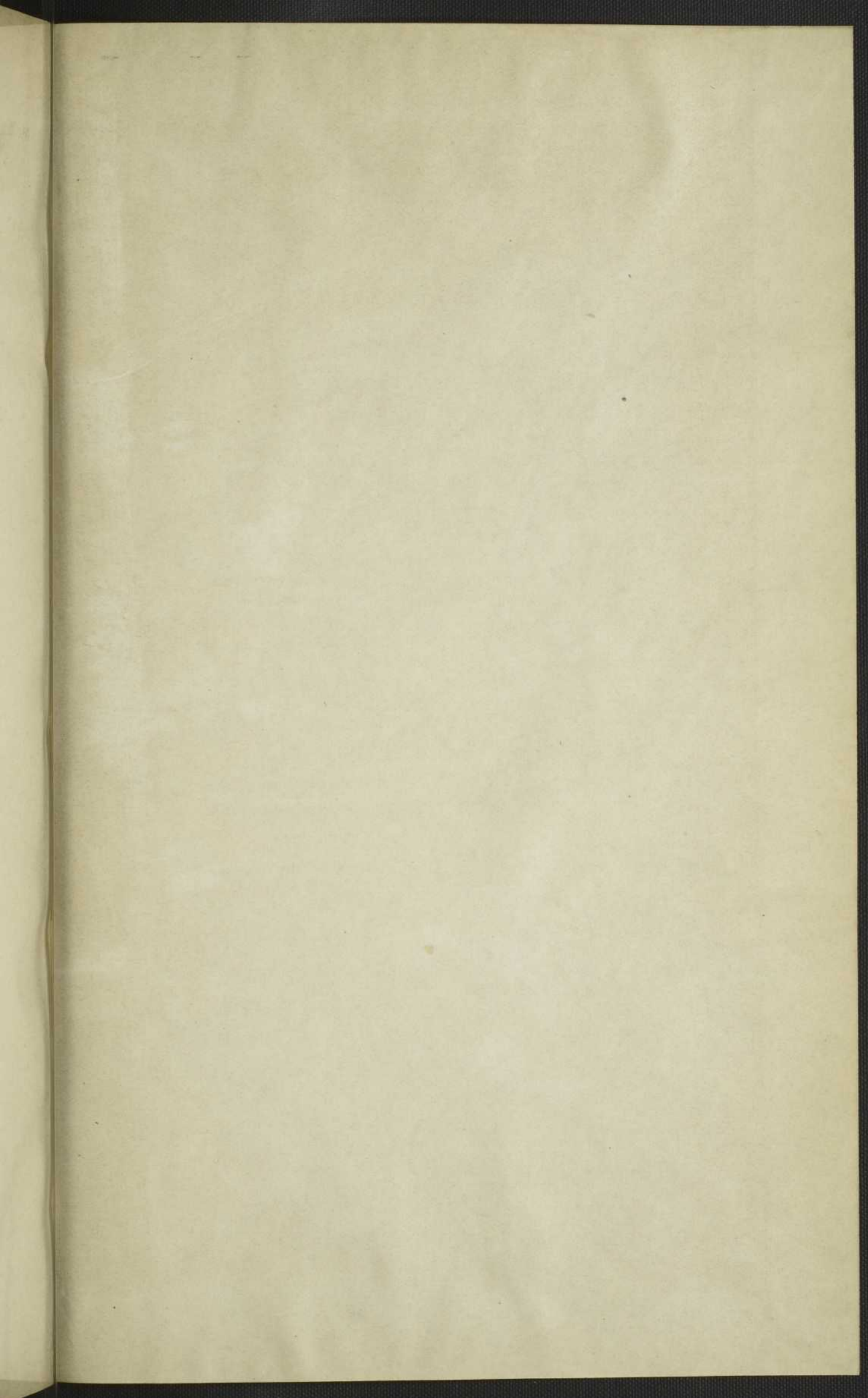
DELAIS DIVERS N'ETANT PAS DES DELAIS DE PROCEDURE :

76. **Règles de pratique** : en vigueur 10 jours après publication dans la *Gazette Officielle*, C. P. 75.
77. **Certificat du Régistrateur** : contre les parties qui ont possédé l'immeuble dans les 10 ans, C. P. 771 § 2, 772, 773 ; forme de certificat peut être changée sur avis de 1 mois dans la *Gazette Officielle*, C. P. 774.
78. **Menaces** : faites dans les 6 mois, donnent lieu à récusation, C. P. 237 § 5.
79. **Péremption d'instance** : a lieu par la discontinuation de poursuites pendant 2 ans, C. P. 279, 283 ; sauf exceptions, C. P. 280 ; péremption de revision, C. P. 1200, d'appel, C. P. 1239.
80. **Exemption de saisie** : combustibles et comestibles pour 3 mois, C. P. 598 § 7.
81. **Action possessoire** : appartient au possesseur de 1 an et 1 jour, C. P. 1064 § 2 ; doit être prise dans l'année du trouble, C. P. 1065.
82. **Congé au locataire** : de laisser les lieux sous 3 jours francs, C. P. 1089.
83. **Appel ou Assignation du créancier hypothécaire** du possesseur au commencement des 10 ans avant la vente forcée d'un immeuble, C. P. 812.
84. **Poursuites hypothécaires contre propriétaires inconnus ou incertains** : se prennent au cas où il est dû le capital ou 2 années d'intérêts ou arrérages de rente, C. P. 1025.
85. **Bilan sur cession de biens** : peut être contesté pour recelé par le débiteur dans l'année avant la poursuite, C. P. 852, ou le dépôt du bilan, C. P. 885 § 3.

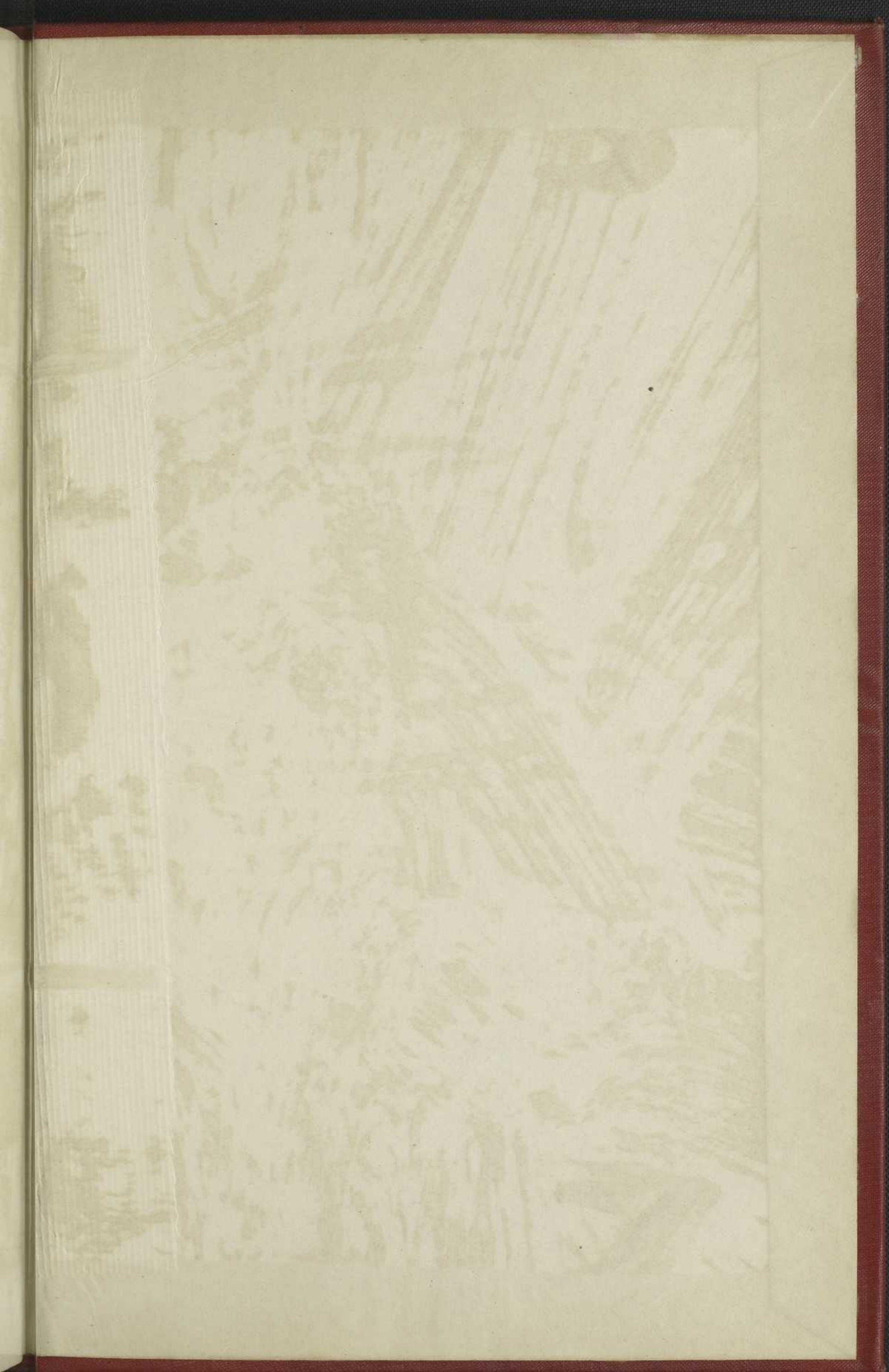
86. **Emprisonnement** : n'excédant pas 15 jours, cas de juré défaillant, C. P. 447 ; de 60 jours pour contravention à l'injonction, C. P. 971, mais pouvant être imposé derechef, C. P. 971 § 2 ; n'excédant pas 6 mois, pour dégradations aux immeubles saisis, C. P. 714 ; n'excédant pas 1 an, pour défaut de se conformer à la prohibition, C. P. 1005 ; n'excédant pas 1 an, pour refus de comparaître ou répondre, &c., et production de faux bilan, au cas de cession de biens, C. P. 884 § 2, 888 ; n'excédant pas 1 an pour mépris de cour, résistance à ordonnance, à saisie et vente, C. P. 834, mais pouvant être imposé derechef, C. P. 834 § 2 ; pour un temps indéterminé, sur *capias* maintenu, C. P. 925.











BNQ



C 000 093 284